



**Professionnels du Secteur
Financier (PSF) au Luxembourg**

Au cœur des environnements
réglementaires et fiscaux

Edition 2015
Réédition 2016

Sommaire

Préface	4
Introduction	5
 Environnement légal	6
1. Cadre législatif et obligations essentielles	7
a. Définition des PSF	7
b. Exigences légales	9
c. Obligations professionnelles, règles prudentielles et règles de conduite	9
d. Assainissement, liquidation et sanctions	13
2. Procédure d'autorisation	14
a. Agrément	14
b. Procédure d'agrément	15
c. Dossier de candidature	16
d. Honorabilité et expérience professionnelles	17
e. Administration centrale et infrastructure	17
f. Actionnariat	18
g. Capital ou assises financières minimum	18
h. Audit externe	19
i. Retrait d'agrément	19
3. Surveillance prudentielle	20
a. Autorité compétente : la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF)	20
b. Champ d'application	20
c. Les moyens de la supervision	21
d. La surveillance des entreprises d'investissement sur base consolidée	22
e. Informations financières à remettre périodiquement à la CSSF	22
4. Les règlements et circulaires CSSF essentiels	24
a. Règlement CSSF 13-02 et circulaire CSSF 14/589 relatifs à la résolution extrajudiciaire des réclamations	24
b. Règlement CSSF 12-02 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme	25
c. Circulaire CSSF 12/552 telle que modifiée par les circulaires CSSF 13/563, 14/597 et 16/642 – administration centrale, gouvernance interne et gestion des risques	26
d. Circulaire CSSF 95/120 – administration centrale	28
e. Circulaires CSSF 96/126, 05/178 et 06/240 – organisation administrative et comptable et sous-traitance en matière informatique	29
f. Circulaire CSSF 98/143 – contrôle interne	32
g. Circulaire CSSF 07/307 telle que modifiée par les circulaires CSSF 13/560, 13/568 et 14/585 – règles de conduite relatives au secteur financier	32
h. Circulaire CSSF 07/290 telle que modifiée par les circulaires CSSF 10/451, 10/483, 10/497 et 13/568 – définition des ratios de fonds propres	35
i. Circulaires CSSF 01/28, 01/29, 01/47 et 02/65 – traitant de la domiciliation	35
j. Circulaire CSSF 10/437 – lignes directrices concernant les politiques de rémunération dans le secteur financier	35
k. Circulaire CSSF 12/544 – optimisation par une approche par les risques de la surveillance exercée sur les PSF de support	35
l. Circulaire CSSF 13/554 – évolution de l'usage et de la maîtrise des outils de gestion des ressources informatiques et de gestion des accès à ces ressources	36
5. Le rôle du réviseur d'entreprises agréé pour les PSF	37
a. La mission du réviseur d'entreprises agréé auprès des entreprises d'investissement	37

b. La mission du réviseur d'entreprises agréé auprès des PSF spécialisés et de support	38
c. La mission du réviseur d'entreprises agréé auprès des succursales des PSF	39
6. Exigences comptables	40



Environnement fiscal 44

1. L'impôt sur le revenu des collectivités (IRC)	45
2. L'impôt commercial communal (ICC)	48
3. L'impôt sur la fortune (IF)	49
4. Obligations déclaratives – IRC, ICC et IF	50
5. Taxe sur la valeur ajoutée	51
6. Traités contre les doubles impositions	53
7. Droits d'enregistrement	54
8. Retenue à la source	55
9. Aspects fiscaux spécifiques	56
9.1. Prix de transfert	56
9.2. FATCA	57
9.3. <i>Qualified Intermediary</i> régime	61
9.4. Echange automatique d'informations en matière fiscale—Directive Épargne et Common Reporting Standard	62
9.5. Retenue à la source libératoire	64
9.6. Echange d'informations sur demande en matière fiscale	66
9.7. Directive concernant la coopération administrative en matière fiscale	66
9.8. Système d'exonération sur les revenus générés par les droits de propriété intellectuelle	66
9.9. BEPS (Base Erosion and Profit Shifting)	66
10. L'impôt sur le revenu des personnes physiques	68



Typologie et données 70

Les agréments en détail	71
1. Les entreprises d'investissement	72
a. Informations spécifiques	72
b. Fiches synoptiques et données complémentaires par statut	73
2. Les PSF spécialisés	83
a. Informations spécifiques	83
b. Fiches synoptiques et données complémentaires par statut	84
3. Les PSF de support	99
a. Informations spécifiques	99
b. Fiches synoptiques et données complémentaires par statut	100



Les développements récents 106



Annexes 108

1. Synthèse des principaux règlements et circulaires applicables aux PSF	109
2. PSF en bref	114
3. Glossaire	120
4. Les organismes représentant les PSF	121
5. Services proposés par Deloitte	124

Préface



Au vu de la taille considérable du marché des Professionnels du Secteur Financier (les « PSF ») aujourd'hui, il nous est apparu utile de partager avec vous notre compréhension de l'environnement si spécifique des PSF.

Des développements considérables avaient touché l'industrie des PSF en 2013. Le plus important étant alors pour les PSF le premier pas vers un recueil réglementaire consolidé en matière d'administration centrale, de gouvernance interne et de gestion des risques pour les entreprises d'investissement. Alors que la plupart des dispositions de la circulaire CSSF 12/552 n'étaient pas nouvelles en tant que telles, l'accent était mis sur davantage de formalisation en matière d'organisation de la gouvernance interne et sur la manière dont les activités de contrôle interne sont conduites. Les dernières évolutions avaient également eu trait à la création du concept de Family Office comme entité régulée à part entière et à la création de deux nouvelles catégories de PSF, les « dépositaires professionnels d'actifs autres que des instruments financiers » suite à la Directive AIFM, ainsi que les « teneurs de compte central ».

Depuis 2014, les PSF sont dans la phase de consolidation des développements annoncés les années précédentes et ces deux dernières années sont plutôt stables du point de vue des environnements réglementaires et fiscaux.

La dernière étape a été la constitution d'un autre nouveau type de fournisseur – le « prestataire de services de dématérialisation et/ou de conservation du secteur financier » – dans le cadre de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique.

L'objectif de cette édition 2015 rééditée en 2016 est de vous donner une vue détaillée de cet environnement, sans pour autant être strictement exhaustive quant aux changements récents.

Dans le premier chapitre, nous abordons les aspects essentiels du cadre législatif et réglementaire. Nous traitons notamment de la procédure d'autorisation et d'agrément, mais également des moyens de supervision de l'autorité de tutelle, la Commission de Surveillance du Secteur Financier, ainsi que du rôle du réviseur d'entreprises agréé qui contribue à cette supervision.

Dans le second chapitre, nous traitons de l'environnement fiscal des PSF reprenant les aspects fiscaux principaux tels que les impôts directs sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée. Ce second chapitre met également en avant certains sujets fiscaux d'actualité applicables aux PSF comme par exemple FATCA ou les développements en matière d'échange d'informations et donne un panorama des avantages fiscaux pertinents pour l'industrie des PSF.

Enfin, nous vous présentons une typologie des PSF, et en particulier, des fiches synoptiques individuelles pour chacun des PSF, avec leurs caractéristiques les plus saillantes.

Nous espérons que cette brochure permettra à chaque lecteur de mieux connaître les PSF. Nous vous souhaitons une agréable lecture.

Stéphane Césari
Partner – PSF Leader

Eric Centi
Partner – Tax

Raphaël Charlier
Partner – Audit

Cette brochure a été préparée par nos spécialistes en matière d'audit, de conseil fiscal et de conformité réglementaire. Nous avons consacré un effort particulier afin de vous assurer de l'exactitude des informations contenues dans cette brochure. Néanmoins Deloitte ne pourrait pas être tenu pour responsable si l'une ou l'autre erreur ou omission était relevée.

Introduction

Au 31 décembre 2015, 309 PSF (Professionnels du Secteur Financier) sont soumis à la surveillance prudentielle de la CSSF contre 315 au 31 décembre 2014. Ils emploient un total de 15.283 personnes contre 14.864 au 31 décembre 2014, la somme de leurs bilans s'élève à 14.442 millions € au 31 décembre 2015, contre 15.570 millions € un an auparavant et leurs résultats nets sont passés de 560 millions € au 31 décembre 2014 à 516 millions € au 31 décembre 2015.

Tandis que l'emploi dans les PSF est à la hausse, le nombre de PSF soumis à la surveillance de la CSSF et surtout la somme des bilans et les résultats nets sont à la baisse, signe qu'il y a une consolidation du secteur. Les évolutions sont relativement similaires pour les trois différentes catégories de PSF avec un résultat net en forte augmentation comparé à l'année précédente pour les entreprises d'investissement. Il y a néanmoins des disparités au sein des trois catégories de PSF.

Le secteur des PSF atteint sa maturité, se consolide en nombre de PSF mais affiche des indicateurs en progression, par le passé, au sein d'un environnement réglementaire et fiscal en évolution permanente. Il nous semble dès lors opportun d'aider les décideurs, déjà implantés et cherchant à étendre leurs activités ou ceux désireux de rejoindre le Grand-Duché en y établissant un PSF, à mieux comprendre les statuts que recouvre cette dénomination ainsi que les exigences réglementaires associées et nécessaires à son obtention.

L'objet de ce document est de fournir au lecteur, au décideur, un outil pratique permettant de façon rapide et synthétique de saisir l'intérêt et les conditions de l'obtention des agréments liés au statut de PSF. Au fil d'une présentation dynamique des grandes catégories de PSF, nous exposons les différents statuts de PSF qui composent le paysage du secteur financier au Luxembourg, avec un focus complémentaire sur les enjeux fiscaux associés à ces structurations. Enfin, chacun de ces sous-ensembles est assorti de fiches synoptiques permettant de couvrir de manière synthétique les conditions nécessaires au maintien du statut de PSF selon les agréments concernés.

Au préalable, afin d'éclairer le lecteur sur le monde des PSF, nous donnerons un éclairage aussi précis que concis sur l'environnement légal, réglementaire et fiscal, y compris le cadre de la surveillance prudentielle, applicable aux PSF au Luxembourg.

Evolution du nombre de PSF

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Entreprises d'investissement	90	88	85	92	100	110	109	116	109	110	112	107
PSF spécialisés	76	97	111	68	90	102	113	119	124	126	123	124
PSF de support	0	0	0	55	67	74	79	87	83	82	81	78
Total	166	185	196	215	257	286	301	322	316	318	316	309

ENVIRONNEMENT LÉGAL



1

Cadre législatif et obligations essentielles

a. Définition des PSF

Les PSF sont définis comme les « personnes dont l'occupation ou l'activité habituelle consiste à exercer à titre professionnel une activité du secteur financier ou une des activités connexes ou complémentaires visées à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la Partie I de la Loi », à l'exclusion des établissements de crédit et des personnes visées au paragraphe (2) de l'article 1-1 de la Loi (ci-après la « Loi »).

Les PSF peuvent donc être définis comme des entités réglementées proposant les services financiers qui ne sont pas réservés aux seuls établissements de crédit, en l'occurrence la réception de dépôts du public.

La catégorie des Professionnels du Secteur Financier ou encore PSF regroupe 3 sous-ensembles d'acteurs, classés et définis comme suit¹, en fonction du type d'activité exercé et de la nature des services rendus :

Les entreprises d'investissement (articles 24 à 24-10 de la Loi)

Elles sont définies comme les entreprises fournissant ou réalisant à titre professionnel avec un caractère répétitif des services d'investissement à des tiers, respectivement des activités d'investissement, tels que définis à la section A de l'annexe II de la Loi :

1. Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers
2. Exécution d'ordres pour le compte de clients
3. Négociation pour compte propre
4. Gestion de portefeuille
5. Conseil en investissement
6. Prise ferme d'instruments financiers et/ou placement d'instruments financiers avec engagement ferme
7. Placement d'instruments financiers sans engagement ferme
8. Exploitation d'un système multilatéral de négociation (MTF)

Les instruments financiers auxquels il est fait référence dans le cadre des services et activités ci-dessus sont (section B de l'annexe II de la Loi) :

1. Valeurs mobilières
2. Instruments du marché monétaire
3. Parts d'organismes de placement collectif
4. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs (*forward rate agreements*) et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces
5. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs (*forward rate agreements*) et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation)
6. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé ou un MTF
7. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, contrats à terme ferme (*forwards*) et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au point 6, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers

¹ Voir le tableau récapitulatif en page 71

8. Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit
9. Contrats financiers pour différences (*financial contracts for differences*)
10. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs (*forward rate agreements*) et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, des tarifs de fret, des autorisations d'émissions ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation), de même que tous autres contrats dérivés relatifs à des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures, non mentionnés par ailleurs à la présente section, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé ou un MTF, sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers

Les entreprises d'investissement agréées dans un autre État membre, au même titre que les établissements de crédit communautaires, sont, en vertu de l'article 30 de la Loi, habilitées à exercer leurs activités au Grand-Duché, soit par le biais de l'établissement d'une succursale, soit par le recours à la libre prestation de service sur simple procédure de notification aux autorités des autres pays membres de l'UE.

Ces entreprises d'investissement ne peuvent fournir au Luxembourg les services auxiliaires visés à la section C de l'annexe II de la Loi que conjointement à un service ou une activité d'investissement repris plus haut.

Ces services auxiliaires sont :

1. Conservation et administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris la garde et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties
2. Octroi d'un crédit ou d'un prêt à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments financiers, dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt
3. Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ; conseil et services en matière de fusions et de rachat d'entreprises
4. Services de change lorsque ces services sont liés à la fourniture de services d'investissement
5. Recherche en investissements et analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers
6. Services liés à la prise ferme
7. Les services et activités d'investissement de même que les services auxiliaires du type inclus dans la section A ou C de l'annexe II de la Loi concernant le marché sous-jacent des instruments dérivés inclus aux points 5, 6, 7 et 10 de la section B, lorsqu'ils sont liés à la prestation de services d'investissement ou de services auxiliaires

Les PSF spécialisés²

Les PSF spécialisés ne bénéficient pas du passeport européen mais peuvent exercer des activités financières au Luxembourg.

Les PSF spécialisés fournissent des services financiers dans divers domaines, tels que les fonds d'investissement, la constitution, la gestion et la domiciliation de sociétés, le prêt de titres, les opérations de prêts spécifiques (crédit-bail et affacturage) ou encore le recouvrement de créances.

Une liste des services d'investissement fournis par ce type de PSF est fournie ci-après dans la section III, paragraphe 2-b (page 84).

Les entreprises d'investissement bénéficient du passeport européen pour la distribution de leurs services et produits

Les PSF de support

Cette catégorie juridique présente la particularité de ne pas recevoir de dépôt du public et de principalement agir comme sous-traitant de fonctions opérationnelles pour compte des autres professionnels du secteur financier. Ils correspondent aux PSF définis aux articles 29-1 à 29-6 de la Loi.

Les services fournis par ce type de PSF sont les suivants :

1. Agents de communication à la clientèle
2. Agents administratifs du secteur financier
3. Opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier
4. Opérateurs de systèmes informatiques secondaires du secteur financier
5. Prestataires de services de dématérialisation du secteur financier
6. Prestataires de services de conservation du secteur financier

Une définition complète des services fournis par cette catégorie de PSF est donnée ci-après dans la section III, paragraphe 3-b (page 100).

b. Exigences légales

Si les PSF ne sont pas des entités commerciales comme les autres, ils n'en sont pas moins soumis à la loi modifiée du 10 août 1915. Toutefois, ils sont également régis par la Loi, encore dite loi sur le secteur financier, qui est elle-même complétée de multiples règles grand-ducales, règlements ou circulaires CSSF ou autres lois couvrant tous les aspects des activités très diversifiées des PSF.

Loi modifiée du 5 avril 1993³

Cette Loi forme le socle de règles entourant les acteurs du secteur financier et elle traduit en droit luxembourgeois beaucoup des directives européennes applicables à l'industrie financière et en particulier bancaire.

La Loi énonce notamment la réglementation relative à l'accès aux activités professionnelles du secteur financier, aux obligations professionnelles et autres règles prudentielles et de bonne conduite, à la surveillance prudentielle, aux procédures d'assainissement et de liquidation des professionnels du secteur financier, aux systèmes de garantie et d'indemnisation respectivement des dépôts et des investisseurs.

c. Obligations professionnelles, règles prudentielles et règles de conduite

La Loi contient notamment dans sa partie II les obligations et règles professionnelles que les PSF, au même titre que les établissements de crédit d'ailleurs, doivent remplir ou respecter. Il faut retenir qu'au sein de ce socle de prescriptions, certaines sont uniquement applicables aux entreprises d'investissement.

Applicables à tous les PSF

1. *KYC⁴ et lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (art. 39 de la Loi et art. 3 à 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004)*

En vertu de la loi modifiée du 12 novembre 2004 et du règlement CSSF 12-02, les PSF sont soumis à un ensemble de règles nécessaires à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et qui se décline sous forme d'obligations de vigilance à l'égard de leur clientèle, d'organisation interne adéquate et de coopération avec les autorités.

Lorsqu'ils nouent des relations d'affaires ainsi que durant la vie de celles-ci, pour toute transaction de plus de 15.000 €⁵ ou en cas de suspicion de blanchiment ou de financement du terrorisme⁶, en cas de doute sur l'identification de la clientèle faite originellement, les PSF doivent appliquer des mesures de vigilance qui comprennent entre autres les actions suivantes :

- Identifier les clients sur base d'une documentation dont la véracité est contrôlée
- Identifier le bénéficiaire effectif dit encore bénéficiaire économique de toute entité, structure ou montage juridique

³ [www.cssf.lu/section/Lois, règlements et autres textes, puis Professionnels du secteur financier \(PSF\)](http://www.cssf.lu/section/Lois,%20r%C3%A9glementations%20et%20autres%20textes,%20puis%20Professionnels%20du%20secteur%20financier%20(PSF))

⁴ « Know Your Customer » qui renvoie aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle par une connaissance prouvée des clients et des transactions qu'ils effectuent

⁵ Seuil atteint en une transaction unique ou par de multiples transactions

⁶ Dans ce cas, le seuil des 15.000 € ne s'applique pas

- Obtention d'informations sur la nature de la relation d'affaires envisagée ainsi que tout au long de la vie de cette relation d'affaires, examen des transactions conclues et de l'origine des fonds afin d'assurer la cohérence des flux par rapport à la connaissance des activités de leurs clients par les PSF

Les mesures prises pour assurer ce suivi sont ajustées au risque intrinsèque porté par la nature a priori de la relation d'affaires. Si ces mesures se mettent en place pour tout nouveau client, elles doivent néanmoins être opportunément réitérées pour les clients existants du PSF. Si le client du PSF est une entité soumise à la loi modifiée du 12 novembre 2004 ou à une autre loi ou réglementation imposant des exigences de surveillance similaires, par exemple un établissement de crédit, ou encore une personne physique ou morale soumise à des exigences de transparence spécifiques fortes⁷, le PSF n'est pas tenu d'appliquer les diligences visées plus haut.

Dans l'hypothèse de procédures d'enquête relatives à des opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme menées par les autorités luxembourgeoises et afin de satisfaire aux prescriptions légales en la matière, les PSF doivent conserver les documents liés aux mesures de vigilance pendant 5 ans après la fin de la relation d'affaires. Un même délai de 5 ans s'applique aux pièces justificatives des transactions à compter de leur exécution ou de la fin de la relation d'affaires.

Les PSF doivent mettre en place des mesures et procédures internes adéquates afin de répondre à l'ensemble des exigences décrites dans les paragraphes précédents dans le but de prévenir et d'empêcher les opérations de blanchiment et de financement du terrorisme. Pour ce faire, les PSF ont notamment pour obligation d'assurer la sensibilisation et la formation de leurs employés. Ils sont également tenus d'appliquer un identifiant unique ou d'indiquer un numéro de compte au donneur d'ordre d'un virement de fonds intra-communautaire (l'adresse, le nom et le numéro de compte du donneur d'ordre sont toujours requis pour un transfert de fonds hors de l'UE).

2. Devoir de coopération avec les autorités (art. 40 de la Loi et art. 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004)

En matière de lutte contre le blanchiment et contre le terrorisme, les PSF, au travers de leur représentant⁸, de leurs dirigeants et de leurs employés sont tenus de coopérer avec les Autorités luxembourgeoises. Ces représentants, dirigeants ou salariés informent, par voie de déclaration, dans les meilleurs délais et spontanément, le procureur d'État auprès du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg de tout soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme. Ils fournissent dans le même esprit au même procureur d'État toutes les informations nécessaires aux procédures à appliquer.

En pareille espèce, le PSF doit se garder d'exécuter des transactions ayant éveillé le soupçon tout en n'informant pas leur client ou le tiers impliqué des investigations en cours.

3. Secret professionnel (art. 41 de la Loi)

Au même titre que les établissements de crédit et d'autres acteurs spécifiques du secteur financier au Luxembourg, les personnes physiques et morales soumises à la surveillance de la CSSF ainsi que les administrateurs, les membres des organes de direction et de surveillance, les dirigeants, les employés et les autres personnes au service des PSF ou de personnes physiques et morales intervenant dans le cadre de la liquidation des PSF, ainsi que toutes les personnes qui sont nommées, employées ou mandatées dans le cadre d'une procédure de liquidation, sont obligés de garder secrets les

Les PSF doivent mettre en place des mesures et procédures internes adéquates dans le but de prévenir et d'empêcher les opérations de blanchiment et de financement du terrorisme

⁷ Voir l'article 3-1 (2) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 pour plus de détails

⁸ Personne désignée par le PSF et agréée par la CSSF servant de relais de communication avec la CSSF en cette matière

renseignements confiés à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ou de leur mandat⁹. Le fait de révéler ce type d'informations couvert par le secret professionnel est passible de sanctions pénales conformément à l'article 458 du Code pénal, qui prévoit des peines d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois ainsi que des peines d'amende s'échelonnant de 500 € à 5.000 €.

Cette obligation connaît des limitations : soit que la révélation de telles informations soit autorisée ou imposée par une disposition légale, soit qu'elle soit prescrite dans le cadre d'échanges d'informations avec d'autres autorités nationales ou étrangères chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier et elles-mêmes soumises au secret professionnel. Aussi l'obligation n'existe pas spécifiquement pour les actionnaires ou associés dont la qualité est une condition de l'agrément du PSF dans la mesure où la connaissance de ces informations est nécessaire à la gestion saine et prudente.

L'obligation au secret professionnel n'est pas non plus applicable aux établissements de crédit et aux PSF de support dans la mesure où les services fournis par ces professionnels sont encadrés clairement dans un contrat de services. Enfin, l'obligation n'est pas opérante pour les entités d'un conglomérat financier concernant la transmission d'informations nécessaire à l'exercice de la surveillance complémentaire : par le biais des services de contrôle interne du groupe dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ainsi que pour les personnes appropriées à la tête du groupe au sujet d'informations transmises au procureur d'État avec l'aval de ce dernier.

Applicables aux seules entreprises d'investissement

1. Exigences organisationnelles (art. 37-1 de la Loi)

Même si l'ensemble des PSF est soumis aux exigences organisationnelles, l'article 37-1 renforce ces obligations organisationnelles pour les entreprises d'investissement puisqu'elles offrent des services et des activités d'investissement à des clients tiers, qu'il s'agit de protéger grâce à des structures de gestion solides et normées.

Ainsi les entreprises d'investissement doivent-elles :

- Mettre en place des politiques et des procédures adéquates afin que les entreprises d'investissement, dans une acception large, c'est-à-dire elles-mêmes et leurs directions, leurs salariés, leurs agents liés, respectent les obligations légales qui s'imposent à eux
- Définir des règles appropriées pour les transactions réalisées par les membres du personnel et de la direction de l'entreprise d'investissement
- Maintenir et appliquer les dispositions organisationnelles et administratives efficaces en vue d'empêcher que les conflits d'intérêts tels que définis à l'article 37-2 de la Loi (voir page suivante) ne nuisent aux intérêts de leurs clients
- Prendre les mesures nécessaires à la garantie de la continuité et de la régularité de la fourniture de leurs services et de l'exercice de leurs activités, et ce notamment par la mise en place des systèmes, ressources et procédures appropriés et proportionnés
- Se doter d'une bonne organisation administrative et comptable, d'un dispositif de contrôle interne adéquat, de procédures d'évaluation des risques et de mécanisme de contrôle et de sécurité de leurs systèmes informatiques
- Prendre les mesures nécessaires empêchant l'augmentation du risque opérationnel lorsqu'il est fait recours à des tiers pour l'exécution de fonctions opérationnelles essentielles aux services fournis et aux activités exercées
- Veiller à conserver dans le respect des dispositions du code de commerce un enregistrement des services rendus et des transactions effectuées, notamment pour permettre à la CSSF de contrôler que les entreprises d'investissement respectent les obligations qui leur incombent et en particulier celles vis-à-vis de leurs clients
- Assurer la préservation des droits de propriété de leurs clients, notamment en cas d'insolvabilité, lorsque les entreprises d'investissement détiennent leurs instruments financiers ou leurs fonds, et ce dans l'objectif de prévenir l'utilisation de ces instruments financiers ou de ces fonds pour compte propre, hors l'hypothèse d'accord express de leurs clients

⁹ Cette obligation au secret professionnel s'étend dans les mêmes limites aux personnes visées à l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 qui traite de la création de la CSSF (personnels de la CSSF, réviseurs d'entreprises agréés, experts)

2. *Conflits d'intérêts (art. 37-2 de la Loi)*

Anticipant l'existence de risque résiduel malgré les diligences décrites plus haut relatives aux dispositions organisationnelles et administratives à mettre en place pour la prévention et la gestion des conflits d'intérêts, la Loi préconise aux entreprises d'investissement d'informer leurs clients sur la nature et la source des conflits d'intérêts avant d'agir pour leur compte.

En tout état de cause, les entreprises d'investissement doivent mettre en œuvre des mesures raisonnables pour détecter les conflits d'intérêts qu'ils existent en interne, à savoir impliquant leurs membres de direction, leurs salariés, leurs agents liés, ou toute personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle et leurs clients, ou entre deux clients lors de la prestation de services d'investissement et des services auxiliaires ou d'une combinaison de services.

3. *Règles de conduite pour la fourniture de services d'investissement à des clients (art. 37-3 de la Loi)*

L'objectif général ici est d'assurer que l'entreprise d'investissement dispose des éléments nécessaires et suffisants pour servir ses clients de façon adéquate, en toute transparence et en conformité avec l'aversion aux risques de leurs clients.

Dans le cadre des activités et services d'investissement fournis à leurs clients, les entreprises d'investissement doivent agir équitablement et honnêtement au mieux des intérêts du client. Afin d'assurer cet objectif, les entreprises d'investissement doivent notamment :

- Communiquer aux clients des informations claires et compréhensibles sur elles-mêmes et les services offerts, par exemple quant aux instruments financiers et stratégies d'investissement proposés, les coûts et frais liés aux services
- Selon qu'ils rendent des services de conseil en investissement et des services de gestion de portefeuille ou non, respectivement se procurer ou demander des informations nécessaires à l'évaluation de la connaissance et l'expérience de leurs clients, de leur situation financière ou encore de leurs objectifs d'investissement. Sous certaines

conditions, cet exercice n'est pas une figure imposée pour les entreprises d'investissement fournissant uniquement des services d'exécution et/ou de réception et de transmission d'ordres de clients

- Constituer un dossier intégrant les documents approuvés par les parties énonçant les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de la fourniture des services d'investissement
- Envoyer à leurs clients des rapports sur les services fournis

4. *Best execution¹⁰ (Art. 37-5 de la Loi)*

Grâce à un dispositif efficace qui se traduit par l'application d'une politique d'exécution des ordres connue des clients et approuvée par eux, les entreprises d'investissement doivent assurer le meilleur résultat possible à leurs clients dans le cadre d'exécution d'ordres, compte tenu de paramètres spécifiques, à savoir : le prix, le coût, la rapidité, la probabilité de l'exécution et du règlement, la taille et la nature de l'ordre.

La politique d'exécution des ordres comprend pour chaque catégorie d'instruments financiers notamment des informations sur les systèmes d'exécution et les facteurs influençant le choix du système d'exécution, afin de garantir l'utilisation des systèmes offrant le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres des clients.

Les entreprises d'investissement doivent être en mesure de prouver à tout moment à leurs clients qu'elles ont exécuté leurs ordres conformément à leur politique d'exécution.

5. *Traitement des ordres des clients (art. 37-6 de la Loi)*

Les entreprises d'investissement agréées pour exécuter des ordres de clients doivent avoir des procédures en place assurant l'exécution rapide et équitable des ordres de leurs clients par rapport aux autres clients et à leurs propres positions de négociation. Ces procédures prévoient l'exécution en fonction de la date de réception des ordres par l'entreprise d'investissement.

¹⁰ Ou encore, obligation d'exécuter les ordres aux conditions les plus favorables pour le client

d. Assainissement, liquidation et sanctions

Nous voyons ici, avant de nous plonger dans les détails de la procédure d'autorisation, le cadre légal applicable à certains PSF en proie à des difficultés financières graves, ainsi que le dispositif de sanctions pesant sur les PSF et plus particulièrement les membres de leur direction.

1. Procédure d'assainissement (art. 122 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs)

Tout comme le point suivant relatif à la liquidation, la procédure d'assainissement ou encore le sursis de paiement ne s'appliquent qu'aux seuls PSF qui ont la gestion de fonds de tiers : les commissionnaires (art. 24-2), les gérants de fortunes (art. 24-3), les professionnels intervenant pour compte propre (art. 24-4), les preneurs d'instruments financiers (art. 24-6), les distributeurs de parts d'OPC (art. 24-7), les agents teneurs de registre (art. 25), les dépositaires professionnels d'instruments financiers (art. 26) et les dépositaires professionnels d'actifs autres que des instruments financiers (art. 26-1).

Le sursis de paiement, qui peut n'être demandé au Tribunal que par la CSSF ou le PSF concerné, peut intervenir dans les hypothèses suivantes :

- Le PSF se trouve dans une impasse de liquidité
- L'exécution intégrale des engagements du PSF est compromise
- L'agrément du PSF a été retiré, mais la décision n'est pas définitive

Responsable de la gestion des mesures d'assainissement nommé par les autorités judiciaires, l'administrateur doit autoriser par écrit tout acte ou toute décision du PSF sous peine de nullité. Le champ des opérations soumises à cette procédure d'autorisation peut être ajusté. Dans ce rôle de gestion, les administrateurs participent à la gouvernance du PSF et émettent des propositions soumises aux organes de délibération de la société.

2. Procédure de liquidation judiciaire

Un PSF ne peut se mettre en liquidation volontaire qu'après avoir averti la CSSF au moins un mois avant la convocation de l'assemblée générale statuant sur la mise en liquidation. Cette procédure volontaire n'enlève pas à la CSSF ou au procureur d'Etat la faculté de demander au Tribunal de déclarer la procédure de liquidation judiciaire.

La dissolution et la liquidation des PSF visés intervient lorsque :

- Il est manifeste que le régime de sursis de paiement ne permet pas de redresser la situation qui l'a justifié
- La situation financière du PSF est telle qu'il ne pourra pas satisfaire aux engagements à l'égard de tous les titulaires de droits de créances ou de participation
- L'agrément a été retiré et cette décision est définitive

Le Tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs en même temps qu'il ordonne la liquidation. Nous renvoyons aux détails de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs en ses articles 129 pour la description des obligations procédurales de la liquidation judiciaire.

3. Les sanctions administratives et pénales (Art. 63 et 64 de la Loi)

Les personnes en charge de l'administration et de la gestion des PSF soumises à la surveillance de la CSSF peuvent être sanctionnées de peines d'amende s'échelonnant de 250 € à 250.000 € dans les hypothèses suivantes :

- Non-respect des dispositions légales et réglementaires ou statutaires applicables
- Refus de fournir des documents comptables ou autres renseignements requis
- Fourniture de documents ou renseignements incomplets, inexacts ou faux
- Obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, inspection, enquête de la CSSF
- Contravention aux règles relatives aux publications des bilans et situations comptables
- Absence de réponse aux injonctions de la CSSF
- Risque de mise en péril de la gestion saine et prudente du PSF concerné

Des sanctions pénales dans les hypothèses d'agissements plus graves sont prévues qui combinent des amendes de 125.000 € maximum et des périodes d'emprisonnement de huit jours à cinq ans.

2

Procédure d'autorisation

Après avoir circonscrit les bases légales fondamentales formant les règles du jeu applicables aux PSF, nous abordons à présent plus en détails les étapes nécessaires à l'établissement de l'acte de naissance des PSF : la procédure d'autorisation en vue de l'obtention de l'agrément PSF souhaité

a. Agrément

Afin d'assurer au secteur financier une reconnaissance de qualité et de fiabilité, le régulateur a imposé aux acteurs de ce secteur, c'est-à-dire aux personnes effectuant une activité habituelle à titre professionnel ou toute activité connexe ou complémentaire à une activité du secteur financier, de se soumettre à une procédure d'agrément lui permettant d'obtenir le statut souhaité. En outre ces activités ne peuvent être exercées (ni l'agrément délivré) par le biais d'une autre personne ou comme personne interposée.

Néanmoins, conformément à l'article 1-1 (2) de la Loi, l'agrément n'est pas exigé pour les personnes :

« [...] b) qui fournissent un service d'investissement exclusivement à leur entreprise mère, à leurs filiales ou à une autre filiale de leur entreprise mère;

c) qui fournissent un service relevant de la présente Loi, exclusivement à une ou plusieurs entreprises appartenant au même groupe que la personne qui fournit le service, sauf dispositions spécifiques contraires ; [...]. »

Les personnes morales dont l'objet social requiert qu'elles obtiennent un agrément au titre de la Loi peuvent être constituées avec cet objet social avant même l'obtention de cet agrément par le Ministre, à condition d'avoir introduit une demande d'agrément pour instruction auprès de la CSSF et de s'engager par écrit à ne pas exercer l'activité sujette à l'agrément avant de l'avoir obtenu.

Une modification de l'objet social, de la dénomination sociale ou de la forme juridique d'une société déjà constituée est délivrée directement par la CSSF. De même, l'agrément de la CSSF suffit pour la création et l'acquisition de filiales au Luxembourg et à l'étranger. La création d'agences et de succursales au Luxembourg n'est plus soumise à agrément.

Par ailleurs, l'agrément dont doivent disposer les entreprises d'investissement pour étendre leur activité à des services ou activités d'investissement ou à des services auxiliaires non couverts par leur agrément existant, relève désormais de la seule compétence de la CSSF.

Une société ou autre personne morale qui a un agrément pour une activité spécifique du secteur financier, ne doit pas avoir un objet social couvrant une activité du secteur financier qui ne serait pas également couverte par cet agrément.

b. Procédure d'agrément

L'agrément est subordonné à l'obtention d'une autorisation écrite du Ministère des Finances qui suit le dossier d'agrément d'obtention du statut choisi. Cette demande écrite est faite auprès de la CSSF qui instruit un dossier de candidature visant à satisfaire les conditions exigées par la Loi¹¹.

Le dossier de candidature (voir point ci-après) peut donner lieu à questions ou demandes complémentaires après son examen.

La décision prise par la CSSF sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les 6 mois de la réception du dossier de candidature ou de la réception des renseignements nécessaires à la décision si le dossier initialement soumis est incomplet.

Le silence de l'autorité dans les 12 mois de la réception des informations nécessaires à sa décision équivaut à un refus. La décision de la CSSF peut être déférée au tribunal administratif dans un délai d'un mois sous peine de forclusion.

Il faut noter qu'une autorisation de la CSSF est requise pour le PSF établi au Luxembourg souhaitant modifier son objet, sa dénomination, sa forme légale ou souhaitant créer, acquérir des agences, des succursales ou des filiales au Luxembourg ou à l'étranger. Il en va de même pour toute entreprise d'investissement souhaitant étendre son activité à d'autres services ou activités d'investissement ou à d'autres services auxiliaires non couverts par son agrément.

Une fois l'agrément obtenu, celui-ci est valide pour une période illimitée et le PSF peut immédiatement commencer son activité.

D'autre part, la Loi précise que l'octroi de l'agrément implique pour les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance des PSF, l'obligation de notifier à la CSSF de leur propre initiative et par écrit, sous une forme complète, cohérente et compréhensible, tout changement concernant les informations substantielles sur lesquelles la CSSF s'est fondée pour instruire la demande d'agrément. Ces informations concernent notamment l'honorabilité des membres des organes précités, la structure de l'actionnariat du PSF ainsi que son administration centrale et son infrastructure. La transmission de ces informations permettra à la CSSF de disposer d'informations à jour.



¹¹ Si les activités visées et les services offerts impliquent des produits d'Assurance, le Commissariat aux assurances, en sus de la CSSF, visera le dossier d'agrément afin de s'assurer de sa conformité à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

c. Dossier de candidature

La demande est accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées ainsi que la structure administrative et comptable envisagée. En pratique ce dossier de candidature au statut de PSF inclut généralement les éléments suivants¹², qui reflètent une partie des exigences conditionnant l'obtention de l'agrément :

- Présentation de la personne morale ou physique, le cas échéant du groupe auquel appartient cette personne, avec présentation des états financiers des trois derniers exercices disponibles
- Les raisons et objectifs de l'établissement du PSF au Luxembourg
- Les informations relatives à l'identité des actionnaires
- Un business plan sur 3 années incluant bilan et compte de résultat
- Un projet des statuts de la société
- Les Curriculum Vitae accompagnés d'attestations de respectabilité des membres des administrateurs et du management de la société au Luxembourg ainsi que des extraits de casier judiciaire des autorités de leur résidence respective

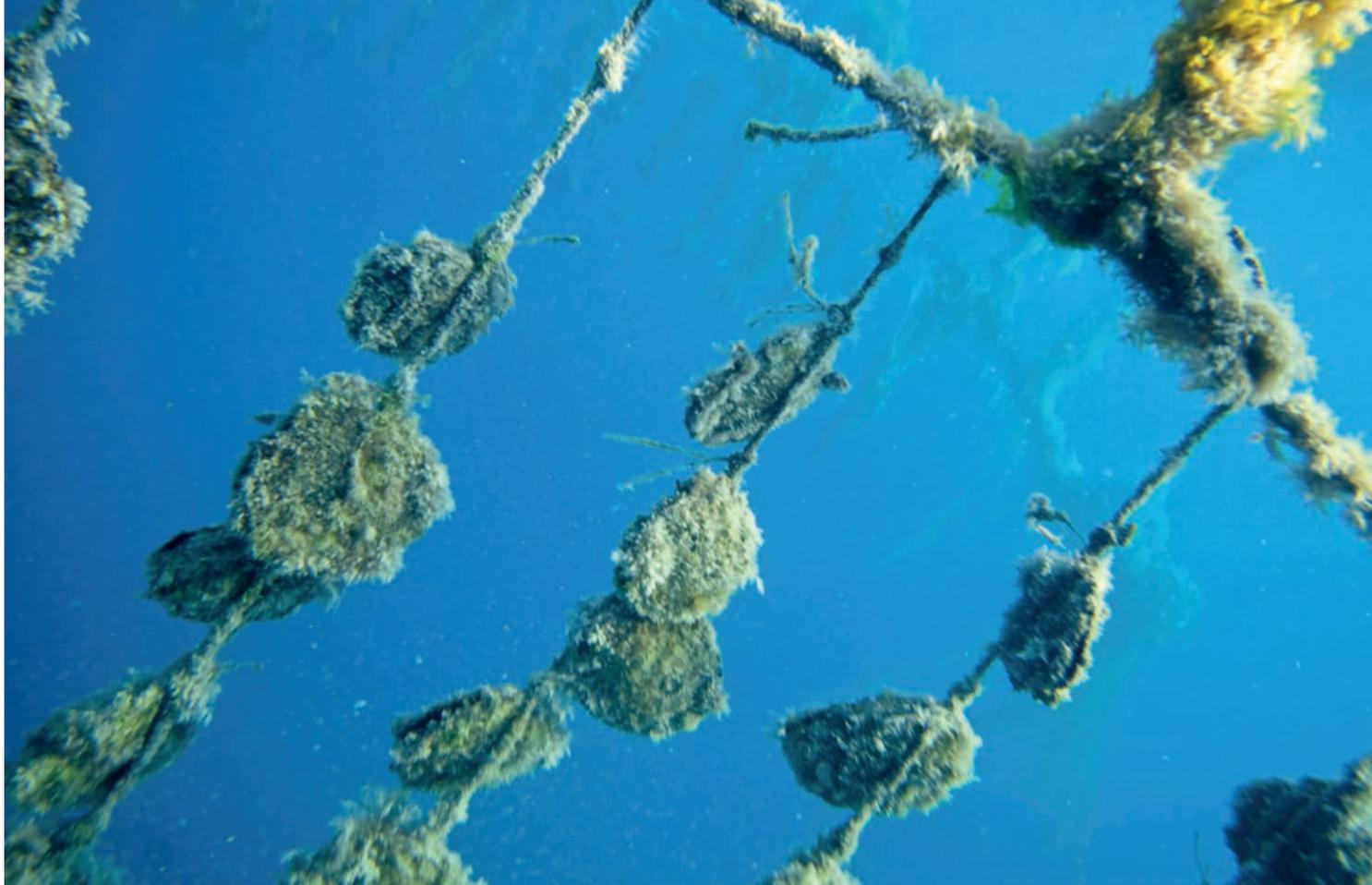
L'agrément est subordonné à la participation des entreprises d'investissement à un système d'indemnisation des investisseurs institué au Luxembourg et opéré par la CSSF

- La présentation et la démonstration par le demandeur de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale conformément à la circulaire CSSF 95/120 ou 12/552 et de son siège statutaire¹³ (voir page suivante)
- Le nom de l'auditeur externe qui doit être un réviseur d'entreprises agréé présentant une expérience professionnelle appropriée. La révision des comptes annuels du PSF doit effectivement être confiée à un réviseur disposant d'une telle expérience et tout changement de réviseur agréé doit être motivé et autorisé préalablement par la CSSF
- L'agrément est subordonné à la participation des entreprises d'investissement à un système d'indemnisation des investisseurs institué au Luxembourg et opéré par la CSSF, ce qui signifie qu'il doit assurer une couverture pour les créances résultant de l'incapacité d'une entreprise d'investissement à :
 - Rembourser aux investisseurs les fonds leur étant dus ou leur appartenant et détenus pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement
 - Restituer aux investisseurs des instruments leur appartenant et détenus, administrés ou gérés pour leur compte en relation avec des opérations d'investissement

Sous réserve de l'article 195, paragraphe 2 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs, est couvert l'ensemble des opérations d'investissement d'un même investisseur, quels que soient le nombre de comptes, la devise et leur localisation dans l'Union européenne, jusqu'à concurrence d'un montant d'une contre-valeur de 20.000 €.

¹² Cette liste n'a pas vocation à être exhaustive et le candidat doit s'assurer de la conformité avec l'entiereté de la réglementation applicable et en vigueur au moment de la demande d'agrément

¹³ Preuve de l'exercice effectif de son activité au Luxembourg pour un demandeur personne physique



d. Honorabilité et expérience professionnelles

Les informations personnelles propres aux dirigeants agréés, aux administrateurs ou aux gérants ont pour vocation d'assurer leur honorabilité et leur expérience professionnelles. Les personnes chargées de la gestion doivent être habilitées à déterminer l'orientation de l'activité et doivent démontrer leur niveau de compétence grâce à l'exercice d'activités analogues à un niveau de responsabilité et d'autonomie suffisants. Ils doivent être au minimum au nombre de deux et recevoir leur accréditation de la CSSF.

En vertu du droit des sociétés, une personne morale nommée administrateur doit désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale (art. 51bis de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales). Au terme de l'article 59 de cette même loi, une personne morale administrateur est responsable envers la société, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'elle a reçu et des fautes commises dans sa gestion.

Tout changement dans les personnes en charge de la gestion journalière doit être notifié à la CSSF qui a le loisir de demander des informations complémentaires. La CSSF contrôle que ces nouvelles personnes se conforment aux exigences légales en matière d'honorabilité et d'expérience.

Conformément au règlement intérieur de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, un avocat ne peut pas être impliqué dans la gestion journalière d'un PSF.

e. Administration centrale et infrastructure

En tant que centre décisionnaire, le PSF doit avoir au Luxembourg un solide dispositif de gouvernance interne présentant une organisation et une répartition des tâches claires et cohérentes, des processus de détection, contrôle et suivi des risques efficaces, un contrôle interne approprié incluant des procédures administratives et comptables et des mécanismes de contrôle et de sécurité des systèmes informatiques sains¹⁴.

L'étendue des circulaires CSSF applicables recouvrant les aspects exposés ci-avant varient selon la catégorie du PSF, entreprises d'investissement (environnement le plus contraignant), PSF spécialisés ou PSF de support (environnement le moins contraignant)¹⁵.

¹⁴ A ce sujet, voir la circulaire CSSF 95/120 pour les PSF spécialisés et de support ou 12/552 pour les entreprises d'investissement

¹⁵ Voir la section 4 de ce chapitre et l'annexe 1

f. Actionariat

L'autorisation du statut est effectivement subordonnée à la communication à la CSSF de l'identité des actionnaires et associés quels que soient la nature de leur lien, direct ou indirect, leur forme, personne physique ou morale, de toute participation qualifiée¹⁶ et du montant de la participation.

Par ce biais, la CSSF souhaite garantir, d'une part une gestion saine et prudente du PSF et, d'autre part, la transparence de la structure actionariale du PSF lui permettant de clairement déterminer les autorités responsables de la surveillance prudentielle du PSF et d'opérer une surveillance sur base consolidée du groupe auquel il appartient.

Nous renvoyons à l'article 18 de la Loi pour les prescriptions complémentaires en termes de notification à la CSSF dans les hypothèses d'opération d'acquisition ou de cession de PSF au Luxembourg.

Il est par ailleurs indispensable que les actionnaires ou associés d'un PSF disposent d'assises financières suffisantes afin de pouvoir y recourir en cas de besoin.

g. Capital ou assises financières minimum

L'exercice des activités de professionnels du secteur financier est soumis à une exigence de capital minimum ou d'assises financières qui varie selon les risques associés aux différents statuts de PSF et dont le discriminant majeur réside dans la gestion ou non de fonds de tiers. L'exigence de capital ou d'assises financières est comprise entre 50.000 € et 730.000 € et dépend des activités du PSF.

Pour une description détaillée des exigences de capital minimum, nous renvoyons aux fiches individuelles de chacun des statuts (chapitre III) et aux tableaux synthétiques en première page du chapitre III Typologie et données et en annexe 2 PSF en bref.

Notons que lorsqu'un PSF détient plusieurs agréments, il doit se conformer au capital minimum le plus élevé des statuts obtenus.

La CSSF exige que les actionnaires directs financent l'intégralité de cette participation par leurs fonds propres après déduction d'éventuelles autres participations ou pertes reportées. Il s'agit clairement d'éviter que les actionnaires directs puissent refinancer leur participation par des fonds empruntés (art. 20 de la Loi). Il est ainsi notamment exclu que le capital social soit apporté au moyen d'un crédit contracté par l'actionnaire du PSF auprès de ce dernier.

Les assises financières sont composées du capital social souscrit et libéré, des primes d'émission, des réserves légalement formées et des résultats reportés, déduction faite de la perte éventuelle de l'exercice en cours. Selon ce même article, elles sont à maintenir à la disposition permanente du PSF et à investir dans son intérêt propre.

En raison de considérations prudentielles, un PSF ne peut pas accorder des prêts à ses actionnaires qu'ils soient dirigeants ou employés. En effet, il est essentiel que toute prise de participation dans le capital social d'un professionnel du secteur financier s'effectue au moyen de fonds propres et non pas sur base de fonds empruntés. Or, l'octroi d'avances et de prêts aux actionnaires revient à retourner le capital social aux actionnaires.

Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler l'article 49-6 (1) de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales qui dispose qu'« Une société ne peut, directement ou indirectement, avancer des fonds, accorder des prêts ou donner des sûretés en vue de l'acquisition de ses actions par un tiers » que sous certaines conditions.

¹⁶ Une participation qualifiée s'entend comme une détention directe ou indirecte de 10% du capital ou des droits de vote et/ou la faculté d'exercer une influence significative sur la gestion des affaires du PSF à agréer

h. Audit externe

L'agrément est subordonné à la condition que le PSF confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate. La désignation de ces réviseurs d'entreprises agréés est faite par l'organe chargé de l'administration du PSF, en règle générale le conseil d'administration, le conseil de gérance ou le comité exécutif.

Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés doit être autorisée au préalable par la CSSF.

i. Retrait d'agrément

Bien que délivré pour une durée illimitée, il existe des conditions dans lesquelles l'agrément peut être retiré :

- Le PSF n'a pas fait usage de l'agrément dans un délai de 12 mois de son octroi
- Le PSF renonce expressément à son agrément
- Le PSF n'a exercé au cours d'une période de 6 mois aucune des activités pour lesquelles il a obtenu l'agrément
- Les conditions pour l'octroi du statut de PSF ne sont plus remplies
- L'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier
- Le PSF entreprise d'investissement a enfreint de manière grave et systématique les articles 37-2 à 37-8 de la Loi ou les articles 21, 22, 23, 26, 27 ou 28 de la loi relative aux marchés d'instruments financiers
- Le PSF autre qu'entreprise d'investissement a enfreint de manière grave et systématique les articles 36, 36-1 ou 37 de la Loi



La décision de retrait d'agrément peut être déférée au tribunal administratif dans le délai d'un mois sous peine de forclusion.

Le conseil d'administration d'un PSF notifie à la CSSF tout projet de dissolution ou de liquidation volontaire avec un préavis minimum d'un mois avant la convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur la dissolution ou la mise en liquidation.

Un bilan de clôture devra être établi et communiqué à la CSSF. Les modalités d'une liquidation volontaire seront également communiquées à la CSSF.

Il est indispensable que les actionnaires ou associés d'un PSF disposent d'assises financières suffisantes afin de pouvoir y recourir en cas de besoin

3

Surveillance prudentielle

a. Autorité compétente : la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF)

L'article 42 de la Loi précise que la CSSF, établissement institué par la loi modifiée du 23 décembre 1998, est l'autorité compétente des professionnels du secteur financier. Elle est chargée de la coopération et de l'échange d'informations avec d'autres autorités et informe notamment les autorités compétentes des autres États membres chargées de la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qu'elle est en charge de recevoir les demandes d'échange d'informations ou de coopération.

La CSSF exerce son activité dans l'intérêt du public et s'assure du respect des lois et règlements relatifs au secteur financier ainsi que des conventions internationales et du droit communautaire.

Le rôle de surveillance prudentielle exercé par la CSSF sur le secteur financier est défini dans la partie III de la Loi et la CSSF a un pouvoir réglementaire par le biais de règlements, circulaires et instructions qu'elle émet à l'attention des acteurs du secteur financier.

b. Champ d'application

Concernant le champ d'application de la surveillance prudentielle exercée par la CSSF, les PSF suivants tombent dans le champ d'application de la surveillance prudentielle :

- Les PSF de droit luxembourgeois (Les activités exercées par ces établissements dans un autre État membre de l'UE/EEE, tant par l'établissement d'une succursale que par la voie de libre prestation de services, se trouvent également soumises au contrôle prudentiel de la CSSF - certains domaines de la surveillance prudentielle, dont notamment le respect des règles de conduite pour la fourniture de services d'investissement à des clients, relèvent de la compétence de l'autorité de contrôle de l'État membre d'accueil.)
- Les succursales d'entreprises d'investissement originaires de pays tiers à l'UE/EEE
- Les succursales de PSF autres que les entreprises d'investissement originaires de l'UE/EEE ou de pays tiers à l'UE/EEE

Le contrôle des succursales établies au Luxembourg par des entreprises d'investissement originaires d'un autre État membre de l'UE/EEE est basé sur le principe de la surveillance par l'autorité de contrôle du pays d'origine. Néanmoins, certains aspects spécifiques de la surveillance relèvent de la compétence de la CSSF, autorité de contrôle de l'État membre d'accueil, en particulier les aspects relatifs à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

c. Les moyens de la supervision

La CSSF dispose de plusieurs instruments pour exercer sa supervision. Les moyens essentiels sont les suivants :

- La réception périodique d'informations financières qui permettent de suivre en continu l'activité des PSF et les risques associés. Un contrôle périodique du ratio de fonds propres et de la limitation des grands risques s'ajoute pour les entreprises d'investissement (art. 56 de la Loi)
- Le rapport établi annuellement par le réviseur d'entreprises agréé. Ce rapport comprend un certificat relatif à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ainsi qu'une lettre de recommandations statuant notamment sur le respect de la Loi et des circulaires CSSF applicables
- Pour les entreprises d'investissement, un compte-rendu analytique détaillé (circulaire CSSF 03/113 telle que modifiée par la circulaire CSSF 10/486) couvrant largement le système de contrôle interne et de maîtrise des risques, y compris le respect des règles de bonne conduite ainsi qu'une description et une appréciation des fonctions Audit interne et *Compliance* (voir partie 5 « Le rôle du réviseur d'entreprises agréé pour les PSF » pour une vue détaillée du rôle du réviseur d'entreprises agréé et de l'étendue des certificats visés). La CSSF peut également expressément demander à un réviseur d'entreprises agréé de réaliser l'audit d'un ou de plusieurs aspects de l'activité ou des opérations du PSF
- La CSSF est également destinataire, pour les PSF spécialisés et de support, des rapports annuels de l'Audit interne relatifs aux contrôles effectués sur la période écoulée et de la Direction du PSF sur l'état du contrôle interne.
- Pour les entreprises d'investissement, une fois par an la direction autorisée confirme à la CSSF le respect de la circulaire CSSF 12/552 par le biais d'une phrase écrite unique suivie des signatures de toute la direction autorisée et fournit également à la CSSF le rapport ICAAP et les rapports de synthèse des fonctions de contrôle interne.
- Les contrôles sur place. La CSSF a d'ailleurs renforcé depuis 2009 sa présence sur le terrain en effectuant un nombre croissant de ce type de contrôle qui se décline également sous forme de visites d'accueil de PSF nouvellement agréés dans les premiers mois suivant l'agrément ministériel
- En vertu du règlement CSSF 13-02, la CSSF est aussi compétente pour recevoir les plaintes ou réclamations des clients adressés aux PSF et pour intervenir auprès d'eux aux fins de régler ces différends à l'amiable
- Selon les dispositions de l'article 57 de la Loi, la CSSF doit donner un agrément préalable aux PSF souhaitant détenir une participation qualifiée¹⁷
- Enfin la CSSF a dans son arsenal des pouvoirs de sanction, à savoir des droits d'injonction et de suspension dans les hypothèses de non-respect des dispositions légales ou de l'absence de garantie quant à la gestion et la pérennité des opérations et engagements du PSF. Les sanctions également visées à l'article 59 de la Loi, lorsque le PSF n'a pas remédié dans les délais aux injonctions prescrites, s'étendent de la suspension des personnes en charge de la gouvernance et de la gestion du PSF, à la suspension des droits de vote attachés aux actions ou parts détenus par des actionnaires ou associés exerçant une influence néfaste sur la gestion saine et prudente du PSF, ou encore à la suspension des opérations ou d'un secteur d'activités donné du PSF

¹⁷ Définie comme étant plus de 10% du capital ou des droits de vote de la société dans laquelle le PSF investit



d. La surveillance des entreprises d'investissement sur base consolidée

La surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée est traitée par la circulaire CSSF 00/22.

Cette circulaire ne vise que les entreprises d'investissement (société tombant dans le champ d'application de l'art. 24 de la Loi) détenant des participations directes ou indirectes dans d'autres entreprises d'investissement, établissements financiers ou établissements de crédit.

La surveillance sur une base consolidée porte au moins sur les points suivants :

- La surveillance de la solvabilité et de l'adéquation des fonds propres aux risques de marché
- Le contrôle des grands risques
- Une organisation adéquate du groupe, notamment au niveau de l'administration, de la comptabilité, du contrôle interne ainsi que de la structure du groupe en général

e. Informations financières à remettre périodiquement à la CSSF

La circulaire CSSF 05/187 telle que modifiée et complétée par la circulaire CSSF 10/433 présente les schémas des informations financières à remettre à la CSSF.

Nous avons repris de manière synthétique, dans le tableau ci-dessous, l'ensemble des rapports à remettre à la CSSF.



Réf. tableau Intitulé du rapport

Fréquence

Limite d'envoi

Réf. tableau	Intitulé du rapport	Fréquence	Limite d'envoi
I.	Situation financière	Mensuelle	Le 20 du mois suivant
II. 1.	Conseillers en opérations financières	Mensuelle	Le 20 du mois suivant
III. 2. A.	Courtiers	Mensuelle	Le 20 du mois suivant
II. 2. B.	Commissionnaires	Mensuelle	Le 20 du mois suivant
II. 3.	Gérants de fortunes	Mensuelle	Le 20 du mois suivant
II. 4.	Professionnels intervenant pour leur propre compte	Mensuelle	Le 20 du mois suivant
II. 5.	Dépositaires professionnels de titres et d'autres instruments financiers	Mensuelle	Le 20 du mois suivant
II. 6.	Distributeurs de parts d'OPC	Mensuelle	Le 20 du mois suivant
II. 7.	Preneurs ferme	Mensuelle	Le 20 du mois suivant
II. 8.	Agents de transfert et de registre	Mensuelle	Le 20 du mois suivant
II. 9.	Teneurs de marché	Mensuelle	Le 20 du mois suivant
II. 10.	Personnes effectuant des opérations de change-espèces	Mensuelle	Le 20 du mois suivant
II. 11.	Recouvrement de créances	Mensuelle	Le 20 du mois suivant
II. 12.	Professionnels effectuant des opérations de prêt	Mensuelle	Le 20 du mois suivant
II. 13.	Professionnels effectuant du prêt de titres	Mensuelle	Le 20 du mois suivant
II. 14.	Professionnels effectuant des services de transfert de fonds	Mensuelle	Le 20 du mois suivant
II. 15.	Administrateurs de fonds communs d'épargne	Mensuelle	Le 20 du mois suivant
II. 16.	<i>Gestionnaires d'OPC non coordonnés (ABROGÉ)</i>		
II. 17.	Agents de communication à la clientèle	Mensuelle	Le 20 du mois suivant
II. 18.	Agents administratifs du secteur financier	Mensuelle	Le 20 du mois suivant
II. 19.	Opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier	Mensuelle	Le 20 du mois suivant
II. 20.	Professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés	Mensuelle	Le 20 du mois suivant
II. 21.	Domiciliataires de sociétés	Mensuelle	Le 20 du mois suivant
II. 22.	Professionnels pouvant exercer toutes les activités permises par l'article 28 de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux	Mensuelle	Le 20 du mois suivant
III. 1.	Hors-bilan	Trimestrielle	Le 20 du trimestre suivant
III. 2.	Comptes de profits et pertes	Trimestrielle	Le 20 du trimestre suivant

4

Les règlements et circulaires CSSF essentiels

Applicables à tout ou partie des PSF, répondant à des obligations légales spécifiques à l'industrie financière (lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme) ou à des exigences organisationnelles pour une seule des trois catégories de PSF, ou encore précisant les dispositifs mis en place par la CSSF dans le cadre de sa surveillance du secteur financier (rapports périodiques) ou imposant des ratios de structure (adéquation des fonds propres), les règlements et circulaires CSSF forment le socle de la réglementation « pratique » à laquelle les PSF doivent se conformer et qui les guident dans l'établissement et le maintien des activités financières ou de support au secteur financier concernées.

Ci-après, nous reprenons les principaux règlements et circulaires émis par la CSSF. Par ailleurs, nous reprenons un tableau récapitulatif des règlements et circulaires précisant leur champ d'application respectif en annexe 1.

a. Règlement CSSF 13-02 et circulaire CSSF 14/589 relatifs à la résolution extrajudiciaire des réclamations¹⁸

Ce règlement et cette circulaire sont applicables à tous les PSF et abrogent la circulaire 95/118 concernant le traitement des réclamations de la clientèle.

Ce règlement a pour objet de définir les règles applicables aux demandes de résolution extrajudiciaire des réclamations introduites auprès de la CSSF et de préciser certaines obligations incombant aux professionnels en relation avec le traitement des réclamations.

La procédure de traitement des demandes a pour but de faciliter la résolution des réclamations à l'encontre des PSF sans passer par une procédure judiciaire. Ce n'est pas une procédure de médiation. L'intervention de la CSSF est soumise aux principes d'impartialité, d'indépendance, de transparence, de compétence, d'efficacité et d'équité.

Le règlement reprend les obligations suivantes :

- Chaque PSF doit disposer d'une politique de gestion des réclamations. Celle-ci doit être définie, approuvée et mise en place par la direction. Elle doit être exposée dans un document écrit et doit être formalisée dans une procédure interne de traitement des réclamations, mise à disposition du personnel concerné. Les éventuels conflits d'intérêts doivent pouvoir être identifiés et atténués
- Le PSF doit veiller à ce que chaque réclamation soit enregistrée de manière appropriée ainsi que chaque mesure prise pour la traiter
- Des informations claires, précises et actualisées sur la procédure de traitement des réclamations doivent être fournies
- Les données relatives au traitement des réclamations doivent être analysées, de façon permanente, afin de veiller à identifier et traiter tout problème récurrent ou systémique, ainsi que les risques juridiques et opérationnels potentiels
- Le PSF doit indiquer les coordonnées de la personne responsable au niveau de la direction de la mise en place et du fonctionnement efficace de la politique. Cette personne est tenue de communiquer et de fournir une réponse et une coopération aussi complètes que possible à la CSSF. Sur une base annuelle, un tableau comprenant le nombre de réclamations enregistrées par le PSF, classées par type de réclamations, ainsi qu'un rapport synthétique des réclamations et des mesures prises pour les traiter, doivent être communiqués à la CSSF

La circulaire CSSF 14/589 apporte des précisions quant à la mise en œuvre du règlement, mentionnant notamment que l'enregistrement des réclamations doit être informatisé et sécurisé, que le respect de la politique doit régulièrement être contrôlé par les fonctions de *compliance* et d'audit interne, et que les documents (tableau et rapport) annuels devant être mis à la disposition de la CSSF, devront être communiqués au plus tard le 1^{er} mars de chaque année et devront couvrir l'année calendaire précédente.

¹⁸ www.cssf.lu section Lois, règlements et autres textes puis Professionnels du secteur financier (PSF)

b. Règlement CSSF 12-02 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme¹⁹

Même si l'on peut considérer ce règlement comme central dans le dispositif pratique mis en place par le législateur dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, il faut intégrer ce règlement dans un tissu réglementaire plus large qui se fonde sur la loi modifiée du 12 novembre 2004 et la Loi (Art. 39 et 40) et qui, ensemble, forment la pierre angulaire de la matière, complétée par d'autres circulaires notamment celle relative aux informations concernant les donneurs d'ordre accompagnant les virements de fonds, la circulaire CSSF 06/274.

La loi modifiée du 12 novembre 2004 reprend les éléments suivants :

- *Champ d'application* :
 - Cette loi relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme s'applique aux PSF luxembourgeois, aux succursales et filiales majoritaires situées dans un pays tiers (hors UE), aux succursales luxembourgeoises de professionnels étrangers
- *Les obligations professionnelles* :
 - Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle (cf.: chapitre 2 - Art. 3)
 - Obligations d'une organisation interne adéquate (cf.: chapitre 2 - Art. 4)
 - Obligations de coopérer avec les autorités (cf.: chapitre 2 - Art. 5)
 - Obligations de respecter les règles édictées par le règlement CE 1781/2006 du 15 novembre 2006 relatives aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds

Même si l'on peut considérer ce règlement comme central dans le dispositif pratique mis en place par le législateur dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, il faut intégrer ce règlement dans un tissu réglementaire plus large qui se fonde sur la loi modifiée du 12 novembre 2004 et la Loi (Art. 39 et 40)



¹⁹ www.cssf.lu section Criminalité financière puis Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Le règlement CSSF 12-02 renforce et complète le cadre réglementaire applicable en ce qui concerne les sujets suivants :

- Approche basée sur le risque : les pays équivalents ne sont pas exempts d'évaluation des risques
- *Client due diligence* :
 - Questionnaire client adapté à la nature de la relation pour toutes les relations clients
 - Documentation minimale pour toutes les entités légales
 - Vérifier la validité du mandat des représentants
 - Seuils d'actionnariat et de contrôle qui peuvent être en-dessous de 25%
 - Information sur l'origine économique des fonds requise pour tous les clients
 - Documenter et conserver toute information, documents, analyses et décisions pour la *due diligence* client
 - Détection des personnes politiquement exposées par des méthodes progressives, notamment la sollicitation d'informations pertinentes auprès du client, le recours à des informations publiquement disponibles ou l'accès à des bases de données informatiques ou d'autres mesures adéquates
- Organisation interne : un programme de formation qui va au-delà d'une session annuelle de formation
- Coopération avec les autorités
- Contrôle par le réviseur d'entreprises agréé

Il donne un caractère formel et juridiquement contraignant aux orientations professionnelles existantes énoncées précédemment dans des circulaires CSSF.

La circulaire CSSF 11/529 fournit des précisions sur les exigences quant à l'analyse des risques inhérents aux activités de chaque PSF qui doit être consignée par écrit : la direction doit d'abord identifier les risques de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme, elle devra ensuite élaborer une méthodologie pour catégoriser ces risques, et puis définir et mettre en place des mesures ayant pour objectif de mitiger les risques ainsi déterminés.

c. Circulaire CSSF 12/552 telle que modifiée par les circulaires CSSF 13/563, 14/597 et 16/642 – administration centrale, gouvernance interne et gestion des risques²⁰

Cette circulaire est applicable aux entreprises d'investissement. Par conséquent, les circulaires CSSF 95/120, 96/126, 98/143, 04/155, 05/178 et 10/466 sont abrogées pour elles.

Cette circulaire rassemble les obligations réglementaires que les PSF entreprises d'investissement vont avoir à remplir. Pour les professionnels effectuant des opérations de prêt tels que définis à l'article 28-4 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, seul le chapitre sur le risque de crédit est applicable.

La Commission de Surveillance du Secteur Financier a concentré l'ensemble des modalités d'application clé en matière de gouvernance interne dans cette circulaire unique, reprenant les lignes directrices de l'Autorité bancaire européenne en matière de gouvernance interne du 27 septembre 2011 et celles du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (BCBS) en matière d'audit interne du 28 juin 2012 et les complétant par les dispositions additionnelles contenues dans les circulaires CSSF 96/126, 98/143, 04/155, 05/178 et 10/466.

Les modalités d'application en matière d'administration centrale telles que précisées dans la circulaire CSSF 95/120 sont également intégrées, tout comme les dispositions en matière de gestion des risques. Ainsi, alors que la plupart des dispositions de la circulaire CSSF 12/552 ne sont pas nouvelles en tant que telles, l'accent est mis sur davantage de formalisation en matière d'organisation de la gouvernance interne et sur la manière dont les activités de contrôle interne sont conduites.

Qu'est-ce que le concept des trois lignes de défense ?

Les établissements mettent en place un dispositif de gouvernance interne qui répond au concept des trois lignes de défense :

- La première ligne de défense est constituée par les unités opérationnelles qui prennent ou acquièrent des risques dans le cadre d'une politique et de limites prédéfinies et qui effectuent des contrôles

- La seconde ligne est formée par les fonctions de support, y compris la fonction financière et comptable ainsi que la fonction informatique, et les fonctions compliance et de contrôle des risques qui contribuent au contrôle indépendant des risques
- La troisième ligne est constituée par la fonction d'audit interne qui effectue une évaluation indépendante, objective et critique des deux premières lignes de défense

Les trois lignes de défense sont complémentaires, chaque ligne de défense assumant ses responsabilités de contrôle indépendamment des autres lignes.

Quoi de neuf pour le conseil d'administration ?

Le concept de « capable et approprié » est introduit, ce qui signifie que les compétences collectives des membres du conseil d'administration doivent être en ligne avec la complexité et les défis de l'activité et que suffisamment de temps soit dédié au rôle d'administrateur, en mentionnant les autres mandats occupés et une exigence de formation continue.

La circulaire CSSF 12/552 telle que modifiée par les circulaires CSSF 13/563, 14/597 et 16/642 intègre la dernière version des orientations de l'Autorité bancaire européenne concernant l'évaluation de l'adéquation des membres de la direction et des titulaires des fonctions clé en terme de réputation, d'expérience et de gouvernance. Il est recommandé d'élire des administrateurs indépendants (en particulier pour les plus grands établissements) : un administrateur indépendant est « *un administrateur qui ne connaît pas de conflit d'intérêts, de nature à altérer sa capacité de jugement du fait qu'il est lié par une relation d'affaires, familiale ou autre, avec l'établissement, l'actionnaire qui le contrôle ou la direction de l'un ou de l'autre.* » Les mandats de directeur autorisé et de président du conseil d'administration ne sont pas cumulables.

Au moins une fois par an, le conseil d'administration doit évaluer et approuver par écrit l'alignement du profil de risque et de capital avec la stratégie d'entreprise, l'adéquation de la structure organisationnelle et opérationnelle et l'efficacité du contrôle interne, en y incluant les nominations et les révocations des personnes en charge des fonctions de contrôle interne (audit interne, compliance et contrôle des risques).

Quoi de neuf pour la direction autorisée ?

Tout comme pour le conseil d'administration, le même concept de « capable et approprié » s'applique et la direction autorisée doit avoir une compréhension parfaite de la structure organisationnelle et opérationnelle de l'établissement, en particulier en termes des entités (structures) juridiques sous-jacentes.

La direction autorisée informe, de manière complète et par écrit, régulièrement et au moins une fois par an, le conseil d'administration sur l'implémentation, l'adéquation, l'efficacité et le respect du dispositif de gouvernance interne, comprenant l'état de la compliance et celui du contrôle interne. Une fois par an, la direction autorisée confirme à la CSSF le respect de la circulaire CSSF 12/552 telle que modifiée par les circulaires CSSF 13/563, 14/597 et 16/642 par le biais d'une phrase écrite unique suivie des signatures de toute la direction autorisée. Lorsqu'en raison d'un manque de conformité, la direction autorisée n'est pas en mesure de confirmer le respect intégral de la circulaire, la déclaration précitée prend la forme d'une réserve qui énonce sommairement les points de non-conformité en donnant des explications sur leurs raisons d'être. La direction autorisée met en œuvre l'ensemble des stratégies et des principes directeurs par le biais de procédures et de politiques écrites, en particulier la politique de risque (incluant la tolérance de risque et les limites) et la politique de fonds propres et de liquidité.

Quoi de neuf pour les fonctions de contrôle interne ?

Chaque fonction de contrôle interne prépare au moins une fois par an un rapport de synthèse sur ses activités et son fonctionnement. Au titre des activités, chaque rapport de synthèse fournit le relevé des principales recommandations adressées à la direction autorisée, des problèmes (existants ou émergents), déficiences et irrégularités significatifs survenus depuis le dernier rapport, des mesures prises à leur égard... Ce rapport de synthèse est soumis pour approbation au conseil d'administration et aux comités spécialisés le cas échéant ; il est soumis pour information à la direction autorisée. Une nouvelle procédure d'approbation des nouveaux produits (et des nouvelles activités) doit être définie par écrit.

En particulier, elle décrit les modifications d'activités sujettes à la procédure d'approbation ainsi que le déroulement de la procédure d'approbation, y compris les responsabilités. Elle inclut une analyse des risques qui couvre les aspects compliance. Pour leurs avis, les fonctions de contrôle interne peuvent s'appuyer sur les analyses faites par les unités opérationnelles. Les fonctions de contrôle interne peuvent exiger qu'une modification d'activités soit classée comme significative et soumise par conséquent à la procédure d'approbation.

La politique en matière de sous-traitance fixe les exigences de reporting auxquelles sont soumis les prestataires et le dispositif de contrôle que l'établissement met en place à leur égard pour la durée intégrale de la sous-traitance. Pour chaque activité sous-traitée, l'établissement désignera parmi ses employés une personne qui aura la responsabilité de la gestion de la relation de sous-traitance ainsi que la charge de gérer l'accès aux données confidentielles. Des règles spécifiques s'appliquent en matière de sous-traitance dans le domaine informatique.

La Commission de Surveillance du Secteur Financier réitère ses préoccupations en matière d'identification adéquate et d'évaluation de toute forme de risques de concentration, pas uniquement de crédit. En particulier, cela peut revêtir la forme de concentration intra-risques (groupes de clients ou contreparties, pays, secteurs, produits ou marchés spécifiques) ou concentration inter-risques résultant de la combinaison de différents risques. Les concentrations intra-risques ou inter-risques peuvent se matérialiser par des pertes économiques et financières ainsi que par un impact significatif et négatif sur le profil de risque de l'établissement, de sorte que les conséquences diverses doivent être évaluées elles aussi.

L'établissement met en oeuvre un mécanisme de tarification pour l'ensemble des risques encourus. Ce mécanisme, qui est intégré au dispositif de gouvernance interne, sert d'incitant à l'allocation efficace des ressources financières conformément à la tolérance à l'égard du risque et au principe d'une gestion saine et prudente des affaires. Le mécanisme de tarification est approuvé par la direction autorisée et surveillé par la fonction de contrôle des risques. Alors que la circulaire met en avant un système de prix de cession interne

pour la liquidité, d'autres formes de risques doivent être pris en considération pour cet exercice.

Quoi de neuf pour les autres fonctions ?

Le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Informations est la personne chargée de la protection de l'information. Un mécanisme d'escalade doit lui permettre de rapporter tout problème exceptionnel au plus haut de la hiérarchie, y inclus le conseil d'administration.

Une politique de gestion des conflits d'intérêts, qui couvre en particulier les transactions avec les parties liées (elles ne doivent pas simplement être aux conditions du marché, mais elles ne doivent pas non plus détériorer la solvabilité, la liquidité ou les capacités de gestion des risques d'un point de vue réglementaire ou interne), ainsi qu'un dispositif d'alerte interne doivent être en place.

d. Circulaire CSSF 95/120 – administration centrale²¹

Cette circulaire est applicable aux PSF spécialisés et de support. Elle a été remplacée par la circulaire CSSF 12/552 pour les entreprises d'investissement. Quels que soient les concepts, les principes sont les mêmes. Reflet de l'article 17 de la Loi, cette circulaire subordonne l'obtention d'un agrément au statut PSF à l'existence, au Luxembourg, non d'un simple siège juridique, mais de son administration centrale induisant l'existence du centre de décision et de son centre administratif au Luxembourg.

La circulaire précise la notion d'« administration centrale » qui correspond aux fonctions de direction et de gestion, d'exécution et de contrôle ainsi que la notion de « centre » vers lequel et duquel rayonnent les éléments de vie du PSF avec, implicitement, l'existence des moyens techniques et humains nécessaires et suffisants à son fonctionnement.

La première notion ne se résume pas aux directeurs (minimum deux) agréés par la CSSF, chargés de la gestion du PSF et habilités à orienter l'activité du PSF mais comprend aussi les responsables des différentes fonctions administratives et commerciales ou des différents services formant l'infrastructure de l'entité, toutes ces personnes devant, en principe, être établies de façon permanente sur place.

²¹ www.cssf.lu section Lois, règlements et autres textes puis Professionnels du secteur financier (PSF)



Si le PSF exerce à l'étranger par le biais de succursales, la gestion journalière de ces dernières est effectuée par des dirigeants affectés à ces succursales, qui reçoivent des pouvoirs délégués des organes du siège. Ces derniers doivent pouvoir suivre et être impliqués dans l'activité et les décisions majeures de ces succursales.

La **seconde notion** de « centre » induit que sur place le PSF dispose de :

- Son propre personnel exécutant compétent et en nombre suffisant afin d'exécuter les décisions prises
- Ses propres systèmes d'exécution, c'est-à-dire des procédures et de l'infrastructure technique
- La documentation relative aux opérations
- Fonctions de support dans les domaines comptable, informatique
- Contrôle interne

e. Circulaires CSSF 96/126²², 05/178²² et 06/240²² – organisation administrative et comptable et sous-traitance en matière informatique

Ces circulaires sont applicables aux PSF spécialisés et de support. Elles ont été remplacées par la circulaire CSSF 12/552 pour les entreprises d'investissement. Quels que soient les concepts, les principes sont les mêmes.

Reflets de l'article 17 (2) de la Loi demandant aux PSF de justifier d'une bonne organisation administrative et comptable, ces circulaires sont dans la continuité de la précédente circulaire CSSF 95/120 quant aux

lignes directrices guidant le fonctionnement d'une telle organisation (elles sont d'ailleurs à lire conjointement) et précisent les mesures de sécurité que les PSF doivent mettre en place dans le domaine de l'informatique afin de satisfaire aux exigences en matière de secret bancaire. Les prescriptions de ces circulaires sont à adapter à chaque PSF selon ses activités et sa taille.

La direction en charge de la gestion journalière est responsable de la mise en œuvre de cette organisation, dont les règles sont fixées par écrit et qui reflète ses pouvoirs et la manière dont elle les délègue, tout en poursuivant les objectifs suivants :

- Assurer la bonne administration des valeurs et des biens
- Assurer l'exécution adéquate des opérations
- Assurer l'enregistrement correct et exhaustif des opérations et la production d'une information fiable et rapidement disponible
- Assurer l'exécution des décisions prises par la direction et par les personnes agissant par voie de délégation et sous sa responsabilité ainsi que le respect des règles imposées à l'exercice de l'activité de PSF

Un manuel des procédures est élaboré. Il contient au minimum les procédures sur l'organisation administrative, les procédures comptables, une définition des fonctions et des responsabilités attachées.

²² www.cssf.lu section Lois, règlements et autres textes puis Professionnels du secteur financier (PSF)

La gestion comptable doit permettre :

- D'identifier et d'enregistrer toutes les transactions entreprises par l'établissement
- D'expliquer l'évolution des soldes comptables d'un arrêté à l'autre par la conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables
- D'établir les comptes par application des règles de comptabilisation et d'évaluation définies par la législation comptable et la réglementation de la CSSF y afférente
- De produire et de communiquer des informations périodiques à l'autorité de surveillance
- De conserver toutes les pièces comptables suivant les dispositions légales en vigueur
- D'établir, le cas échéant, des comptes suivant le schéma comptable en vigueur dans le pays d'origine de l'actionnaire en vue de l'établissement des comptes consolidés
- De produire une information financière fiable et rapidement disponible à la direction (*management information*) afin de lui permettre de suivre de près l'évolution de la situation financière de l'établissement et sa conformité aux données budgétaires. Cette information servira comme instrument de contrôle de gestion et sera d'autant plus efficace si elle est basée sur une comptabilité analytique



Cette organisation doit plus précisément répondre aux exigences suivantes :

- Le PSF doit disposer de personnel exécutant compétent et suffisant dont les tâches, les fonctions, les pouvoirs et les liens hiérarchiques font l'objet de descriptions et d'un organigramme. Le principe de séparation des tâches doit être respecté dans le but de prévenir les erreurs et les irrégularités
- La correcte exécution des opérations préconise que les PSF élaborent des procédures suivies, claires et complètes, dont l'application est contrôlée et décrivant les systèmes d'exécution, à savoir, les étapes logiques des opérations de leur initiation à leur archivage, les documents utilisés et les contrôles périodiques à réaliser
- Tous les engagements pris par le PSF ainsi que les décisions corrélatives doivent faire l'objet d'une documentation tenue à jour, conservée selon les prescriptions légales et facilement consultable
- L'infrastructure administrative des fonctions commerciales doit garantir une bonne exécution des décisions prises
- La fonction comptable doit se construire autour d'un service comptable devant assumer la gestion comptable du PSF. Ce service doit centraliser les écritures comptables enregistrées par d'autres services le cas échéant, et est responsable pour le PSF de l'établissement des comptes annuels et de la préparation des informations périodiques à fournir à la CSSF

En ce qui concerne la fonction informatique, la circulaire CSSF 05/178 détaille quatre cas de figure :

- Le recours à une sous-traitance informatique pour des prestations ne relevant pas des services de gestion et d'opérations des systèmes informatiques et des réseaux de communication
- Le recours à une sous-traitance informatique au sein du groupe
- Le recours à une sous-traitance informatique au sein du groupe, mais à l'étranger
- Le recours à une sous-traitance informatique auprès d'un PSF connexe au Luxembourg

En tout état de cause le recours à un tiers en matière informatique doit obéir aux règles fondamentales, ayant pour objectif d'assurer une bonne gestion de la sous-traitance informatique et la conservation de la responsabilité des professionnels financiers quant à l'organisation de ces activités déléguées et de leur surveillance.

La sous-traitance doit être encadrée dans une politique documentée et validée par le conseil d'administration qui appuie sa décision de sous-traiter sur une analyse approfondie notamment des risques financiers, opérationnels, légaux et de réputation.

La sous-traitance est formalisée dans un contrat de services avec cahier des charges qui reprend les éléments suivants : continuité et révocabilité de la sous-traitance, maintien de l'intégrité du contrôle interne et externe, description claire des responsabilités des parties, conditions explicites quant aux possibilités de sous-traitance en cascade.

Le PSF envisageant le recours à la sous-traitance d'activités doit s'assurer, selon une analyse juridique contractuelle ou légale, de la nécessité ou non d'en informer ses partenaires et plus particulièrement ses clients.

Pour chaque activité sous-traitée un responsable sera désigné qui gèrera la relation de sous-traitance.

Le PSF doit trouver les moyens de fonctionner malgré la survenance d'événements exceptionnels tels que la rupture des moyens de communication avec le fournisseur de services informatiques.

Le PSF doit être en mesure de transférer à un autre fournisseur ou d'internaliser à nouveau les services sous-traités lorsque la continuité ou la qualité de la prestation est compromise.

Le PSF qui a recours aux services d'un PSF de support (Art. 29-1 à 29-6 de la Loi) doit le notifier à la CSSF et démontrer que les conditions présentées dans la circulaire CSSF 05/178 sont respectées.

En application de l'article 41 (5) de la Loi, l'obligation au secret n'existe pas à l'égard des établissements de crédit et des PSF de support (visés aux articles 29-1 à 29-6) lorsque les renseignements communiqués à ces professionnels sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

Dans tous les autres cas de figure, le PSF ayant recours à cette sous-traitance informatique ne peut se soustraire à sa responsabilité relative au respect du secret professionnel.

La circulaire CSSF 06/240 apporte quelques clarifications notamment quant aux responsabilités du PSF en matière de confidentialité lorsqu'il recourt à un PSF de support pour des services autres que ceux requérant un agrément, quant à la qualification d'une prestation technique sous-traitée en vue de déterminer si elle relève d'un agrément OSIRC (Opérateur de Système d'Information et de Réseau de Communication), quant à la migration de systèmes et de données, quant au recours à une sous-traitance informatique par une filiale ou une succursale d'un professionnel financier située à l'étranger.

f. Circulaire CSSF 98/143 – contrôle interne²³

Cette circulaire est applicable aux PSF spécialisés et de support. Elle a été remplacée par la circulaire CSSF 12/552 pour les entreprises d'investissement. Quels que soient les concepts, les principes sont les mêmes.

Cette circulaire présente et développe les principes d'un contrôle interne adéquat applicable aux PSF conformément à l'article 17 (2) de la Loi.

Dans le but d'assurer les objectifs suivants :

- Les objectifs posés par l'entreprise sont atteints
- Les ressources sont utilisées de façon économique et efficiente
- Les risques sont contrôlés adéquatement et le patrimoine est protégé
- L'information financière et l'information de gestion sont complètes et fiables
- Les lois et réglementations ainsi que les politiques, les plans, les règles et les procédures internes sont respectés

La circulaire précise les responsabilités respectives des conseils d'administration et direction de l'établissement ainsi que le système de contrôle interne à mettre en place.

Ce dernier doit comporter trois volets :

- L'adossement aux circulaires CSSF 95/120 et 96/126 étudiées plus haut pour les PSF spécialisés et de support et à la circulaire CSSF 12/552 pour les entreprises d'investissement
- Un système d'identification, de mesure, de limitation et d'information des risques du PSF tant opérationnels que financiers
- Une fonction d'audit interne évaluant régulièrement le contrôle interne

Ce système de contrôle interne doit également prévoir des niveaux de contrôle différents qui sont repris comme suit dans la circulaire :

- Les contrôles quotidiens réalisés par les exécutants
- Les contrôles critiques continus assurés par les personnes chargées du traitement administratif des opérations
- Les contrôles réalisés par les membres de la direction sur les activités ou fonctions qui tombent sous leur responsabilité directe
- Les contrôles réalisés par le service d'audit interne, lequel doit réunir un ensemble de caractéristiques : cette fonction doit notamment être indépendante, s'exercer de manière permanente, être décrite ainsi que les objectifs y relatif et pouvoirs assignés au sein d'une charte d'audit. Les membres de ce service doivent en outre être objectifs et avoir une compétence professionnelle éprouvée. Enfin l'étendue des travaux d'audit ne peut être limitée et ces mêmes travaux suivent un plan d'audit contenant des missions d'audit restituées sous forme de rapports écrits mettant en exergue des points de recommandations

g. Circulaire CSSF 07/307 telle que modifiée par les circulaires CSSF 13/560, 13/568 et 14/585 – règles de conduite relatives au secteur financier²⁴

Cette circulaire, **applicable aux seules entreprises d'investissement**, a pour objectif de définir les exigences organisationnelles et les règles de conduite dans le secteur financier (transposant la directive MiFID 2004/39/CE et la directive 2006/73/CE).

Concernant les exigences organisationnelles le chapitre 3 de la présente circulaire reprend la responsabilité du conseil d'administration, la responsabilité de la direction autorisée et apporte des précisions sur la fonction de gestion des risques, la fonction *Compliance* et la fonction d'audit interne.

En octobre 2013, l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF / ESMA) a publié la version en langue française de ses orientations concernant les politiques et pratiques de rémunération (MiFID). La circulaire 14/585

transpose ces orientations dans la réglementation luxembourgeoise, sous forme d'un ajout en tant qu'annexe V de la circulaire CSSF 07/307.

Les règles de conduite sont, quant à elles, reprises sous les principes suivants:

1. Catégorisation des clients (chapitre 5)

MiFID prévoit une application différenciée des règles de conduite selon le type de client. Elle opère une distinction entre clients de détail, clients professionnels et contreparties éligibles

2. L'évaluation si le service à fournir convient au client ou lui est approprié (suitability et appropriateness tests) (chapitre 6)

L'article 37-3 (4) de la Loi ainsi que l'article 41 (2) du règlement grand-ducal MiFID exigent des établissements, lorsqu'ils fournissent des services de conseil en investissement ou de gestion de portefeuilles, de prendre en compte les connaissances et l'expérience du client en matière d'investissement, sa situation financière et ses objectifs d'investissement afin de lui recommander les services d'investissement et les instruments qui lui conviennent (*suitability test*)

Lorsque le service d'investissement fourni est un service autre que le conseil en investissement ou la gestion de portefeuilles, les établissements doivent vérifier, conformément à l'article 37-3 (5) de la Loi, si le client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour appréhender les risques inhérents au produit ou service d'investissement proposé ou demandé (*appropriateness test*)

3. Les conflits d'intérêts (chapitre 7)

Tout établissement doit prendre les mesures raisonnables en vue de détecter les conflits d'intérêts potentiels entre les intérêts de l'établissement (y compris de leurs dirigeants, de leurs salariés et, le cas échéant, de leurs agents liés), d'une part, et, d'autre part, ses obligations envers chacun de ses clients, ainsi qu'entre les intérêts divergents de deux ou de plusieurs de ses clients, l'établissement ayant des obligations envers chacun de ses clients



4. Les avantages (inducements) (chapitre 8)

L'article 30 du règlement grand-ducal MiFID prévoit que les rémunérations, commissions ou avantages non monétaires versés ou perçus par un établissement en rapport avec un service d'investissement doivent, pour être acceptables, d'une part, viser à améliorer la qualité du service fourni au client, et d'autre part, être divulguées au client. En outre, les avantages versés ou perçus par un établissement ne doivent pas l'empêcher de satisfaire à son obligation d'agir au mieux des intérêts du client

5. *L'obligation de meilleure exécution (chapitre 9)* L'article 37-5 de la Loi et les articles 51 à 54 du règlement grand-ducal MiFID prescrivent de manière détaillée les mesures raisonnables que les établissements doivent prendre pour obtenir le meilleur résultat possible pour leurs clients compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre

6. *Les règles de traitement des ordres des clients (chapitre 10)*

Les établissements sont tenus de mettre en œuvre des procédures et des dispositions assurant un traitement rapide et équitable des ordres des clients par rapport au traitement des ordres d'autres clients ou aux transactions pour compte propre

7. *L'information des clients existants et potentiels (chapitre 11)*

La circulaire CSSF 2000/15 (abrogée) prévoyait déjà l'obligation de communiquer d'une manière appropriée les informations utiles dans le cadre des négociations avec ses clients, avec l'objectif de permettre au client de prendre une décision d'investissement réfléchie et en connaissance de cause. Les obligations d'information des établissements envers leurs clients sont considérablement renforcées par la loi dite MiFID. Ainsi, toutes les informations, y compris publicitaires, adressées par l'établissement à des clients et à des clients potentiels, doivent être correctes, claires et non trompeuses

8. *La nécessité d'un écrit fixant les droits et obligations des parties (chapitre 12)*

Aux termes du paragraphe (7) de l'article 37-3 de la Loi, les établissements fournissant des services d'investissement aux clients doivent fixer par écrit les conditions régissant la fourniture de services et les droits et obligations des parties. Ces derniers

peuvent être incorporés par référence à d'autres documents ou textes juridiques. Un contrat-cadre ou les conditions générales entre l'établissement et le client peuvent, le cas échéant, remplir cette exigence

9. *Les rapports à fournir aux clients (chapitre 13)*

La loi MiFID prévoit que des rapports relatifs à l'exécution des ordres ne relevant pas de la gestion de portefeuilles (Art. 47 du règlement grand-ducal MiFID), des rapports concernant la gestion de portefeuilles (Art. 48 du règlement grand-ducal MiFID) ainsi que des relevés des instruments financiers et des fonds des clients (Art. 50 du règlement grand-ducal MiFID) sont à adresser, à intervalles réguliers, aux clients. Les règles détaillées sur les informations à communiquer aux clients et sur la périodicité des rapports à adresser à la clientèle varient en fonction de la nature du service d'investissement fourni et en fonction de la catégorie de clients, clients de détail ou professionnels

10. *Les enregistrements à conserver (chapitre 14)*

L'article 61 (3) du règlement grand-ducal MiFID charge la CSSF d'établir et de tenir à jour une liste des obligations minimales en matière d'enregistrements auxquelles les établissements sont tenus de se conformer. Il est tenu compte, entre autres, des termes de l'article 37-1 (6) de la Loi qui exige que les établissements conservent un enregistrement de tout service qu'ils ont fourni et de toute transaction qu'ils ont effectuée afin de permettre à la CSSF de contrôler qu'ils respectent les obligations qui leur incombent en vertu de MiFID, notamment leurs obligations envers leurs clients

11. *Les règles à observer dans des situations concurrentielles spécifiques (chapitre 15)*

L'établissement doit s'abstenir d'enlever ou de tenter d'enlever à un concurrent des clients en utilisant des moyens contraires aux usages honnêtes en matière de concurrence. Il lui est interdit notamment de chercher à recevoir et à utiliser à cette fin des

informations confidentielles concernant les clients d'un concurrent et se trouvant à la disposition d'un membre de son personnel antérieurement employé auprès de ce concurrent. Il veille également à ce que ses employés n'utilisent pas activement ces informations à cette même fin

h. Circulaire CSSF 07/290 telle que modifiée par les circulaires CSSF 10/451, 10/483, 10/497 et 13/568 – définition des ratios de fonds propres²⁵

La circulaire 07/290 telle que modifiée par les circulaires CSSF 10/451, 10/483, 10/497 et 13/568 est applicable aux seules entreprises d'investissement, à l'exclusion des entreprises qui ne sont agréées que pour fournir des services de conseil en investissement et/ou pour recevoir et transmettre des ordres d'investisseurs sans détenir elles-mêmes des fonds et/ou des titres de leurs clients. Elle définit un ratio d'adéquation des fonds propres, visant à s'assurer que les entreprises d'investissement disposent de fonds propres adéquats au regard des risques de crédit, de dilution, opérationnel, de change, de variations de prix des produits de base et des risques liés au portefeuille de négociation encourus.

Le ratio d'adéquation des fonds propres rapporte les fonds propres éligibles à l'exigence globale de fonds propres pour la couverture des risques visés. Les entreprises d'investissement sont tenues de disposer en permanence de fonds propres suffisants pour couvrir leur exigence globale de fonds propres sur une base individuelle et le cas échéant sur une base consolidée. Les fonds propres éligibles constituant le numérateur du ratio comprennent les fonds propres de base, les fonds propres complémentaires et les fonds propres sur-complémentaires.

i. Circulaires CSSF 01/28²⁵, 01/29²⁵, 01/47²⁵ et 02/65²⁵ – traitant de la domiciliation

Dans le contexte de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés, ces quatre circulaires CSSF traitent différents aspects de l'activité de domiciliation au Luxembourg.

En effet, la circulaire CSSF 01/28 reprend les personnes et les entreprises habilitées à exercer l'activité de domiciliaire.

La circulaire CSSF 01/29 reprend le contenu minimal d'une convention de domiciliation de sociétés.

La circulaire CSSF 01/47 détermine les obligations professionnelles qui se posent préalablement et postérieurement à la conclusion d'une convention de domiciliation pour les domiciliataires de sociétés soumis à la surveillance de la CSSF. Elle a également pour but de donner les recommandations générales aux domiciliataires de sociétés se trouvant dans des situations de conflit d'intérêts.

Enfin la circulaire CSSF 02/65 apporte des précisions à la loi modifiée de 1999 quant à la notion de siège.

j. Circulaire CSSF 10/437 – lignes directrices concernant les politiques de rémunération dans le secteur financier²⁵

Cette circulaire vise à améliorer la prise, la gestion et le contrôle des risques dans les établissements financiers en définissant des lignes directrices relatives notamment à la structure de la rémunération et au processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques de rémunération.

Dans cette optique la circulaire CSSF 10/437 reprend le champ d'application de celle-ci, les exclusions, la structure de la politique de rémunération, la divulgation, la surveillance et l'entrée en vigueur de ces recommandations.

k. Circulaire CSSF 12/544 – optimisation par une approche par les risques de la surveillance exercée sur les PSF de support²⁵

Cette circulaire met en œuvre pour les PSF de support un processus d'évaluation et de gestion des risques pour les activités prestées au secteur financier, basé sur :

1. L'application du principe de proportionnalité selon l'importance de l'activité fournie par le PSF de support au secteur financier

²⁵ www.cssf.lu section Lois, règlements et autres textes puis Professionnels du secteur financier (PSF)



2. La prise en compte de l'auto-évaluation et de la gestion par le PSF de support des risques qu'il fait courir au secteur financier, celles-ci devant faire annuellement l'objet d'un rapport d'analyse de risques (RAR) par le PSF de support ; une description des activités prestées auprès du secteur financier, de l'organisation et de l'infrastructure du PSF de support – à fournir annuellement dans un Rapport Descriptif (RD) – facilitera la compréhension et l'analyse des risques reportés dans le RAR

Il est prévu que ces rapports soient complétés par l'émission d'un rapport de procédures convenues par le réviseur d'entreprises agréé, permettant un jugement précis sur l'organisation, le système de contrôle interne, la situation financière et les risques du PSF de support contrôlé, qui peuvent avoir un impact direct ou indirect sur ses clients professionnels du secteur financier.

I. Circulaire CSSF 13/554 – évolution de l'usage et de la maîtrise des outils de gestion des ressources informatiques et de gestion des accès à ces ressources²⁶

Cette circulaire s'applique à l'ensemble des PSF et concerne les outils qui permettent de gérer les droits d'accès aux ressources informatiques connectées à un réseau et/ou de déclarer et d'administrer de manière centralisée la plupart de ces ressources.

Les PSF doivent conserver le contrôle complet des ressources dont ils sont responsables et de l'accès à ces ressources, en premier lieu pour des raisons de conformité et de gouvernance, et en deuxième lieu pour protéger les données confidentielles soumises au secret professionnel.

La note technique en annexe de la circulaire fournit les règles techniques obligatoires et insiste sur la mise en place de contrôles préventifs étant donné que les contrôles correctifs ne sont pas considérés comme suffisants et doivent être effectués en solution d'urgence en cas d'échec des contrôles préventifs.

²⁶ www.cssf.lu section Lois, règlements et autres textes puis Professionnels du secteur financier (PSF)

5

Le rôle du réviseur d'entreprises agréé pour les PSF

a. La mission du réviseur d'entreprises agréé auprès des entreprises d'investissement

Le rôle du réviseur d'entreprises agréé auprès des entreprises d'investissement est repris dans sa globalité par la circulaire CSSF 03/113 telle que modifiée par la circulaire CSSF 10/486 et complétée par la circulaire CSSF 13/571.

Ces circulaires définissent d'une manière générale, le rôle et la mission du réviseur d'entreprises agréé dans le contexte du contrôle légal des comptes annuels et d'une manière plus précise elles spécifient les sujets qui doivent être analysés dans le rapport analytique de révision.

Rapport sur les comptes annuels

Le contrôle des comptes annuels doit être effectué en accord avec les normes de révisions internationales *International Standards on Auditing (ISAs)* publiées par l'*International Federation of Accountants (IFAC)* adaptées ou complétées au besoin à la législation ou à la pratique nationales.

Travaux de contrôle et respect des dispositions légales et prudentielles

Le contrôle doit s'étendre à tous les domaines de l'entreprise d'investissement, que ces activités relèvent du bilan ou du hors bilan.

Il doit englober toutes ses succursales à l'étranger et toutes les filiales de l'entreprise d'investissement à l'étranger pour le contrôle du respect des normes luxembourgeoises en matière de blanchiment et des règles de conduite, notamment.

Tel que mentionné par les circulaires, le réviseur doit s'assurer du respect de l'ensemble des dispositions légales et prudentielles listées ci-dessous :

- Vérifier le respect de la partie II de la Loi et des principes arrêtés par le règlement CSSF 12-02 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
- Vérifier le respect de l'article 37 de la Loi concernant les règles prudentielles du secteur financier et notamment les principes arrêtés par la circulaire CSSF 91/78 en matière de séparation des avoirs ainsi que la bonne application des procédures internes en vigueur en cette matière
- Vérifier le respect de l'article 37-1 à 37-9 de la Loi et des principes arrêtés par la circulaire CSSF 07/307 MiFID concernant les règles de conduite du secteur financier, ainsi que la bonne application des procédures internes pour l'application de ces règles de conduite
- Vérifier le respect des principes arrêtés par la circulaire CSSF 12/552 telle que modifiée, relative à l'administration centrale, la gouvernance interne et la gestion des risques ; il s'agit en particulier des points suivants tel que mentionné par la circulaire CSSF 13/571 :
 - Le chapitre 5 de la partie II traitant de l'organisation administrative, comptable et informatique
 - Le chapitre 6 de la partie II sur le contrôle interne
 - Le sous-chapitre 7.4 de la partie II en relation avec la sous-traitance
 - Le chapitre 3 de la partie III concernant le risque de crédit
 - Le chapitre 5 de la partie III en relation avec la gestion patrimoniale privée
- Vérifier le respect de toutes les circulaires applicables aux entreprises d'investissement telles que citées dans la circulaire CSSF 03/113 telle que modifiée, ainsi que les autres circulaires émises ultérieurement et requérant l'intervention du réviseur d'entreprises agréé

Le compte-rendu analytique a pour objectif de rendre compte de manière descriptive et analytique des constatations concernant les aspects financiers et organisationnels que le réviseur d'entreprises agréé a faites lors de son contrôle



L'objectif du compte-rendu analytique consolidé de révision est de procurer une vue d'ensemble sur la situation du groupe et de donner des indications sur l'organisation et les activités du groupe ainsi que sur la gestion et la structure des risques du groupe.

Compte-rendu analytique annuel de révision

Ce dernier doit comporter les chapitres suivants :

1. Mandat
2. Evènements significatifs
3. Organisation et administration
4. Activités et analyse des risques y afférents
5. Rapports périodiques à communiquer à la CSSF
6. Coefficients prudentiels
7. Analyse des comptes annuels
8. Obligations professionnelles en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme
9. Obligations professionnelles en matière de règles de conduite
10. Succursales
11. Relations avec les entreprises liées
12. Suivi des problèmes soulevés dans les rapports précédents
13. Conclusion générale

Compte-rendu analytique consolidé de révision

Le compte-rendu analytique consolidé de révision est à établir selon les mêmes principes et suivant le même schéma que le compte-rendu annuel de révision. Toutefois, il se concentre sur les informations spécifiques à la situation consolidée.

Le compte-rendu analytique consolidé de révision doit détailler le périmètre de consolidation et les changements éventuels du périmètre au cours de l'exercice sous revue, ainsi que la liste des participations qui ne sont pas incluses dans la consolidation, avec indication des motifs. Pour chaque entreprise

consolidée, il y a lieu d'indiquer la méthode de consolidation.

Si l'entreprise d'investissement soumise au contrôle consolidé de la CSSF est exemptée de publier des comptes consolidés ou lorsque le périmètre de consolidation de la publication de comptes consolidés diffère du périmètre de consolidation de la surveillance sur une base consolidée, le compte-rendu analytique consolidé de révision doit être basé sur la situation comptable consolidée correspondant au périmètre du contrôle consolidé exercé par la CSSF.

Le compte-rendu analytique consolidé de révision reprendra brièvement les différents points du schéma pour chaque filiale consolidée

b. La mission du réviseur d'entreprises agréé auprès des PSF spécialisés et de support

La mission du réviseur d'entreprises agréé auprès des PSF spécialisés et de support ne fait pas (encore) l'objet d'une circulaire dédiée.

A la fois pour les PSF spécialisés et de support, le réviseur d'entreprises agréé doit cependant certifier dans un rapport de conformité le respect des obligations professionnelles en matière de prévention du blanchiment et en matière de règles de conduite.

En ce qui concerne les PSF de support et suite à l'émission de la circulaire CSSF 12/544, l'émission d'une nouvelle circulaire est attendue prochainement, définissant les règles pratiques concernant la mission des réviseurs d'entreprises agréés auprès de ces PSF de support et le contenu du rapport de procédures convenues.

Par ailleurs, le réviseur d'entreprises agréé émet annuellement une lettre de recommandation à l'attention du Conseil d'administration, qui la fera parvenir à la CSSF. Dans cette lettre il communique les observations ayant trait notamment au respect des lois et circulaires applicables au PSF. Le réviseur d'entreprises agréé examine :

- Le respect de la partie II de la Loi et des principes arrêtés par le règlement CSSF 12-02 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
- L'article 36-1 de la Loi
- La circulaire CSSF 95/120 sur l'administration centrale
- La circulaire CSSF 96/126 sur l'organisation administrative et les procédures comptables
- La circulaire CSSF 98/143 sur le contrôle interne, telle que modifiée
- Les circulaires CSSF 01/47 et 01/29 applicable aux domiciliataires si elles leur sont applicables;
- Les circulaires CSSF 05/178 et 06/240 sur l'organisation administrative, les procédures comptables et la sous-traitance informatique

Et il reporte les déficiences significatives dans la lettre de recommandation annexée au rapport de conformité.

Enfin, le réviseur d'entreprises agréé est légalement obligé de signaler rapidement à la CSSF des faits graves découverts lors de sa mission.

c. La mission du réviseur d'entreprises agréé auprès des succursales des PSF

Dans le cadre de sa mission de révision des comptes, le réviseur d'entreprises agréé doit se prononcer sur les succursales du PSF dans certains cas. La mission du réviseur d'entreprises agréé dépend principalement de la nationalité de la succursale du PSF.

Succursales non européennes

Le réviseur d'entreprises agréé doit apprécier, quelle que soit la typologie du PSF choisie, le respect des dispositions réglementaires relatives à :

1. L'administration centrale de la succursale
2. L'organisation de la succursale
3. Le contrôle interne et l'audit interne de la succursale
4. L'organisation IT et la sous-traitance de la succursale
5. Les informations financières à remettre périodiquement à la CSSF par les PSF
6. La lutte anti-blanchiment et le financement du terrorisme au sein de la succursale

Le réviseur d'entreprises agréé doit intégrer dans le compte-rendu analytique réalisé pour les entreprises d'investissement uniquement une appréciation sur les succursales concernant :

1. Le respect de la réglementation relative aux gérants de fortunes le cas échéant
2. Le respect de la réglementation sur la surveillance sur base consolidée
3. La fonction *Compliance*
4. Le respect de la réglementation relative aux règles de conduite relatives au secteur financier (MiFID)
5. Le calcul des grands risques

Succursales européennes

Les travaux du réviseur d'entreprises agréé sont moindres dans le cas des succursales européennes en raison de leur soumission à des règles équivalentes à celles en vigueur au Luxembourg.

Le réviseur d'entreprises agréé doit cependant s'assurer pour les succursales européennes des PSF entreprises d'investissement du respect de la réglementation relative aux règles de conduite propres au secteur financier (MiFID) ainsi que du respect de la réglementation concernant la lutte anti-blanchiment et le financement du terrorisme au sein de la succursale quelle que soit la catégorie du PSF.

6 Exigences comptables

Les PSF sont soumis aux principes comptables exposés par la loi modifiée du 19 décembre 2002 (titre II, chapitres II et IV) pour les comptes annuels et par la loi modifiée du 10 août 1915 (section XVI) sur les sociétés commerciales, pour les comptes consolidés.

Les comptes annuels doivent donner une image fidèle et sincère des actifs, des passifs et du compte de résultat du PSF.

Par ailleurs, la présentation du bilan et du compte de résultat ne pourra être changée d'une année à l'autre.

D'après la loi modifiée du 19 décembre 2002, un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables détermine la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan et du compte de profits et pertes.

D'après le règlement grand-ducal du 18 décembre 2015, la structure du bilan se présente comme suit :

Actif	Passif
A. Capital souscrit non versé <ul style="list-style-type: none">I. Capital souscrit non appeléII. Capital souscrit appelé et non versé	A. Capitaux propres <ul style="list-style-type: none">I. Capital souscritII. Primes d'émissionsIII. Réserve de réévaluationIV. Réserve<ul style="list-style-type: none">1. Réserve légale2. Réserve pour actions propres ou parts propres3. Réserves statutaires4. Autres réserves, y compris la réserve de juste valeur<ul style="list-style-type: none">a. autres réserves disponiblesb. autres réserves non disponiblesV. Résultats reportésVI. Résultat de l'exerciceVII. Acomptes sur dividendesVIII. Subventions d'investissement en capital
B. Frais d'établissement	B. Provisions <ul style="list-style-type: none">1. Provisions pour pensions et obligations similaires2. Provisions pour impôts3. Autres provisions
C. Actif immobilisé <ul style="list-style-type: none">I. Immobilisations incorporelles<ul style="list-style-type: none">1. Frais de développement2. Concessions, brevets, licences, marques, ainsi que droits et valeurs similaires s'ils ont été<ul style="list-style-type: none">a. Acquis à titre onéreux, sans devoir figurer sous C.I.3b. Créés par l'entreprise elle-même3. Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux4. Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours	C. Dettes <ul style="list-style-type: none">1. Emprunts obligataires<ul style="list-style-type: none">a. Emprunts convertibles<ul style="list-style-type: none">i. Dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un anii. Dont la durée résiduelle est supérieure à un anb. Emprunts non convertibles<ul style="list-style-type: none">i. Dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un anii. Dont la durée résiduelle est supérieure à un an2. Dettes envers des établissements de crédit<ul style="list-style-type: none">a. Dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un anb. Dont la durée résiduelle est supérieure à un an

II. Immobilisations corporelles

1. Terrains et constructions
2. Installations techniques et machines
3. Autres installations, outillage et mobilier
4. Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours

III. Immobilisations financières

1. Parts dans des entreprises liées
2. Créances sur des entreprises liées
3. Participations
4. Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation
5. Titres ayant le caractère d'immobilisations
6. Autres prêts

3. Acomptes reçus sur commandes pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte
 - a. Dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b. Dont la durée résiduelle est supérieure à un an
4. Dettes sur achats et prestations de services
 - a. Dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b. Dont la durée résiduelle est supérieure à un an
5. Dettes représentées par des effets de commerce
 - a. Dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b. Dont la durée résiduelle est supérieure à un an
6. Dettes envers des entreprises liées
 - a. Dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b. Dont la durée résiduelle est supérieure à un an
7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation
 - a. Dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b. Dont la durée résiduelle est supérieure à un an
8. Autres dettes
 - a. Dettes fiscales
 - b. Dettes au titre de la sécurité sociale
 - c. Autres dettes
 - i. Dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - ii. Dont la durée résiduelle est supérieure à un an

D. Actif circulant

I. Stocks

1. Matières premières et consommables
2. Produits en cours de fabrication
3. Produits finis et marchandises
4. Acomptes versés

II. Créances

1. Créances résultant de ventes et prestations de services
 - a. Dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b. Dont la durée résiduelle est supérieure à un an
2. Créances sur des entreprises liées
 - a. Dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b. Dont la durée résiduelle est supérieure à un an
3. Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation
 - a. Dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b. Dont la durée résiduelle est supérieure à un an
4. Autres créances
 - a. Dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an
 - b. Dont la durée résiduelle est supérieure à un an

III. Valeurs mobilières

1. Parts dans des entreprises liées
2. Actions propres ou parts propres
3. Autres valeurs mobilières

IV. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et en caisse

D. Comptes de régularisation

E. Comptes de régularisation

D'après le règlement grand-ducal du 18 décembre 2015, la structure du compte de profits et pertes se présente comme suit:

1. Chiffre d'affaires net
2. Variation du stock de produits finis et en cours de fabrication
3. Travaux effectués par l'entreprise pour elle-même et portés à l'actif
4. Autres produits d'exploitation
5. a) Matières premières et consommables
b) Autres charges externes
6. Frais de personnel
 - a) Salaires et traitements
 - b) Charges sociales
 - i) couvrant les pensions
 - ii) autres charges sociales
 - c) Autres frais de personnel
7. Corrections de valeur
 - a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles
 - b) sur éléments de l'actif circulant
8. Autres charges d'exploitation
9. Produits provenant de participations
 - a) provenant d'entreprises liées
 - b) provenant d'autres participations
10. Produits provenant d'autres valeurs mobilières, d'autres titres et de créances de l'actif immobilisé
 - a) provenant d'entreprises liées
 - b) autres produits ne figurant pas sous a)
11. Autres intérêts et autres produits financiers
 - a) provenant d'entreprises liées
 - b) autres intérêts et produits financiers
12. Quote-part dans le résultat des entreprises mises en équivalence
13. Corrections de valeur sur immobilisations financières et sur valeurs mobilières faisant partie de l'actif circulant
14. Intérêts et autres charges financières
 - a) concernant des entreprises liées
 - b) autres intérêts et charges financières
15. Impôts sur le résultat
16. Résultat après impôts sur le résultat
17. Autres impôts ne figurant pas sous les postes 1. à 16.
18. Résultat de l'exercice

D'après la loi modifiée du 19 décembre 2002, les notes aux comptes doivent contenir notamment des informations relatives aux sujets suivants :

- Les méthodes comptables et les modes d'évaluation appliqués aux divers postes des comptes annuels
- Le nom et le siège des entreprises dans lesquelles l'entreprise détient au moins 20% du capital avec indication de la fraction du capital détenu ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des comptes ont été arrêtés
- Le nombre moyen des membres du personnel employés au cours de l'exercice
- Le montant des dettes de l'entreprise dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans, ainsi que le montant de toutes les dettes de l'entreprise couvertes par des sûretés réelles données par l'entreprise, avec indication de leur nature et de leur forme
- Le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus grand d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant que filiale, etc.

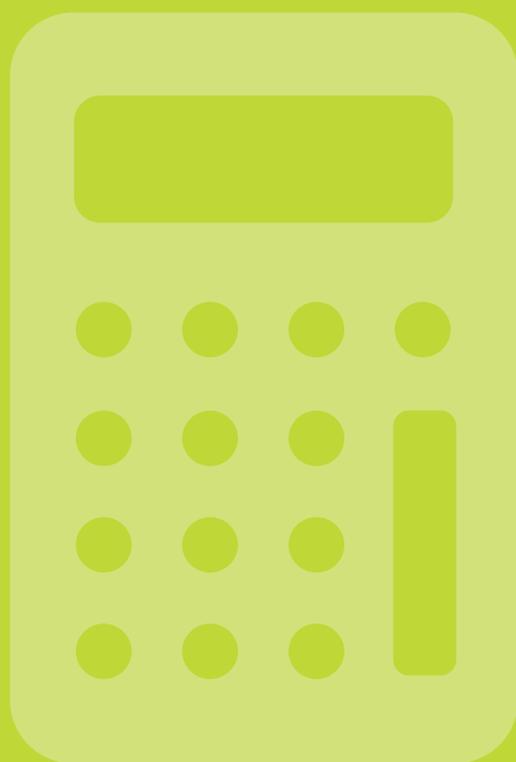
Le contenu minimum des notes aux comptes annuels se trouve dans la section 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

La loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des Normes Comptables et modifiant diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés a introduit des exigences pour les PSF de support qui sont depuis lors soumis à l'obligation de se conformer au plan comptable normalisé. Ils ne sont plus exemptés et doivent également procéder au dépôt de la liasse comptable en utilisant la plateforme au format eCDF.

Les PSF de support sont, depuis la loi du 30 juillet 2013, soumis à l'obligation de se conformer au plan comptable normalisé



ENVIRONNEMENT FISCAL



1

L'impôt sur le revenu des collectivités (IRC)

Revenu imposable

Le calcul de l'IRC s'effectue sur base du bénéfice d'exploitation d'après le bilan commercial de l'entreprise. Afin d'obtenir la base imposable sur laquelle sera appliqué le taux d'imposition, il conviendra de procéder aussi à certains ajustements. Certaines catégories de revenus peuvent être en effet exemptées et certaines charges ne seront pas déductibles d'un point de vue fiscal (voir les principaux ajustements ci-dessous).

Revenus exonérés

Régime des sociétés « mère et filiales » :

Les dividendes et les plus-values en provenance de filiales d'une entité luxembourgeoise peuvent être exonérés de l'impôt sur le revenu des collectivités et de l'impôt commercial communal sous réserve des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire détient ou s'engage à détenir directement ou indirectement une participation qualifiant pour le régime durant une période ininterrompue de 12 mois
- La participation ne descend pas sous le seuil des 10% ou son prix d'acquisition en deçà de 1,2 million € (6 millions € pour les plus-values) durant cette période
- Les entités bénéficiant de ce régime sont énumérées à l'article 166 de la Loi de l'Impôt sur le Revenu (LIR)

Exonération de la retenue à la source sur les dividendes :

Les dividendes distribués aux filiales des entités luxembourgeoises peuvent être exonérés de retenue à la source sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire détient ou s'engage à détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiant pour le régime durant une période ininterrompue de 12 mois
- La participation ne descend pas sous le seuil des 10% ou son prix d'acquisition en deçà de 1,2 million € durant cette période

- Les entités bénéficiant de ce régime sont énumérées à l'article 147 LIR. Ce régime inclut également les sociétés mères situées dans un pays avec lequel le Luxembourg a conclu une convention contre les doubles impositions et soumises à un taux d'imposition comparable à notre IRC

Revenus exonérés sur base d'une convention visant à lutter contre les doubles impositions :

Plusieurs catégories de revenus sont traitées au sein de ces conventions. En fonction de la nature du revenu visé et du pays concerné, la solution fiscale pourra être différente. Néanmoins, la présence d'un établissement stable ou de biens de nature immobilière seront autant de facteurs susceptibles de capter l'imposition vers le pays concerné.

La directive « mères et filiales » a été récemment modifiée afin d'assurer plus de consistance fiscale dans les flux entre Etats Membres et éviter ainsi tout risque d'abus lors de l'application de celle-ci. La loi du 18 décembre 2015 a transposé ces modifications qui s'appliquent aux revenus alloués après la date du 31 décembre 2015.

Pour plus de détails :

Art. 147 de la Loi de l'Impôt sur le Revenu du 4 décembre 1967 (LIR)

*Circulaire n°153-1 LIR du 22 novembre 2004
Art. 166 LIR*

*Règlement grand-ducal du 21 décembre 2001
Directive du 30 novembre 2011 (2011/96/UE) amendée par la Directive du 8 juillet 2014 (2014/86/UE) et la Directive du 21 janvier 2015 (2015/121/UE) concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales*

*Conventions visant à lutter contre les doubles impositions:
<http://www.impotsdirects.public.lu/conventions/index.html>*

Charges non-déductibles

La loi fiscale prévoit la non-déductibilité d'un certain nombre de charges dont notamment :

- Les distributions de bénéfice
- Les tantièmes ou rémunérations aux administrateurs
- Les amendes tant pénales qu'administratives
- Les dons versés à des organismes non reconnus
- Les dépenses liées à des revenus exonérés
- Les impôts non-déductibles (dont IRC, ICC, IF)

Pour plus de détails :
Art. 12, Art. 45 et Art. 168 LIR

Autres déductions de la base imposable

- Dons et libéralités au bénéfice d'organismes reconnus par la loi et sous réserve de certaines conditions
- Pertes indéfiniment reportables sur les résultats futurs et ce sans aucune limitation de leur montant

Pour plus de détails :
Dons et libéralités : Art. 109 et 112 LIR
Pertes reportables : Art. 114 LIR et circulaire LIR n°114/2 du 2 septembre 2010

Taux d'impôts

En présence d'une base imposable inférieure à 15.000 €, le taux de l'IRC est fixé à 20% (21,40% avec la contribution au fonds pour l'emploi depuis le 1^{er} janvier 2013).

Pour une base supérieure à 15.000 €, le taux de l'IRC est fixé à 21% (22,47% depuis le 1^{er} janvier 2013).

Pour plus de détails :
Art. 173 et 174 LIR

Bonifications d'impôt

On trouve au sein de la loi fiscale différents types de crédit d'impôt imputable sur la cote d'IRC :

- Bonification en cas d'embauchage de chômeurs (loi du 24 décembre 1996). Ce régime a été étendu jusqu'à l'année fiscale clôturant au 31 décembre 2016
- Bonification pour frais de formation professionnelle continue (loi du 22 juin 1999)
- Bonification d'impôt pour investissement (voir ci-dessous)

Les investissements effectués dans les entreprises commerciales bénéficient, sur demande, d'une bonification d'impôt sur le revenu :

- La bonification s'élève à 12% de l'investissement complémentaire en biens amortissables corporels, autres que les bâtiments, effectué au cours de l'exercice d'exploitation concerné
- La bonification pour investissement global est accordée en raison de l'investissement effectué au cours de l'exercice d'exploitation



Elle s'élève à :

- 7% pour la première tranche ne dépassant pas 150.000 € et 2% pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 € en ce qui concerne :
 - Les investissements en biens amortissables corporels autres que les bâtiments
 - Les investissements en installations sanitaires et de chauffage central incorporé à des bâtiments hôteliers
 - Les investissements en bâtiments à caractère social
- 8% pour la première tranche ne dépassant pas 150.000 € et 4% pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 € en ce qui concerne les investissements en immobilisations agréées pour être admises à l'amortissement spécial

Sont cependant exclus :

- Les biens amortissables sur une période inférieure à 3 années
- Les biens acquis par transmission en bloc d'une entreprise
- Les biens usagés
- Certains véhicules automoteurs

Toutefois, les biens usagés sont éligibles à la bonification d'impôt pour investissements jusqu'à concurrence d'un montant de 250.000 € lorsqu'ils sont investis par le contribuable dans le cadre d'un premier établissement.

*Pour plus de détails : Art. 152 bis LIR
Circulaire n°152 bis LIR du 14 novembre 1994
Règlement grand-ducal du 29 octobre 1987*

Impôt minimum

Chaque organisme à caractère collectif, dont le siège social ou l'administration centrale est situé au Luxembourg, est redevable de l'impôt minimum. Celui-ci s'applique autant pour les entités soumises à la surveillance d'un organisme public que pour les entités non réglementées (depuis 2013). Les établissements stables luxembourgeois d'entités étrangères ne rentrent pas dans le champ d'application de l'impôt minimum tant que leur siège social ou leur administration centrale n'est pas établi au Grand-Duché.

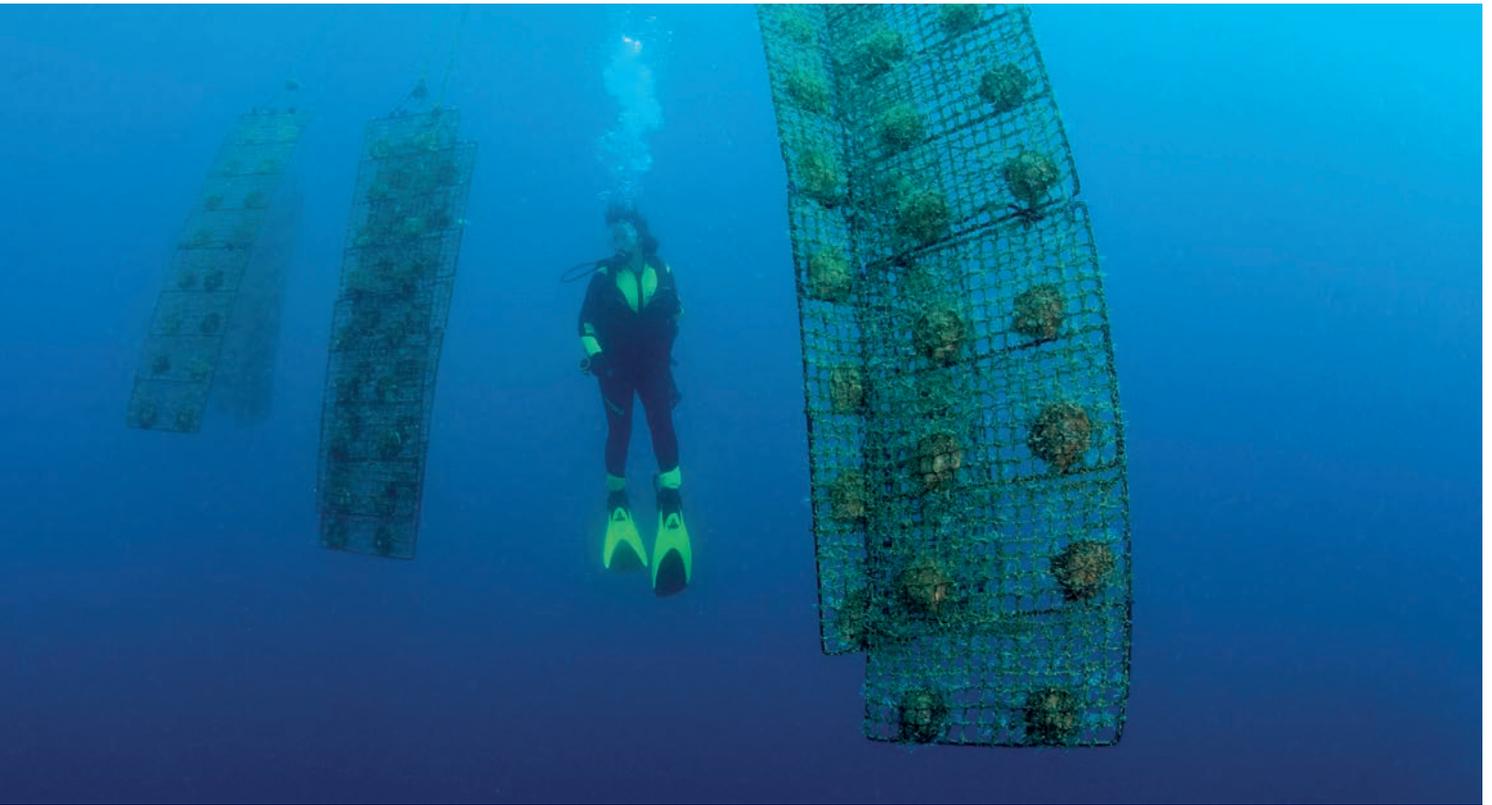
Lors du calcul de l'impôt minimum, il faudra distinguer deux catégories :

- Les structures d'investissements ouverts au public dont les immobilisations financières, valeurs mobilières, et avoirs en banque représentent plus de 90% du total du bilan qui seront redevables d'un impôt minimum de 3.210 €, contribution au fonds pour l'emploi incluse
- Les sociétés résidentes autres que celles qui appartiennent à la catégorie ci-dessus qui elles seront soumises quant à elles à un impôt minimum progressif. Cet impôt dépendra en effet de la valeur du bilan et pourra varier entre 535 € (pour un total bilan jusqu'à 350.000 €) et 21.400 € (pour un total bilan supérieur à 20 millions €). Ces montants incluent la contribution au fonds pour l'emploi

Depuis 2015 les organismes à caractère collectif dont plus de 90% de l'actif bilantaire est composé de valeurs mobilières, de cash bancaire et de créances envers des entreprises liées et dont le total bilantaire est supérieur à 350.000 € sont redevables d'un impôt minimum de 3.210 €. Les sociétés qui respectent le critère des 90% mais qui possèdent un total bilantaire inférieur à 350.000 € seront redevables quant à elles d'un impôt minimum de 535 € (précédemment 3.210 €).

Depuis 2016, cet impôt minimum est devenu un impôt sur la fortune minimum et le montant maximum est passé à 32.100 €.

2 L'impôt commercial communal (ICC)



Revenu imposable

La base imposable à l'ICC est calculée selon une méthode similaire à celle de l'IRC. L'assiette est de 3% du bénéfice d'exploitation imposable ajusté. Un abattement de 17.500 € est prévu pour les entités passibles de l'IRC et de 40.000 € pour les autres contribuables.

Taux d'impôt

Le taux de l'ICC varie d'une commune à l'autre. Le taux pour la ville de Luxembourg est de 225%, soit un taux global de 6,75% (3% X 225%).

Pour la commune de Luxembourg, y compris l'IRC, l'ICC et le fonds pour l'emploi, le taux effectif est donc de 29,22%.

Pour plus de détails :

*Art. 11 de la loi sur l'impôt commercial communal (LICC)
Circulaire ICC n° 37 du 15 septembre 2003*

3

L'impôt sur la fortune (IF)

Fortune imposable

L'assiette de l'impôt est établie d'après la valeur de l'ensemble des biens, droits et avoirs composant un patrimoine au 1^{er} janvier de chaque année avec déduction des dettes grevant ce patrimoine.

Tout comme en matière d'IRC et ICC, des ajustements sont aussi à effectuer pour la détermination de la valeur unitaire représentant la base imposable (exemple : exonérations pour les participations bénéficiant du privilège « mère-fille »).

Les biens doivent être évalués à leur valeur de marché à l'exception des immeubles situés au Grand-Duché de Luxembourg qui sont quant à eux évalués selon une valeur forfaitaire basée sur les prix de 1941.

Une fois la valeur unitaire de l'entité déterminée, un taux de 0,5% s'applique sur cette base. Le taux est de 0,05% pour la fortune au-delà de 500 millions €. Un impôt sur la fortune minimum a désormais remplacé l'impôt minimum depuis 2016.

Réduction d'impôt

Le législateur a prévu un mécanisme d'imputation permettant de neutraliser partiellement ou totalement la charge d'IF sous réserve du respect de certaines conditions. Pour cela, le contribuable doit s'engager au plus tard avant la fin de l'exercice comptable suivant celui pour lequel la neutralisation est envisagée, à constituer une réserve non distribuable. La réduction obtenue correspondra à un cinquième de la réserve constituée sans pour autant excéder l'IRC, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant d'éventuelles imputations (retenues à la source, crédits d'impôts, etc.) L'entreprise doit bien sûr disposer au

bilan servant de référence pour la neutralisation de l'IF de bénéfices, résultats reportés ou réserves disponibles nécessaires à la constitution d'une telle réserve. La réserve indisponible doit être maintenue au bilan durant une période de 5 années.

Jusqu'en 2014, la réduction d'IF était limitée à hauteur de l'IRC (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, avant imputation d'éventuelles bonifications d'impôts) dû au titre de l'année d'imposition en cours.

A partir du 1^{er} janvier 2015, il conviendra de considérer les montants dûs pour l'année d'imposition précédente et non plus au titre de celle en cours.

Par conséquent, il sera nécessaire de demander la réduction d'IF des années d'imposition 2014 et 2015 dans la déclaration fiscale 2014.

Pour plus de détails :

Loi sur l'impôt sur la fortune d'octobre 1934

Circulaire du Directeur des Contributions impôt sur la fortune du 28 mars 2014

Tout comme en matière d'IRC et ICC, des ajustements sont aussi à effectuer pour la détermination de la valeur unitaire représentant la base imposable

4

Obligations déclaratives— IRC, ICC et IF



Déclarations fiscales

Dépôt au plus tard pour le 31 mai suivant l'année fiscale pour l'IRC, l'ICC et l'IF.

Païement des impôts

Les avances fixées sont à payer trimestriellement :

- IRC : 10 mars, 10 juin, 10 septembre et 10 décembre
- ICC et IF : 10 février, 10 mai, 10 août et 10 novembre

Bulletins d'imposition

Les impôts fixés par le bulletin d'imposition sont à payer dans le mois de la notification du bulletin par les autorités fiscales.

Des intérêts de retard de 0,6% sont appliqués par mois de retard

5 Taxe sur la valeur ajoutée

Assujettissement

Est considéré comme assujetti « quiconque accomplit d'une façon indépendante et à titre habituel des opérations relevant d'une activité économique généralement quelconque, quels que soient les buts ou les résultats de cette activité et quel qu'en soit le lieu ». A ce titre, les PSF se voient habituellement reconnaître la qualité d'assujetti TVA, ce qui implique le plus souvent des obligations en matière de TVA.

Taux de la TVA

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le taux de TVA standard à Luxembourg est de 17%.
Ce taux de TVA standard est actuellement le plus bas au sein de l'Union européenne.

Il existe également un taux super-réduit, un taux réduit ainsi qu'un taux intermédiaire de TVA respectivement à hauteur de 3%, 8% et 14% applicables à des livraisons de biens ou à des prestations de services spécifiques définies par la loi TVA luxembourgeoise.

À titre d'exemple, le taux de 14% s'applique à la garde et à la gestion de titres ou encore à la gestion de crédits effectuée par une personne autre que celle ayant octroyé le crédit.

Exonération

Les prestations de services (ainsi que les livraisons de biens) sont en principe taxables. Par exception et dans les limites fixées par la loi, certaines transactions sont exonérées de TVA.

A titre d'exemples, on peut citer comme transactions exonérées de TVA, les prestations de services suivantes :

- L'octroi et la négociation de crédits, ainsi que la gestion de crédits effectuée par celui qui les a octroyés
- Les opérations portant sur les créances – à l'exception du recouvrement de créances –, ainsi que la négociation de ces opérations
- Les opérations, y compris la négociation mais à l'exclusion de la garde et de la gestion, portant sur les actions, parts de société ou d'associations, les obligations et les autres titres sauf ceux représentatifs de marchandises

- La gestion des organismes suivants :
 - Les organismes de placement collectifs visés par la loi concernant les organismes de placement collectif, les fonds d'investissement spécialisés visés par la loi relative aux fonds d'investissement spécialisés, les SICAR, les fonds de pension sous forme d'ASSEP ou de SEPCAV soumis à la surveillance de la CSSF et les fonds de pension visés par la loi sur le secteur des assurances et soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances
 - Les organismes similaires à ceux visés au tiret précédent, établis dans d'autres États membres de l'Union européenne et qui sont soumis à la surveillance d'un organisme de surveillance d'un autre État membre de l'Union européenne similaire à la CSSF ou au Commissariat aux assurances
 - Les organismes de titrisation visés par la loi relative à la titrisation et les organismes similaires dont l'objet est de réaliser des opérations de titrisation au sens du Règlement N° 24/2009 de la Banque centrale européenne
 - Les fonds d'investissement alternatifs tels que définis par la loi relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Droit à déduction

Les opérations taxables ouvrent droit à déduction de la TVA en amont.

Cependant, la taxe en amont relative aux opérations exonérées de TVA n'est en principe pas déductible (comme par exemple les services financiers listés au point précédent).

Dans les hypothèses où il n'est pas possible d'affecter directement une dépense taxée à un revenu correspondant (taxable ou exonéré), la TVA en amont supportée par un PSF ayant à la fois trait à des activités ouvrant droit à déduction de la TVA en amont et à des activités n'ouvrant pas droit à déduction de la taxe, ne sera déductible que partiellement. Un tel PSF ayant des activités mixtes (taxables et exonérées) sera en principe tenu de calculer un prorata de déductibilité de la TVA en amont pour ces frais ne pouvant être affectés à une activité particulière.

À la lumière d'une circulaire de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, les assujettis sont tenus d'utiliser des méthodes alternatives au prorata dit « général » pour la détermination du droit à déduction de la TVA en amont et ce, à compter de la déclaration de TVA annuelle pour 2013. Ces méthodes alternatives doivent se fonder sur des critères objectifs, tels que l'affectation réelle ou les proratas spéciaux. Le calcul du prorata général basé sur le chiffre d'affaires doit donc être utilisé en principe uniquement pour la détermination du droit à déduction de la TVA en amont sur les frais généraux.

Lieu de taxation des prestations de services

En règle générale, le lieu de taxation est réputé être le lieu de situation du preneur (« B2B ») pour des prestations de services rendues à des assujettis établis à l'étranger (sauf certaines exceptions). Le mécanisme de l'autoliquidation (ou « reverse-charge ») étant le principe dans ce cas, le preneur du service (non exonéré de TVA) est redevable du paiement de sa TVA nationale auprès de ses autorités.

Pour les services rendus à des non-assujettis, le lieu de taxation est en principe (et sauf exceptions, par exemple certains services prestés à des non-assujettis établis en dehors de l'Union européenne) le lieu d'établissement du prestataire (« B2C »).

Immatriculation TVA

En principe, tout assujetti est tenu de s'immatriculer pour les besoins de la TVA.

Par dérogation, un assujetti est déchargé de cette obligation si l'ensemble de son activité est exonérée de TVA sans droit à déduction de la TVA en amont correspondante.

Un tel assujetti, visé au paragraphe précédent est néanmoins tenu de s'immatriculer (suivant un régime simplifié) pour les besoins de la TVA dès que :

- Il reçoit de l'étranger un service réputé taxable au Luxembourg (pour les besoins de l'autoliquidation)
- Il réalise des acquisitions intracommunautaires de biens (seuil de 10 000 €/an sauf exception)

Déclarations de TVA

Un PSF immatriculé sous le régime normal est tenu de déposer des déclarations de TVA dont la périodicité dépend de son chiffre d'affaires annuel ou du montant total annuel des acquisitions intracommunautaires de biens et des prestations de services reçues de prestataires établis dans d'autres États membres soumises au mécanisme d'autoliquidation au Luxembourg. Ainsi, lorsque son chiffre d'affaires annuel (hors taxe) ou le montant de ces acquisitions intracommunautaires de biens et prestations de services réalisées annuellement est :

- Inférieur à 112.000 €, il est tenu de déposer une seule déclaration annuelle
- Compris entre 112.000 € et 620.000 €, il est tenu de déposer 4 déclarations trimestrielles ainsi qu'une déclaration annuelle récapitulative
- Supérieur à 620.000 €, il est tenu de déposer 12 déclarations mensuelles ainsi qu'une déclaration annuelle récapitulative

Un PSF immatriculé sous le régime simplifié n'est tenu de déposer qu'une seule déclaration de TVA annuelle.

État récapitulatif

En outre, depuis le 1^{er} janvier 2010, tout assujetti est tenu de remettre un état récapitulatif pour les services intracommunautaires qu'il a rendus à d'autres assujettis (ou à des personnes morales non-assujetties mais immatriculées à la TVA dans leur État membre), lorsque le preneur est le redevable de la TVA due sur ces services.

Un PSF peut également être tenu de remettre un état récapitulatif pour les livraisons intracommunautaires de biens, lorsqu'il est amené à réaliser, même occasionnellement, de telles opérations.

eCDF

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les déclarations périodiques et annuelles de TVA ainsi que les états récapitulatifs doivent être déposés par internet en utilisant le système eCDF de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

6 Traités contre les doubles impositions

Le Luxembourg bénéficie d'un réseau conventionnel couvrant tous les continents. Actuellement plus de 70 traités sont déjà en vigueur et une vingtaine d'autres accords sont aussi en processus de ratification.

Les traités contre les doubles impositions ont pour objectif d'encourager les investissements bilatéraux entre les partenaires conventionnels grâce à la mise en place de taux d'imposition plus favorables pour les contribuables des États concernés et à des mécanismes prévoyant les risques de doubles impositions.

Le risque de double imposition peut en effet survenir sur un même revenu (dividendes, intérêts, royalties, etc.) lorsque ce dernier se trouve sujet à une imposition dans deux ou plusieurs pays. A titre d'exemple, l'État de source peut appliquer une retenue à la source sur un revenu qui pourra être aussi soumis à l'impôt dans l'état du bénéficiaire de ce revenu, sur base du principe de résidence.

Afin d'éviter celle-ci, les traités conclus entre le Luxembourg et les autres pays prévoient la possibilité d'octroyer aux contribuables des méthodes de neutralisation.

Deux méthodes permettent d'éviter qu'un revenu ne soit imposé une seconde fois dans l'État de résidence du contribuable : la méthode d'exonération et le crédit d'impôt.

La méthode d'exonération

Pour l'application de cette méthode le pays de résidence du contribuable ne prendra pas en compte les revenus qui sont déjà imposés dans un autre état pour le calcul de sa base imposable. Le pays d'origine des revenus sera par conséquent le seul à avoir le droit de taxer ce revenu.

La plupart des traités signés par le Luxembourg reposent sur ce principe de l'exonération des revenus imposés par l'autre état contractant. Ce principe est cependant sans préjudice de l'obtention d'un crédit d'impôt par le contribuable pour les montants retenus sur les revenus générés par ses investissements à l'étranger. Cette méthode a l'avantage de décharger le contribuable de l'obligation de fournir une preuve du paiement de l'impôt à l'étranger afin de pouvoir bénéficier de la réduction dans le pays de résidence. Ceci s'explique par le fait que l'exonération est indépendante du montant d'impôt payé à l'étranger.

Afin d'assurer la progressivité de l'impôt lors de l'application de l'exonération, les revenus exemptés sont additionnés aux revenus de source luxembourgeoise afin de déterminer le taux global d'imposition. Ce taux une fois déterminé est alors appliqué à la base imposable.

Les revenus imposables au Luxembourg sont ainsi taxés à un taux qui correspond au revenu total du contribuable et prend en considération toute sa capacité contributive.

Le crédit d'impôt

Le principe de cette méthode est qu'un résident demeure assujéti à l'impôt dans son pays de résidence sur son revenu global. Néanmoins, selon ce système, un crédit contre l'impôt dû dans son pays de résidence est octroyé au contribuable pour l'impôt payé à l'étranger dans la limite de l'impôt domestique dû.

Dans les traités conclus par le Luxembourg, le crédit d'impôt a généralement pour vocation d'éviter la double imposition des revenus de placement.

Pour plus de détails :

<http://www.impotsdirects.public.lu/conventions/index.html>

7

Droits d'enregistrement



Le droit d'apport a été aboli avec effet au 1er janvier 2009. Il a été remplacé par un droit d'enregistrement dont les détails sont énoncés ci-dessous.

Sur base de la loi du 19 décembre 2008, la constitution d'une société entraîne le versement d'un droit d'enregistrement fixe de 75 €.

En cas d'apport d'immeuble ou un apport à titre onéreux de biens meubles, un droit proportionnel devient exigible dans les conditions des articles 4 et 5 de la loi :

- L'apport pur et simple d'un immeuble est soumis au droit d'enregistrement de 0,5% + 2/10 et au droit de transcription de 0,5%
- L'apport à titre onéreux d'un immeuble est soumis au droit d'enregistrement de 5% + 2/10 et au droit de transcription de 1%

L'apport à titre onéreux de biens meubles est soumis au droit proportionnel tel que fixé par le tarif de la loi modifiée du 7 août 1920.

8 Retenue à la source

Dividendes

15% du dividende brut (exonération possible en application du privilège « mère et filiales » et/ou application d'un taux réduit avec les pays bénéficiant d'une convention).

Intérêts

En règle générale 0% (sauf paiement à une personne physique résidente luxembourgeoise).

Redevances

En règle générale 0%.

Distribution du produit de liquidation

0%

Tantièmes

Le régime fiscal applicable aux tantièmes est prévu par l'article 152 alinéa 2 de la LIR. Une retenue à la source de 20% s'applique sur la rémunération brute perçue par les administrateurs résidents et non-résidents. Celle-

ci pourra être créditée contre l'impôt dû à la fin de l'année.

Les contribuables résidents doivent soumettre une déclaration fiscale pour les tantièmes lorsque leur revenu dépasse le seuil de 1.500 €.

Cependant, pour les contribuables non-résidents cet impôt est considéré comme définitif si l'administrateur n'a pas d'autres revenus de source luxembourgeoise ou si sa rémunération ne dépasse pas 100.000 € par an.

Toutefois, si la rémunération perçue est supérieure à 100.000 €, l'administrateur non-résident doit soumettre une déclaration fiscale auprès de l'administration fiscale luxembourgeoise. Il sera taxé en fonction des tranches d'imposition applicables, ce qui donnera alors un taux moyen d'imposition d'environ 10% supérieur au taux de 20% de retenue à la source (pour un contribuable célibataire).

*Pour plus de détails :
Art. 146 et suivants LIR*

9.1. Prix de transfert

Depuis quelques années, le développement d'une économie à l'échelle globale a fait de la question de prix de transfert une question de premier plan pour toute entreprise effectuant des transactions en intra-groupe, livraisons de biens, prestations de services et paiements transfrontaliers. Cette constatation est d'autant plus vraie au vu du volume croissant actuel de ce type de transactions (représentant environ deux tiers du total des transactions) et de l'évolution des législations et réglementations locales.

En vertu des règles élémentaires de prix de transfert, les entreprises doivent s'engager à respecter le principe de pleine concurrence en appliquant dans leurs relations intra-groupes des prix comparables à ceux envisagés entre deux entreprises indépendantes dans des conditions similaires. Sur cette base, les autorités fiscales luxembourgeoises ou étrangères peuvent procéder à des réajustements de la base taxable d'une entreprise si ces principes ne sont pas respectés.

Le Luxembourg a récemment adopté deux dispositions en matière de prix de transfert²⁷. Celles-ci sont applicables depuis le 1er janvier 2015. D'une part, tout contribuable luxembourgeois (incluant les PSF) effectuant des transactions intra-groupe doit désormais être à même de produire sur demande la documentation justifiant que la rémunération appliquée entre parties liées est aux conditions de marché. D'autre part, l'administration fiscale luxembourgeoise dispose d'une prérogative lui permettant d'ajuster à la hausse ou à la baisse la base imposable d'un contribuable si les conditions d'une transaction intra-groupe déviaient des conditions de marché.

Comme dans la plupart des pays, la réglementation luxembourgeoise en matière de prix de transfert repose sur les principes de l'OCDE, qui fournissent aux contribuables ainsi qu'aux autorités fiscales un panel de recommandations en la matière.

Au-delà des recommandations de l'OCDE et des circulaires, la loi luxembourgeoise²⁸ octroie aux autorités fiscales la possibilité de réajuster la base imposable d'une entreprise n'ayant pas respecté ces principes élémentaires. Les autorités fiscales étrangères sont également dotées de pouvoirs similaires dans leur juridiction respective.

Par conséquent, au vu de l'importance des prix de transfert, des moyens et du nombre de contrôle entrepris par les autorités fiscales, il est important pour les sociétés luxembourgeoises (de même que pour les sociétés étrangères) effectuant des opérations intra-groupe, comme cela peut être le cas pour les PSF luxembourgeois, de s'assurer que ces principes soient respectés et documentés de manière appropriée d'entrée de jeu et de manière permanente afin de prévenir tout risque de réajustement de la base fiscale et ainsi pouvoir répondre à toute éventuelle demande de justification de la politique de prix de transfert appliquée au sein d'un groupe.

²⁷ Art. 56 LIR et § 171 (3) Abgabenordnung

²⁸ Art. 56 LIR
Art. 164 (3) LIR

9.2. FATCA

En mars 2010, les États-Unis ont adopté de nouvelles règles fiscales dans le cadre de la loi *Hiring Incentives to Restore Employment* (loi HIRE) créant ainsi un nouveau chapitre dans le code fiscal américain, le *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA). Le FATCA aspire à la transparence au niveau mondial des titulaires de comptes américains.

Les États-Unis souhaitent que toutes les institutions financières étrangères (*Foreign Financial Institutions* ou « FFI ») effectuent un reporting annuel à l'IRS. Celui-ci porte sur l'identité des clients américains ainsi que sur les valeurs de leur patrimoine. Par ailleurs, les sociétés étrangères dites non-financières (*Non-Financial Foreign Entities* ou « passive NFFE ») devront identifier leurs *substantial US owners*, à savoir toute personne américaine détenant directement ou indirectement plus de 10% des intérêts d'une société. Le champ d'application du FATCA est plus large que celui du régime *Qualified Intermediary* déjà bien connu de certains intermédiaires financiers (et d'ailleurs récemment modifié pour les besoins du régime FATCA). Il concerne en effet un nombre très important d'acteurs financiers et vise de nombreux paiements.

Sur base de la loi FATCA, la notion de FFI inclut divers types d'entités qui:

- Acceptent des dépôts dans le cadre d'une activité bancaire ou similaire
- Détiennent des « actifs financiers » pour le compte de tiers comme une partie substantielle de leur activité
- Sont des sociétés d'investissement exerçant une ou plusieurs des activités suivantes :
 - (i) Transactions sur les instruments de marché monétaire, marché des changes, instruments sur devises, taux d'intérêts et indices, valeurs mobilières, marchés à terme de marchandises
 - (ii) Gestion individuelle ou collective de portefeuille
 - (iii) Opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte de tiers

(iv) Le revenu brut de l'entité est principalement attribuable à des activités d'investissement, de réinvestissement ou d'achat et est géré par une des entités mentionnées ci-dessus (banque dépositaire, société d'investissement, etc.).

- Est une société d'assurance qui effectue ou est obligée d'effectuer des paiements sur des contrats d'assurance susceptibles de rachat ou des contrats de rente.
- Est une société holding ou centre de trésorerie qui (i) fait partie d'un *expanded affiliated group* au sens de la loi FATCA qui inclut une banque dépositaire, une société d'assurance, une société d'investissement, ou (ii) qui opère comme véhicule d'investissement collectif, fonds de capital-risque ou ayant une stratégie d'investissement qui consiste à investir, réinvestir ou faire des transactions sur des actifs financiers.

En mars 2010, les États-Unis ont adopté de nouvelles règles fiscales dans le cadre de la loi *Hiring Incentives to Restore Employment* (loi HIRE) créant ainsi un nouveau chapitre dans le code fiscal américain, le *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA)



Par le biais de FATCA, les États-Unis imposent une retenue à la source punitive de 30 % pour tous les intermédiaires financiers qui ne se conformeraient pas aux obligations FATCA (cette retenue n'exclut pas l'application de la retenue applicable selon le droit interne américain / régime QI).

Cette taxe s'applique à la fois sur tous les revenus de source directe américaine (revenus fixes, déterminables, annuels ou périodiques ou FDAP) et sur les produits de vente d'actifs qui génèrent des revenus de source américaine (et potentiellement dans le futur, sur des sources indirectes) de revenus américains.

Une FFI participante doit non seulement échanger des informations avec l'IRS concernant les 'personnes américaines' (répondant aux critères d'identification définis par l'IRS), mais aussi doit appliquer la retenue punitive de 30% sur certains paiements effectués à des sociétés non-participantes et clients récalcitrants (entité

ou individu refusant de fournir les informations exigées pour l'identification de son compte). Néanmoins, les FFI situées dans des états signataires d'un accord intergouvernemental Modèle 1 n'appliqueront que la retenue sur certains paiements effectués à des entités non-participantes.

Certaines NFFE (*passive NFFE*) devront identifier leurs actionnaires qui pourraient être susceptibles d'être considérés comme des *substantial US owners* et devront donner à leur agent dépositaire un certificat concernant leur *substantial US owners* pour éviter la retenue punitive de 30%.

Le 17 janvier 2013, l'IRS et le trésor américain ont publié la version finale de la loi FATCA qui détermine les interprétations par rapport aux obligations d'identification, de reporting et de retenue. Cette réglementation a été modifiée le 20 février 2014.

Les dates importantes de FATCA : législation, orientations de l'IRS et obligation de retenue

Mesures d'action de conformité FATCA		Dates
Généralités	Ouverture du portail pour l'enregistrement	19 août 2013
	Date limite d'enregistrement pour apparaître sur la liste	5 mai 2014
	Première liste de FFI	2 juin 2014
	Date limite pour l'enregistrement des FFIs localisées dans un pays ayant signé un IGA modèle 1	22 décembre 2014
	Deuxième liste de FFI	1 ^{er} janvier 2015
	Période de transition pour l'application des règles concernant les groupes affiliés	1 ^{er} janvier 2016
Comptes préexistants/ nouveaux	Ouverture des nouveaux comptes pour les personnes physiques	1 ^{er} juillet 2014
	Date limite pour déterminer les comptes préexistants détenus par des personnes physiques	30 juin 2014
	Date de détermination de la balance du compte	30 juin 2014
	Revue de la documentation pour les comptes détenus par des <i>Prima Facie FFI</i> (pas applicable dans les pays IGA modèle 1)	31 décembre 2014
	Ouverture des nouveaux comptes pour les personnes morales	1 ^{er} janvier 2015
	Date limite pour déterminer les comptes préexistants détenus par des personnes morales	31 décembre 2014
	Revue de la documentation pour les comptes préexistants détenus par des personnes physiques dont la balance du compte est supérieure à USD 1.000.000	30 juin 2015
	Revue de la documentation pour les autres comptes préexistants détenus par des personnes physiques et morales	30 juin 2016
Chapitre 3, Accords QI/WP/WT et règles visant les obligations étrangères	Nouvelle date d'expiration pour les formulaires américains et documents relatifs au chapitre 3 dont l'expiration était prévue en 2014	30 juin 2014
	Date limite pour l'enregistrement incluant la demande de renouvellement du contrat QI	5 mai 2014
Retenue à la source	Retenue à la source sur les revenus (exclusion de certains paiements offshore de source américaine)	1 ^{er} juillet 2014
	Retenue à la source sur les produits bruts	A déterminer sur base de l'IGA luxembourgeois
	Retenue à la source sur les paiements <i>pass-thru</i>	A déterminer sur base de l'IGA luxembourgeois
Reporting	Date limite pour le reporting et années à reporter aux autorités fiscales luxembourgeoises	31 août 2015 (pour les comptes américains identifiés le 31 décembre 2014) 30 juin 2016 (pour les comptes américains identifiés le 31 décembre 2015 et les comptes détenus par des FFI non participantes)

Accords bilatéraux

En février 2012, les Etats-Unis conjointement avec l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie et le Royaume-Uni ont initialement publié un modèle d'accord intergouvernemental pour améliorer la conformité fiscale et pour mettre en œuvre FATCA. Depuis, 113 pays ont signé un accord bilatéral ou négocié un accord intergouvernemental (IGA) avec les Etats-Unis pour mettre en place FATCA dans leur juridiction.

Les obligations FATCA des FFI vont varier selon qu'ils soient incorporés dans un pays n'ayant pas signé d'IGA ou dans un pays ayant signé un IGA Modèle 1 (échange automatique d'informations à travers les autorités fiscales locales) ou un IGA Modèle 2 (échange d'informations automatique avec l'IRS, complété par des échanges sur demande).

Le 27 mars 2015, le projet de loi transposant l'IGA luxembourgeois a été émis. La loi a été votée le 1er juillet 2015 et a été publiée le 29 juillet 2015.

Les autorités fiscales luxembourgeoises ont également émis deux circulaires FATCA le 31 juillet 2015 : une circulaire (ECHA 2) contient certains détails sur l'application des principes de l'IGA, et la seconde circulaire (ECHA 3) se focalise sur les détails techniques du format du reporting FATCA.

Par ailleurs, l'Association Luxembourgeoise des Fonds d'Investissement (ALFI) et l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg (ABBL), ont également émis des directives locales permettant d'expliquer les obligations FATCA applicables aux entités luxembourgeoises.

Enregistrement

Le portail pour l'enregistrement a été ouvert le 19 août 2013. Suite à l'annonce 2014-1 publiée par l'IRS, les sociétés localisées dans un pays ayant signé un IGA modèle 1 (comme le Luxembourg) avaient jusqu'au 22 décembre 2014 pour s'enregistrer.

Une fois l'enregistrement validé, l'IRS assigne au FFI un *Global Intermediary Identification Number* (GIIN). Le portail est également utilisé pour renouveler les contrats QI.

Nouveaux formulaires américains

L'IRS a émis la version finale des formulaires W-8BEN et W-8BEN-E pour certifier le statut américain/ non-américain et la classification pour les besoins fiscaux américains (classification chapitre 3 pour les besoins du régime QI et chapitre 4 pour les besoins du régime FATCA) :

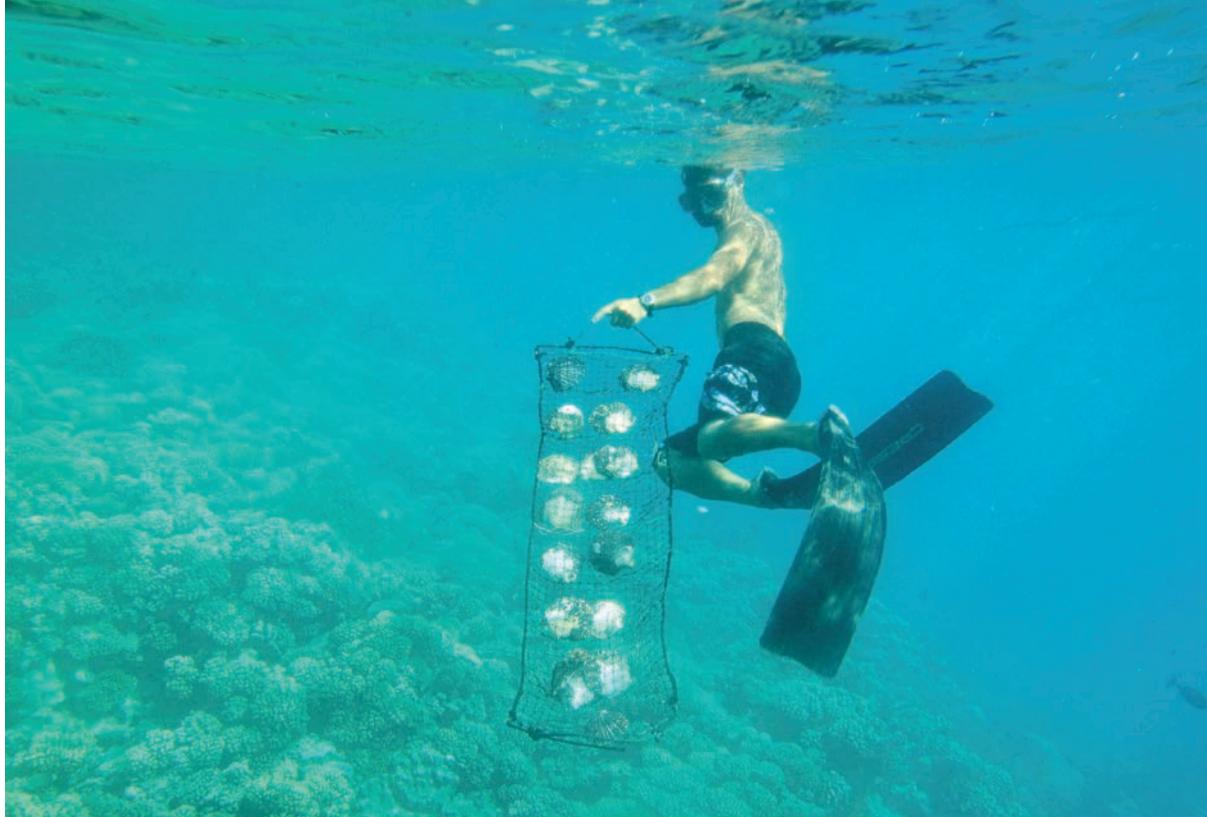
- W-8BEN et instructions – certificat de statut d'étranger pour un bénéficiaire effectif aux fins des déclarations et des retenues d'impôt des Etats-Unis (personnes physiques)
- W-8BEN-E et instructions – certificat de statut d'étranger pour un bénéficiaire effectif aux fins des déclarations et des retenues de l'impôt des Etats-Unis (entités)

Ces formulaires fournissent un aperçu des exigences de l'IRS en matière de documentation demandée par FATCA et permettent aux bénéficiaires non-américains de valider leur statut pour les besoins de la section 1441 du code américain et de FATCA.

L'IRS a également publié les formulaires suivants :

- W-9 et instructions, demande de numéro d'identification aux fins de l'impôt et attestation
- W-8 IMY et instructions, certificat d'intermédiaire étranger, société transparente étrangère ou certaines succursales américaines aux fins des retenues et des déclarations fiscales aux Etats-Unis

L'ABBL a également émis un projet d'auto-certification qui peut être utilisé par des institutions financières désirant élaborer leur propre auto-certification pour les besoins de FATCA.



9.3. Qualified Intermediary régime

Le régime *Qualified Intermediary* (QI) continue à être appliqué, même si le régime FATCA a été mis en place. Néanmoins, le champ d'application du régime QI est moins large que celui de FATCA.

En janvier 2001, après de longues négociations avec l'industrie financière internationale, les autorités fiscales américaines ont mis en place le régime QI. Cette réglementation permet aux intermédiaires financiers d'alléger les procédures administratives en matière de retenue à la source en rapport avec l'encaissement de revenus de source américaine. Plus particulièrement, le régime QI permet de réduire le recours aux demandes de remboursement d'impôts grâce à l'application de taux réduits à la source, diminuant ainsi les charges administratives tout en préservant le secret bancaire pour les investisseurs non-US. En effet, si le QI est tenu de révéler l'identité des bénéficiaires économiques US, celle des clients non-US bénéficiaires de revenus de source américaine n'est pas dévoilée. En contrepartie, ce contrat soumet l'intermédiaire financier à un ensemble complexe de règles et procédures en matière de documentation des bénéficiaires économiques, de prélèvement de retenue à la source et de reporting aux autorités fiscales américaines. Enfin, très récemment, le respect des dispositions du contrat était soumis à une vérification périodique par un auditeur externe agréé

par l'Internal Revenue Service (IRS), conduite sur la base de procédures convenues (*Revenue Procedure 2002-55*).

Au Luxembourg, de nombreuses banques et également certains PSF ont adopté ce statut leur permettant de conserver la confidentialité au niveau de la quasi-totalité des titulaires de compte (à savoir les clients non-US) tout en leur accordant le bénéfice des conventions contre la double imposition.

Le 1^{er} juillet 2016, l'IRS a émis la Notice 2016-42, qui modifie les règles déjà existantes applicables aux intermédiaires étrangers souhaitant entrer dans un contrat QI avec l'IRS ou voulant continuer leur activité en tant que QI. Le nouveau contrat QI reflète les changements récents au sujet des chapitres 3, 4 et 61 de l'*Internal Revenue Code*. Les obligations modifiées dans cette *Notice* sont applicables aux QI à compter du 1^{er} juin 2017.

Le changement le plus important introduit par ce nouveau contrat QI est le remplacement de l'audit externe par un programme de conformité interne prenant en compte des considérations FATCA. Dès lors, le QI doit nommer une personne responsable pour assurer la bonne exécution du contrat QI et faire une certification périodique vis-à-vis de l'IRS. Le contrat QI décrit les domaines devant être couverts par

ces certifications. Les certifications périodiques sont requises tous les trois ans. Même si un audit externe n'est plus requis, il est recommandé pour les personnes responsables d'effectuer un contrôle externe pour avoir de l'assurance sur la bonne exécution du contrat QI.

Pour plus de détails :
Notice 2001-4 (I.R.B. 2001-2)
Notice 2001-43 (I.R.B. 2001-30)
Notice 2002-66 (I.R.B. 2002-42)
Revenue Procedure 2003-64, Appendix 3 (I.R.B. 2003-32)
Notice 2016-42

9.4. Echange automatique d'informations en matière fiscale—Directive Épargne et Common Reporting Standard

D'après la directive du conseil européen 2003/48/EC sur la taxation des revenus de l'épargne (« *EU Savings directive* »), les états membres sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'un autre état membre un détail des intérêts transfrontaliers payés par un « agent payeur » à un bénéficiaire effectif avec adresse permanente dans l'autre état membre, ou à certains types d'entités (« entités résiduelles »).

Les « agents payeurs » européens transmettent un rapport d'information relatif au paiement transfrontalier desdits intérêts, ainsi que les informations pertinentes pour identifier les bénéficiaires effectifs de ces paiements à leurs administrations fiscales respectives. Ces dernières échangent ensuite automatiquement ces informations avec les administrations fiscales concernées.

Un nombre de pays non-européens (dont la Suisse, le Liechtenstein, Monaco, Saint Marin et Andorre) et quelques territoires associés des états membres de l'Union Européenne tels que Jersey, Guernesey, l'île de Man et les Îles Caïmans ont adopté des mesures similaires ou équivalentes à la Directive Épargne.

Initialement trois pays membres de l'Union européenne bénéficiaient d'un régime transitoire pour appliquer une retenue à la source au lieu de l'échange d'informations : la Belgique, le Luxembourg et l'Autriche.

Seule la Belgique a unilatéralement abandonné la retenue depuis le 1er janvier 2010.

Le Luxembourg a abandonné la retenue à partir du 1^{er} janvier 2015 et, par conséquent, échange depuis des informations automatiquement sur base de la Directive Épargne.

Dans les juridictions opérant via un système de retenue à la source dans le cadre de la directive de l'épargne, les agents payeurs sont tenus de proposer au bénéficiaire effectif une procédure alternative à une telle retenue à la source. La directive prévoit qu'au moins une des deux alternatives (i) échange d'informations et/ou (ii) la procédure du certificat fiscal soit disponible. La retenue de l'épargne s'élève à 35% (depuis le 1^{er} juillet 2011) et est imputable ou déductible dans le chef du bénéficiaire économique au travers de sa déclaration fiscale dans son état de résidence.

A noter qu'après quelques années de discussions au niveau des institutions européennes, la directive Épargne modifiée a été approuvée par le Conseil Européen en 2014.

La directive amendée contient quatre principaux changements :

- Étendue de la notion d'entité résiduelle à toutes les entités qui ne sont pas soumises à un impôt effectif
- L'obligation d'appliquer la directive aux bénéficiaires de certaines entités « *look through* » hors UE (tels

que certains trusts, fondations, entreprises situés dans des pays où le taux d'imposition est faible)

- Extension du champ d'application à certains produits assimilables à des produits d'épargne (certains produits structurés et certains produits d'assurance-vie)
- Extension du champ d'application à tous les fonds sous supervision (incluant des fonds exclus du champ d'application de la directive actuelle comme par exemple les SIF-SICAV, SICAV partie II et SICAR)

La directive Épargne amendée entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2017.

Cependant, sur base des développements relatifs au Common Reporting Standard (voir ci-dessous), la Directive Epargne a pris effet au 1^{er} janvier 2016. La directive 2015/2060 abrogeant la Directive Epargne à compter de cette date (avec des mesures transitionnelles pour l'Autriche) a été publiée dans le Journal officiel de l'Union Européenne le 18 novembre 2015. La directive a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 23 juillet 2016.

Common Reporting Standard (CRS)

La Convention de l'OCDE sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle que modifiée en 2010 (et qui a été signée par le Luxembourg parmi plus de 90 pays), donnera lieu à des obligations supplémentaires en matière d'échange automatique d'informations avec les autres pays considérés comme des « CRS Partners », à l'égard des résidents fiscaux de ces autres pays.

Plus de 50 pays « *Early Adopters* » vont appliquer l'échange d'informations (sur la base du CRS) à partir de 2016 en vertu de la présente Convention. D'autres juridictions participantes ont annoncé l'application du régime à partir de 2017, d'autres n'ont pas encore annoncé officiellement à partir de quand le régime sera applicable.

Le CRS a été inspiré par l'IGA modèle 1, et les institutions financières impactées (FIs) ainsi que le principe de reporting sont similaires malgré des différences importantes à prendre en compte en mettant en place le régime CRS.

Actuellement, deux instruments légaux important pour les FIs luxembourgeoises existent :

- La Directive 2014/107/EU du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/EU relative à l'échange d'informations obligatoire pour des besoins fiscaux ("DAC2") qui est applicable depuis le 1^{er} janvier 2016, imposant le reporting CRS aux Etats membres à partir de 2017 (pour 2016). Les Etats membres de l'UE ont dû transposer cette Directive avant la fin de l'année 2015. La directive a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015.
- L'accord conclu entre l'UE et la Suisse en mai 2015, modifiant l'accord UE-Suisse existant sur la fiscalité de l'épargne. Cet accord, à condition qu'il soit transposé en droit local, sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2017, sur une base de réciprocité, et va imposer l'échange automatique d'informations CRS à partir de 2018 (pour l'année civile 2017 (par les FIs suisses pour les résidents fiscaux d'un Etat membre de l'UE, mais aussi par les institutions financières de l'UE pour les résidents fiscaux suisses).

A noter que des accords similaires ont été conclus rapidement, sur une base bilatérale ou multilatérale, entre des pays partenaires de la Convention multilatérale de l'OCDE.

Les FIs luxembourgeoises (incluant notamment les banques, fonds, assurances-vie, mais également certaines sociétés holdings ou PSF) doivent non seulement préparer l'application de l'échange d'informations sur base du DAC2 et de l'accord EU-Suisse, mais doivent également suivre des accords additionnels qui seront conclus entre l'UE (ou certains Etats membres de l'UE) et les pays non UE qui sont des partenaires du CRS.

Certains de ces accords peuvent inclure des particularités qui pourraient avoir des impacts sur le projet de mise en place du régime.

Pour plus de détails :
Directive Épargne 2003/48/CE
Loi du 21 juin 2005 transposant la Directive 2003/48/CE
Circulaire n°1 RIUE du 26 juin 2005
Loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003
Directive 2015/2060 du 10 novembre 2015
Loi du 23 juillet 2016 transposant la Directive 2015/2060
Convention de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale
Handbook sur l'échange automatique d'informations sur des comptes financiers
Directive 2014/107/EU du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/EU relative à l'échange obligatoire d'informations
Loi du 18 décembre 2015 transposant la Directive 2014/107/UE

9.5. Retenue à la source libératoire

La loi du 23 décembre 2005 qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 est calquée sur la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, ci-après appelée « loi du 21 juin 2005 ».

Cette loi a introduit le régime de retenue à la source libératoire pour certains revenus d'intérêts provenant de placements à revenu fixe. Les revenus d'intérêts couvrent tout revenu provenant de placements à revenu fixe, tels que :

- Les intérêts sur des comptes d'épargne
- Les intérêts sur des comptes courants et comptes à terme
- Les intérêts sur des obligations

La loi prévoit un prélèvement libératoire de 10% sur les intérêts versés par un agent payeur établi au Luxembourg (au sens de la loi) à des bénéficiaires résidents au Luxembourg.

Les intérêts soumis à cette retenue à la source libératoire ne devraient pas, en principe, être reportés dans la déclaration fiscale du bénéficiaire. Toutefois, il y a certaines exceptions si la retenue à la source n'est pas libératoire (et les obligations déclaratoires restent applicables) si le revenu est en relation avec une activité commerciale, agricole ou forestière ou une profession libérale.

L'imposition libératoire à 10% peut également être applicable si l'agent payeur est établi dans l'Espace Économique Européen (Union européenne, Islande, Liechtenstein et Norvège) ou dans un État qui a conclu avec le Luxembourg un accord comprenant des mesures équivalentes à celles de la directive Épargne. Les contribuables résidents au Luxembourg qui veulent opter pour l'imposition forfaitaire à 10% doivent déposer une déclaration spécifique au plus tard le 31 mars après la fin de l'année civile au cours de laquelle les intérêts ont été perçus. De plus, à compter du 1^{er} janvier 2009, les intérêts versés dans le cadre de plans d'épargne logement sont exonérés d'impôt. Ceci est applicable aux caisses d'épargne logement reconnues au Luxembourg ou dans un autre État membre de l'Union européenne.

Les revenus non soumis à la retenue à la source libératoire de 10% sont imposables aux taux progressifs du barème de l'impôt sur le revenu dans le cadre de la déclaration d'impôt (avec un seuil d'exemption).

La loi du 25 novembre 2014 est venue clarifier de manière plus précise les modalités de l'échange d'informations sur demande.

Une mise à jour des procédures et une formation adaptée pour le personnel sont à prévoir pour les PSF susceptibles de recevoir des demandes d'informations fiscales dans le cadre de ces traités.

La liste des traités contenant des dispositions relatives à l'échange d'informations en matière fiscale est consultable à l'adresse <http://www.impotsdirects.public.lu/conventions/index.html>

Pour plus de détails :
Circulaire du directeur des contributions
Relibi n°1 du 24 janvier 2006
Loi du 23 décembre 2005
Projet de loi No 6680



9.6. Échange d'informations sur demande en matière fiscale

L'échange d'informations sur demande est une des méthodes principales d'échange d'informations avec l'échange automatique et l'échange spontané. Les échanges sur demande ont lieu lorsqu'une administration fiscale fait une demande d'informations concernant un contribuable au cas par cas. Pour satisfaire la demande, l'autorité peut demander au détenteur de l'information (banque, contribuable, etc.) de fournir les informations pertinentes afin qu'elle les envoie à la juridiction demandant ces informations.

Les procédures ainsi que les conditions pour l'échange d'informations ont été clarifiées dans le cadre des nouveaux accords/protocoles signés par le Grand-Duché et de la loi du 31 mars 2010 telle qu'amendée par la loi du 25 novembre 2014 (entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2014) qui a considérablement modifié la procédure à suivre en cas de réception de demande. Les principaux changements apportés par cette loi sont les suivants :

- L'administration luxembourgeoise va limiter son rôle à vérifier la validité formelle d'une demande d'informations
- La confidentialité sera renforcée puisque l'administration fiscale luxembourgeoise n'autorisera pas le détenteur de l'information à informer le contribuable de la demande
- Aucune poursuite judiciaire ne sera possible (comme c'était le cas auparavant) au Luxembourg contre l'instruction de l'administration fiscale luxembourgeoise de fournir les informations demandées

9.7. Directive concernant la coopération administrative en matière fiscale

Les États membres de l'Union Européenne se sont accordés sur un nouveau texte, la directive 2011/16/EU du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et qui abroge la directive 77/799/CEE. La nouvelle directive généralise l'échange d'informations sur demande et prévoit aussi des échanges d'informations spontanés et automatiques entre les États membres de l'UE. Cette directive prévoit aussi des dispositions concernant l'échange automatique d'informations entre autorités fiscales en relation avec les salaires, les tantièmes, la propriété immobilière et les contrats d'assurance.

9.8. Système d'exonération sur les revenus générés par les droits de propriété intellectuelle

Luxembourg a introduit un système très attractif en matière de propriété intellectuelle en mettant en œuvre une exonération de 80% des revenus générés par l'exploitation de droits de propriété intellectuelle acquis ou enregistrés après le 31 décembre 2007 et de 80% des plus-values découlant de ces droits.

Ce régime a été abrogé à compter du 1^{er} juillet 2016 et ne peut plus s'appliquer pour de nouveaux droits. Ce régime continue cependant de manière transitoire jusqu'au 30 juin 2021 sous certaines conditions. Un mécanisme d'échange d'informations des bénéficiaires a également été instauré.

*Pour plus de détails Art.50 bis LIR
Règlement Grand-Ducal du 21 décembre 2007 Circulaire
n°50bis/1 LIR du 5 mars 2009*

9.9. BEPS (Base Erosion and Profit Shifting)

À la demande du G8 et du G20, l'OCDE a lancé en juillet 2013 de vastes programmes d'actions pour lutter au niveau international contre l'évasion fiscale et contre la concurrence fiscale dommageable.

Ces actions au nombre de 15, qui ne sont ni plus ni moins que des recommandations dont la force normative est variable, ont été approuvées par l'OCDE et le G20 en octobre et novembre 2015.

Celles-ci sont articulées autour de trois préoccupations centrales : plus de cohérence, plus de substance et plus de transparence dans la fiscalité internationale.

Les procédures ainsi que les conditions pour l'échange d'informations ont été clarifiées dans le cadre des nouveaux accords/protocoles signés par le Grand-Duché et de la loi du 31 mars 2010

Plus de cohérence : au niveau de la coordination des systèmes nationaux d'impôt sur le revenu des collectivités et de leur interactivité. Ce qui est visé plus particulièrement est l'absence d'imposition de certains revenus du à l'application cumulée de deux régimes fiscaux contradictoires sur un même flux, c'est-à-dire éviter que des charges d'intérêts déductibles dans un pays soient requalifiées en dividendes dans un autre pays et exonérées à ce titre dans cet autre pays (ce qu'on appelle des structures 'hybrides').

Une des actions vise aussi à limiter la déduction artificielle de charges pour les sociétés résidentes dans les pays où l'impôt des sociétés est élevé.

Un meilleur encadrement de certains régimes de faveur est également prévu, en particulier pour les revenus de la propriété intellectuelle ('IP Box regime'). L'approche recommandée serait d'établir un lien entre les dépenses de recherche et développement effectuées dans un pays et les revenus qui y sont liés.

Plus de substance : la volonté ici est de s'assurer que les bénéficiaires sont imposés là où sont localisées les activités qui les ont générées. On vise plus particulièrement le treaty shopping et les sociétés 'boîtes aux lettres' établies afin de bénéficier d'exonérations conventionnelles. A cette fin, il est envisagé de mettre en place un instrument multilatéral qui aura pour objectif une fois signé de modifier simultanément toutes les conventions préventives de la double imposition.

Les règles en matière de prix de transfert seront quant à elles revues en profondeur et rendues encore plus contraignantes.

Plus de transparence : de nouvelles obligations de reporting et de déclarations à charge des sociétés. Il s'agit d'exigences de documentation pour les prix de transfert, de l'instauration d'une obligation de déclaration de certaines données relatives aux activités exercées et aux impôts payés dans chaque pays ('country by country reporting') et obligation de déclaration 'spontanée' de tout planning fiscal mis en place. L'échange d'informations entre administrations sera renforcé, à commencer par la communication systématique à tout pays concerné de toute décision anticipée ('ruling'). Un échange automatique des rulings a en outre été organisé au niveau européen par la directive 2015/2376 de même qu'un échange automatique de certaines informations pays par pays par la directive 2016/881.

En outre, une partie des recommandations BEPS a été reprise au niveau européen par la directive 2016/1164 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur. Cette directive transpose notamment certaines règles en rapport avec la limitation de déduction des intérêts, les sociétés étrangères contrôlées, certains dispositifs hybrides ainsi qu'une clause anti-abus générale. Ces règles devraient s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2019 (avec certaines exceptions/modalités selon les dispositions en question).

L'impôt sur le revenu des personnes physiques

Lorsqu'une personne travaille pour une société en qualité de personne non déléguée à la gestion journalière et est membre du conseil d'administration de cette société (ou équivalent), elle est considérée du point de vue fiscal luxembourgeois comme travailleur indépendant. Elle perçoit à ce titre une rémunération considérée comme un revenu de profession libérale généralement appelée tantièmes. Ce type de rémunération est soumis à un régime fiscal particulier qui a été développé auparavant dans la section 8.

Par contre, lorsqu'une personne travaille pour une société et est en charge de la gestion journalière ou des opérations courantes de cette société, elle est alors considérée comme employée et sa rémunération est traitée comme un revenu d'occupation salariée.

Revenu provenant d'une occupation salariée

L'article 95 de la LIR définit deux types de revenus d'occupation salariée : les rémunérations en espèces et les avantages en nature.

Les rémunérations en espèces couvrent toutes les formes de paiements en espèces versés à un employé en rémunération de ses services, généralement le salaire de base ainsi que les primes et autres rémunérations en espèces.

La base de l'imposition des avantages en nature repose sur le principe général selon lequel tous les avantages directs comme indirects mis à la disposition du contribuable et imposables dans une catégorie de revenus donnée sont considérés comme des revenus et sont ainsi soumis à l'impôt.

Les revenus provenant d'une occupation salariée sont soumis aux taux du barème progressif de l'impôt sur le revenu allant de 0% à 40%, ainsi qu'à des retenues fiscales mensuelles et à la sécurité sociale.

Régime fiscal des impatriés

Afin d'accroître l'attractivité du Luxembourg, les autorités fiscales luxembourgeoises ont introduit en 2011 un nouveau régime fiscal applicable aux salariés hautement qualifiés arrivant au Luxembourg. Les conditions pour pouvoir bénéficier de ce régime ont été assouplies en mai 2013 et le champ d'application étendu en janvier 2014. Les nouvelles dispositions du régime fiscal s'appliquent aux impatriés arrivés au Luxembourg à partir du 1^{er} janvier 2014. Par impatrié, les autorités fiscales luxembourgeoises entendent tout salarié qui fait partie d'un groupe international et qui est temporairement détaché au Luxembourg dans une entreprise du groupe, ainsi que tout salarié directement recruté à l'étranger par une entreprise luxembourgeoise ou par une entreprise située dans un autre État membre de l'UE/EEE.

Pour autant que les conditions du régime soient remplies, les dépenses typiquement supportées par l'employeur dans le contexte d'une expatriation (frais de déménagement au Luxembourg pour l'employé et sa famille, frais d'aménagement d'un logement au Luxembourg, frais de scolarité des enfants, loyers et frais connexes, voyage annuel entre le Luxembourg et l'État d'origine, frais liés au différentiel du coût de la vie entre le Luxembourg et l'État d'origine, égalisation fiscale) et normalement imposables dans le chef du salarié comme avantage en nature, bénéficient d'une exonération totale ou partielle d'impôt sur le revenu. Cette exonération bénéficie à la fois au salarié et à l'employeur, pour autant que l'impôt soit supporté par ce dernier dans le cadre d'une politique d'égalisation fiscale. De plus, ces dépenses sont considérées comme des dépenses opérationnelles dans le chef de l'employeur. Le salarié et l'employeur peuvent bénéficier de ce régime jusqu'à la fin de la 5^{ème} année civile suivant l'année de l'entrée en service du salarié au Luxembourg, pour autant que les conditions soient remplies durant toute cette période.

Retenue à la source et formalités administratives

Les salaires sont soumis à des retenues à la source au titre d'une part de l'impôt sur le revenu et d'autre part des cotisations de sécurité sociale. L'employeur engage sa responsabilité en ce qui concerne le calcul et le prélèvement correct des retenues ainsi que la déclaration et le versement de celles-ci en temps et en heure aux administrations compétentes, sous peine de pénalités.

Les autorités fiscales luxembourgeoises envoient chaque année automatiquement à l'employé sa carte d'impôt (une demande doit être formulée auprès des autorités fiscales luxembourgeoises s'il s'agit de la première année d'occupation salariée). Le salarié devra ensuite transmettre cette carte d'impôt à son employeur afin que ce dernier puisse y reporter le montant des salaires alloués à l'employé et des retenues à la source luxembourgeoise prélevées sur lesdits salaires durant l'année d'imposition.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la carte d'impôt ne doit plus être retournée à l'administration fiscale. Elle doit être archivée par l'employeur afin d'être transmise à l'administration fiscale en cas de contrôle sur la retenue à la source.

Délais de remise des déclarations fiscales

L'année fiscale se termine le 31 décembre au Luxembourg. Légalement, le contribuable doit remettre sa déclaration d'impôt au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année d'imposition si son revenu dépasse certains seuils. Dans la pratique, une remise tardive n'excédant pas quelques mois est en général acceptée par les autorités fiscales sans pénalités. La remise de déclarations peut ne pas être requise pour les employés qui sont imposés à la source.

Les rémunérations en espèces couvrent toutes les formes de paiements en espèces versés à un employé en rémunération de ses services, généralement le salaire de base ainsi que les primes et autres rémunérations en espèces

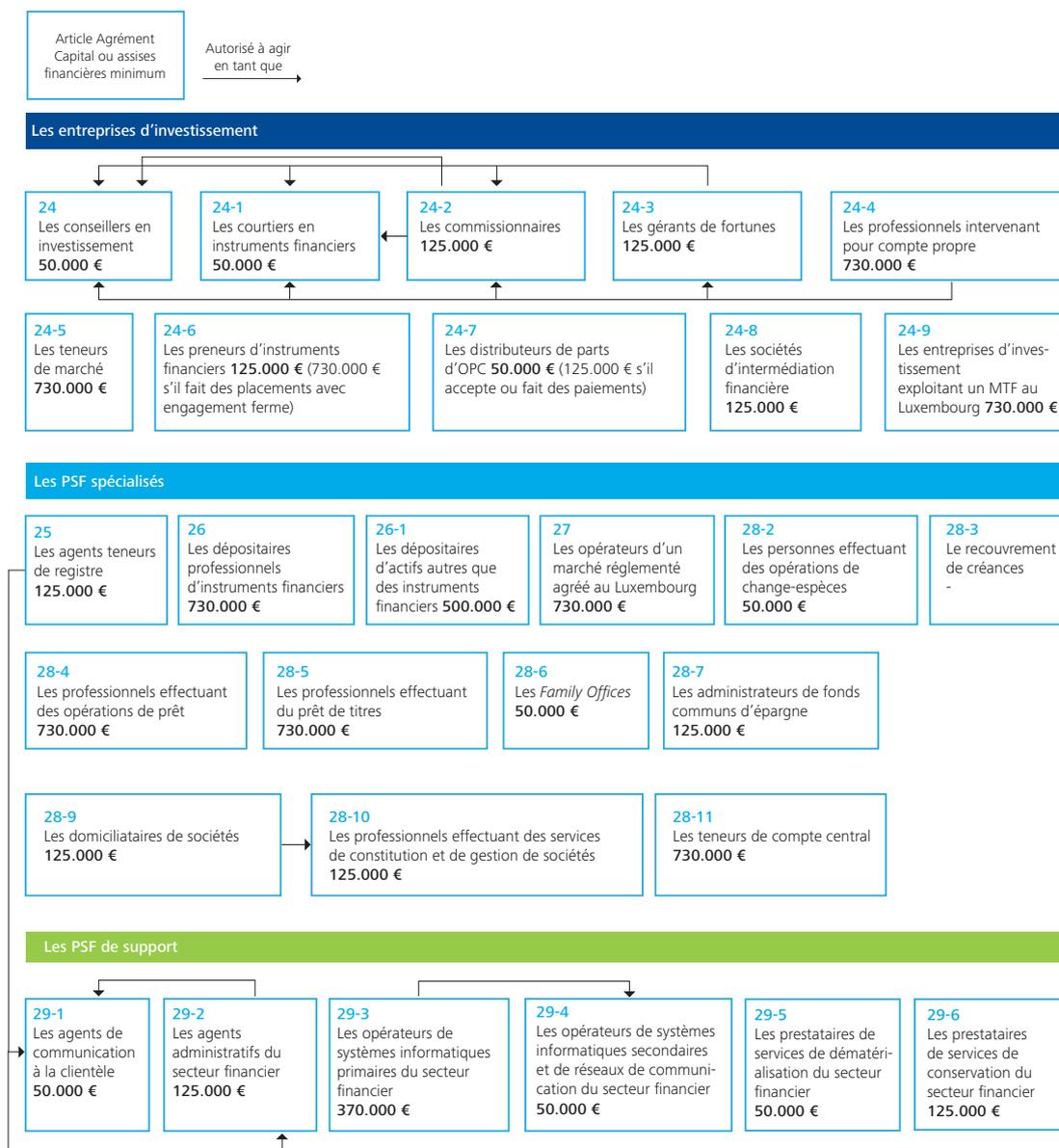


Typologie et données



Les agréments en détail

Le tableau suivant reprend de façon schématique les différentes catégories, ainsi que les différents agréments de PSF



1

Les entreprises d'investissement

Article 24	Conseillers en investissement
Article 24-1	Courtiers en instruments financiers
Article 24-2	Commissionnaires
Article 24-3	Gérants de fortunes
Article 24-4	Professionnels intervenant pour compte propre
Article 24-5	Teneurs de marché
Article 24-6	Preneurs d'instruments financiers
Article 24-7	Distributeurs de parts d'OPC
Article 24-8	Sociétés d'intermédiation financière
Article 24-9	Entreprises d'investissement exploitant un MTF au Luxembourg

a. Informations spécifiques

Même si ces informations sont précisées au travers du chapitre premier du présent rapport, il est intéressant de consolider sous cette section les points singuliers attachés au statut d'entreprise d'investissement vis-à-vis des autres catégories de PSF.

Les entreprises d'investissement sont en effet soumises à des conditions d'agrément plus importantes et à des obligations supplémentaires :

1. La participation au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg (Art. 22-1 de la Loi)
2. Les exigences organisationnelles prescrites à l'article 37-1 de la Loi
3. La fonction *Compliance*
4. La fonction de gestion des risques
5. Le respect des ratios prudentiels
6. Des montants de fonds propres minimaux supérieurs aux autres statuts PSF
7. L'établissement d'un compte-rendu analytique de révision ou « *Long Form report* »

Il a été introduit en 2016 un article 24-10 qui n'est pas une catégorie en tant que telle, mais qui précise que les entreprises d'investissement CRR ne peuvent pas être des personnes physiques. Sont CRR les établissements au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 2) du règlement (UE) n° 575/2013, soit essentiellement des établissements conservant directement les avoirs de leurs clients.

b. Fiches synoptiques et données complémentaires par statut

Fiche individuelle 1

Conseillers en investissement

Définition	Sont conseillers en investissement les professionnels dont l'activité consiste à fournir des recommandations personnalisées à un client, soit de leur propre initiative, soit à la demande de ce client, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.
Référence légale	Article 24 de la Loi
Capital minimum	50.000 €
Forme autorisée	Personne physique* ou morale
Procédure d'autorisation	L'agrément est subordonné à l'obtention d'une autorisation écrite du Ministère des Finances qui suit le dossier d'agrément d'obtention du statut choisi, y compris les informations de base nécessaires (cf. 1.2)
Assurance de responsabilité professionnelle	1.000.000 € par sinistre et de 1.500.000 € par an
Principaux règlements (Reg.) et circulaires CSSF applicables	00/17 (système d'indemnisation), 03/113 (long form), 07/290 (ratios prudentiels), 07/301 (ICAAP), 07/307 (MiFID), 09/403 (liquidité), 10/437 (rémunération), 11/506 (tests de résistance), 12/552 (gouvernance), Reg. 12-02 (anti-blanchiment), 13/554 (technologies de l'information), Reg. 13-02 et 14/589 (réclamations), Regs 14-01, 15-01 et 15-02 (CRR/CRD IV / FINREP)

Informations complémentaires

La loi du 21 décembre 2012 a introduit un changement dans le champ d'application de la Loi, incluant dorénavant l'activité de conseiller d'organismes de placement collectif visés par la loi modifiée du 17 décembre 2010 ou de fonds d'investissement spécialisés visés par la loi modifiée du 13 février 2007. Néanmoins, si ceux-ci ne fournissent pas de recommandations personnalisées à des clients investisseurs et qu'ils ne sont pas visés par les dispositions régissant la prestation de services d'investissement découlant de la législation relative aux marchés d'instruments financiers, ces entités, qui ne font que conseiller au sein du groupe d'organismes de placement collectif et de fonds d'investissement spécialisés dont elles font partie, n'ont pas besoin d'un agrément au titre de l'article 24 de la Loi.

La notion de recommandations personnalisées couvre deux points essentiels :

1. L'objet de la recommandation porte sur des opérations dédiées sur instruments financiers (achat, vente, souscriptions, échange, etc.) ou sur des droits afférents à de tels instruments financiers
2. Le caractère personnalisé de la recommandation. La recommandation est donc adressée à une personne déterminée, investisseur ou mandataire d'un investisseur en fonction de la situation spécifique de l'investisseur concerné.

L'activité des conseillers en investissement se limite à la fourniture de recommandations personnalisées et exclut l'exécution des conseils fournis.

Comme précisé dans l'article 24 de la Loi, ne sont pas visés par le présent article :

- Une activité de simple information
- Les recommandations à caractère général relatives aux instruments financiers qui sont diffusées par des canaux de distribution ou destinées au public

- Les communications d'informations publiées dans la presse
- La simple explication des risques et avantages d'un ou plusieurs instruments financiers déterminés
- La production de tableaux de classement de performances d'instruments financiers par rapport à des indicateurs de référence publiés

* sous réserve qu'ils ne soient pas CRR

Courtiers en instruments financiers

Définition	Sont courtiers en instruments financiers les professionnels dont l'activité consiste dans la réception et la transmission, pour le compte de clients, d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers, sans détenir des fonds ou des instruments financiers des clients. Cette activité comprend la mise en relation de deux ou plusieurs parties permettant ainsi la réalisation d'une transaction entre ces parties.
Référence légale	Article 24-1 de la Loi
Capital minimum	50.000 €
Forme autorisée	Personne physique* ou morale
Procédure d'autorisation	L'agrément est subordonné à l'obtention d'une autorisation écrite du Ministère des Finances qui suit le dossier d'agrément d'obtention du statut choisi, y compris les informations de base nécessaires (cf. 1.2)
Assurance de responsabilité professionnelle	1.000.000 € par sinistre et de 1.500.000 € par an
Principaux règlements (Reg.) et circulaires CSSF applicables	00/17 (système d'indemnisation), 03/113 (long form), 07/290 (ratios prudentiels), 07/301 (ICAAP), 07/307 (MiFID), 09/403 (liquidité), 10/437 (rémunération), 11/506 (tests de résistance), 12/552 (gouvernance), Reg. 12-02 (anti-blanchiment), 13/554 (technologies de l'information), Reg. 13-02 et 14/589 (réclamations), Regs 14-01, 15-01 et 15-02 (CRR/CRD IV / FINREP)
Circulaire CSSF spécifique au statut	93/102 (courtiers)

Informations complémentaires

Les courtiers en instruments financiers immatriculés au titre de la directive sur l'intermédiation en assurance doivent également être agréés par le Commissariat aux Assurances afin d'exercer cette activité.

* sous réserve qu'ils ne soient pas CRR

Commissionnaires

Définition	Sont commissionnaires les professionnels dont l'activité consiste dans l'exécution pour le compte de clients d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers. Par exécution d'ordres pour le compte de clients on entend le fait de conclure des accords d'achat ou de vente d'un ou de plusieurs instruments financiers pour le compte de clients.
Référence légale	Article 24-2 de la Loi
Agrément accordé automatiquement	Conseiller en investissement (Art. 24) et Courtier en instruments financiers (Art. 24-1)
Capital minimum	125.000 €
Forme autorisée	Personne morale
Procédure d'autorisation	L'agrément est subordonné à l'obtention d'une autorisation écrite du Ministère des Finances qui suit le dossier d'agrément d'obtention du statut choisi, y compris les informations de base nécessaires (cf. 1.2)
Assurance de responsabilité professionnelle	0 €
Principaux règlements (Reg.) et circulaires CSSF applicables	00/17 (système d'indemnisation), 03/113 (long form), 07/290 (ratios prudentiels), 07/301 (ICAAP), 07/307 (MiFID), 09/403 (liquidité), 10/437 (rémunération), 11/506 (tests de résistance), 12/552 (gouvernance), Reg. 12-02 (anti-blanchiment), 13/554 (technologies de l'information), Reg. 13-02 et 14/589 (réclamations), Regs 14-01, 15-01 et 15-02 (CRR/CRD IV / FINREP)
Circulaire CSSF spécifique au statut	93/102 (commissionnaires)

Gérants de fortunes

Définition	Sont gérants de fortunes les professionnels dont l'activité consiste dans la gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers, dans le cadre d'un mandat donné par le client.
Référence légale	Article 24-3 de la Loi
Agrément accordé automatiquement	Conseiller en investissement (Art. 24), Courtier en instruments financiers (Art. 24-1) et Commissionnaire (Art. 24-2)
Capital minimum	125.000 €
Forme autorisée	Personne morale
Procédure d'autorisation	L'agrément est subordonné à l'obtention d'une autorisation écrite du Ministère des Finances qui suit le dossier d'agrément d'obtention du statut choisi, y compris les informations de base nécessaires (cf. 1.2)
Assurance de responsabilité professionnelle	0 €
Principaux règlements (Reg.) et circulaires CSSF applicables	00/17 (système d'indemnisation), 03/113 (long form), 07/290 (ratios prudentiels), 07/301 (ICAAP), 07/307 (MiFID), 09/403 (liquidité), 10/437 (rémunération), 11/506 (tests de résistance), 12/552 (gouvernance), Reg. 12-02 (anti-blanchiment), 13/554 (technologies de l'information), Reg. 13-02 et 14/589 (réclamations), Regs 14-01, 15-01 et 15-02 CRR/CRD IV / FINREP)
Circulaire CSSF spécifique au statut	91/78 (séparation des avoirs)

Informations complémentaires

L'exercice de la gestion de fortunes est encadré par des notions et des exigences qu'il convient de préciser :

- Le gérant de fortunes assure la gestion des avoirs de ses clients, sur base d'un mandat, c'est-à-dire que le gérant agit au nom et pour compte du client
- Il est interdit aux gérants de fortunes de recevoir ou de conserver en dépôt les avoirs de leurs clients. Ces avoirs de clients doivent être déposés auprès d'un dépositaire autorisé et soumis à une surveillance officielle et ne font pas partie de la masse en cas de liquidation collective du PSF. Le gérant de fortunes doit comptabiliser les avoirs de ses clients séparément de son propre patrimoine
- La fonction de gestion discrétionnaire induit que le gérant de fortunes puisse prendre des décisions sur l'investissement du patrimoine de son client
- Dans le cadre de l'exercice de son activité, il est indispensable que le gestionnaire établisse un contrat de gestion avec son client. Ce contrat de gestion écrit doit spécifier tous les comptes et autres avoirs du client sur lesquels il porte. En aucun cas le gérant de fortunes n'a le droit de disposer en sa faveur des avoirs du client. Le contrat de gestion doit en outre mettre en évidence l'objectif assigné à la gestion du portefeuille, la nature des opérations autorisées, les informations redevables au titulaire du compte, ainsi que le mode de rémunération du gestionnaire, la durée du contrat et la procédure de sa résiliation
- Les gérants de fortunes peuvent accorder à leurs clients des crédits lombards à titre accessoire, à condition que cette activité soit couverte par leur agrément

Professionnels intervenant pour compte propre

Définition	Sont professionnels intervenant pour compte propre les professionnels dont l'activité consiste dans la négociation en engageant leurs propres capitaux d'un ou de plusieurs instruments financiers en vue de conclure des transactions lorsqu'ils fournissent en outre un service d'investissement ou exercent en outre une autre activité d'investissement ou négocient pour compte propre en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF de façon organisée, fréquente et systématique en fournissant un système accessible à des tiers en vue de conclure des transactions avec ces tiers.
Référence légale	Article 24-4 de la Loi
Agrément accordé automatiquement	Conseiller en investissement (Art. 24), Courtier en instruments financiers (Art. 24-1), Commissionnaire (Art. 24-2) et Gérant de fortunes (Art. 24-3)
Capital minimum	730.000 €
Forme autorisée	Personne morale
Procédure d'autorisation	L'agrément est subordonné à l'obtention d'une autorisation écrite du Ministère des Finances qui suit le dossier d'agrément d'obtention du statut choisi, y compris les informations de base nécessaires (cf. 1.2)
Assurance de responsabilité professionnelle	0 €
Principaux règlements (Reg.) et circulaires CSSF applicables	00/17 (système d'indemnisation), 03/113 (long form), 07/290 (ratios prudentiels), 07/301 (ICAAP), 07/307 (MiFID), 09/403 (liquidité), 10/437 (rémunération), 11/506 (tests de résistance), 12/552 (gouvernance), Reg. 12-02 (anti-blanchiment), 13/554 (technologies de l'information), Reg. 13-02 et 14/589 (réclamations), Regs 14-01, 15-01 et 15-02 (CRR/CRD IV / FINREP)

Informations complémentaires

La négociation pour compte propre est une activité d'investissement au sens de la Directive MiFID. Toutefois, cette activité n'est soumise aux dispositions de la Directive MiFID que lorsqu'elle est exercée ensemble avec un autre service ou une autre activité d'investissement. A contrario les personnes gérant leur patrimoine sans fournir aucun service ou activité d'investissement autre que la négociation pour compte propre n'entrent pas dans le champ d'application de la Loi, sauf si elles sont teneurs de marché.

Fiche individuelle 6

Teneurs de marché

Définition	Sont teneurs de marché les professionnels dont l'activité consiste à se présenter sur les marchés financiers de manière continue comme étant disposés à négocier pour compte propre en se portant acheteur ou vendeur d'instruments financiers à des prix qu'ils fixent en engageant leurs propres capitaux.
Référence légale	Article 24-5 de la Loi
Agrément accordé automatiquement	Aucun
Capital minimum	730.000 €
Forme autorisée	Personne morale
Procédure d'autorisation	L'agrément est subordonné à l'obtention d'une autorisation écrite du Ministère des Finances qui suit le dossier d'agrément d'obtention du statut choisi, y compris les informations de base nécessaires (cf. 1.2)
Assurance de responsabilité professionnelle	0 €
Principaux règlements (Reg.) et circulaires CSSF applicables	00/17 (système d'indemnisation), 03/113 (long form), 07/290 (ratios prudentiels), 07/301 (ICAAP), 07/307 (MiFID), 09/403 (liquidité), 10/437 (rémunération), 11/506 (tests de résistance), 12/552 (gouvernance), Reg. 12-02 (anti-blanchiment), 13/554 (technologies de l'information), Reg. 13-02 et 14/589 (réclamations), Regs 14-01, 15-01 et 15-02 CRR/CRD IV / FINREP)

Preneurs d'instruments financiers

Définition	Sont preneurs d'instruments financiers les professionnels dont l'activité consiste dans la prise ferme d'instruments financiers et/ou le placement d'instruments financiers avec ou sans engagement ferme.
Référence légale	Article 24-6 de la Loi
Agrément accordé automatiquement	Aucun
Capital minimum	125.000 € ou 730.000 € si le preneur fait des placements avec engagement ferme
Forme autorisée	Personne morale
Procédure d'autorisation	L'agrément est subordonné à l'obtention d'une autorisation écrite du Ministère des Finances qui suit le dossier d'agrément d'obtention du statut choisi, y compris les informations de base nécessaires (cf. 1.2)
Assurance de responsabilité professionnelle	0 €
Principaux règlements (Reg.) et circulaires CSSF applicables	00/17 (système d'indemnisation), 03/113 (long form), 07/290 (ratios prudentiels), 07/301 (ICAAP), 07/307 (MiFID), 09/403 (liquidité), 10/437 (rémunération), 11/506 (tests de résistance), 12/552 (gouvernance), Reg. 12-02 (anti-blanchiment), 13/554 (technologies de l'information), Reg. 13-02 et 14/589 (réclamations), Regs 14-01, 15-01 et 15-02 (CRR/CRD IV / FINREP)

Fiche individuelle 8

Distributeurs de parts d'OPC

Définition	Sont distributeurs de parts d'OPC les professionnels dont l'activité consiste à distribuer des parts d'OPC admis à la commercialisation au Luxembourg.
Référence légale	Article 24-7 de la Loi
Agrément accordé automatiquement	Aucun
Capital minimum	50.000 € ou 125.000 € si le distributeur accepte ou fait des paiements
Forme autorisée	Personne morale
Procédure d'autorisation	L'agrément est subordonné à l'obtention d'une autorisation écrite du Ministère des Finances qui suit le dossier d'agrément d'obtention du statut choisi, y compris les informations de base nécessaires (cf. 1.2).
Assurance de responsabilité professionnelle	0 €
Principaux règlements (Reg.) et circulaires CSSF applicables	00/17 (système d'indemnisation), 03/113 (long form), 07/290 (ratios prudentiels), 07/301 (ICAAP), 07/307 (MiFID), 09/403 (liquidité), 10/437 (rémunération), 11/506 (tests de résistance), 12/552 (gouvernance), Reg. 12-02 (anti-blanchiment), 13/554 (technologies de l'information), Reg. 13-02 et 14/589 (réclamations), Regs 14-01, 15-01 et 15-02 CRR/CRD IV / FINREP)

Informations complémentaires

Cette activité est couverte par le passeport européen. Le service d'investissement qui y correspond est la réception et la transmission d'ordres portant sur des instruments financiers et en particulier sur des parts d'OPC. Le fait d'enregistrer simplement des ordres portant sur des parts d'OPC ne requiert pas un agrément en tant que distributeur de parts d'OPC.

Les distributeurs de parts d'OPC pouvant accepter ou faire des paiements sont de plein droit autorisés à exercer également l'activité d'agent teneur de registre. Dans ce cas, le passeport européen ne couvre toutefois que l'activité de réception et de transmission d'ordres couverte par le statut de distributeur de parts d'OPC.

Sociétés d'intermédiation financière

Définition

Sont sociétés d'intermédiation financière les professionnels dont l'activité consiste :

- a. À fournir des recommandations personnalisées à un client, soit de leur propre initiative, soit à la demande de ce client, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers ou des produits d'assurance
- b. À recevoir et à transmettre des ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers ou produits d'assurance, sans détenir des fonds ou des produits financiers des clients. Cette activité comprend la mise en relation de deux ou plusieurs parties permettant ainsi la réalisation d'une transaction entre ces parties
- c. À effectuer pour compte des conseillers en investissement ou courtiers en instruments financiers et/ou en produits d'assurance qui leur sont affiliés, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, des services administratifs et de communication à la clientèle qui sont inhérents à l'activité professionnelle de ces affiliés

Référence légale

Article 24-8 de la Loi

Agrément accordé automatiquement

Aucun

Capital minimum

125.000 €

Forme autorisée

Personne morale

Procédure d'autorisation

L'agrément est conditionné à l'obtention d'une autorisation écrite du Ministère des Finances qui suit le dossier d'agrément d'obtention du statut choisi y inclus les informations de base nécessaires (cf. 1.2)

Assurance de responsabilité professionnelle

2.000.000 € par sinistre et de 3.000.000 € par an

Principaux règlements (Reg.) et circulaires CSSF applicables

00/17 (système d'indemnisation), 03/113 (long form), 07/290 (ratios prudentiels), 07/301 (ICAAP), 07/307 (MiFID), 09/403 (liquidité), 10/437 (rémunération), 11/506 (tests de résistance), 12/552 (gouvernance), Reg. 12-02 (anti-blanchiment), 13/554 (technologies de l'information), Reg. 13-02 et 14/589 (réclamations), Regs 14-01, 15-01 et 15-02 (CRR/CRD IV / FINREP)

Informations complémentaires

Les sociétés d'intermédiation financière peuvent en outre fournir des services auxiliaires tels que la recherche en investissement ou la formulation de recommandations générales concernant les transactions sur produits financiers, à condition que ces services auxiliaires soient explicitement couverts par leur agrément.

Entreprises d'investissement exploitant un MTF au Luxembourg

Définition	Sont entreprises d'investissement exploitant un MTF au Luxembourg les professionnels dont l'activité consiste dans l'exploitation d'un MTF au Luxembourg, à l'exclusion des professionnels qui sont des opérateurs de marché au sens de la loi relative aux marchés d'instruments financiers.
Référence légale	Article 24-9 de la Loi
Agrément accordé automatiquement	Aucun
Capital minimum	730.000 €
Forme autorisée	Personne morale
Procédure d'autorisation	L'agrément est subordonné à l'obtention d'une autorisation écrite du Ministère des Finances qui suit le dossier d'agrément d'obtention du statut choisi, y compris les informations de base nécessaires (cf. 1.2)
Assurance de responsabilité professionnelle	0 €
Principaux règlements (Reg.) et circulaires CSSF applicables	00/17 (système d'indemnisation), 03/113 (long form), 07/290 (ratios prudentiels), 07/301 (ICAAP), 07/307 (MiFID), 09/403 (liquidité), 10/437 (rémunération), 11/506 (tests de résistance), 12/552 (gouvernance), Reg. 12-02 (anti-blanchiment), 13/554 (technologies de l'information), Reg. 13-02 et 14/589 (réclamations), Regs 14-01, 15-01 et 15-02 CRR/CRD IV / FINREP

Informations complémentaires

Différence entre un marché réglementé et un MTF

Les marchés réglementés se distinguent des systèmes multilatéraux de négociation (MTF) surtout par le fait que l'admission d'un instrument à la négociation sur un marché réglementé sert de déclencheur à l'application d'un certain nombre de dispositions connexes telles que :

- Les dispositions relatives à la publication d'un prospectus en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation
- Les dispositions relatives à l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé
- Les dispositions (interdictions et obligations) relatives aux abus de marché

Ces exigences sont censées offrir aux investisseurs une protection d'un niveau élevé et harmonisé au niveau européen.

L'exploitation d'un MTF constitue une activité d'investissement au sens de la Directive MiFID et les MTF sont exploités par un opérateur de marché au sens de la Directive MiFID, un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement. **Les établissements de crédit sont habilités à exploiter un MTF au Luxembourg sous le couvert de leur agrément bancaire et n'ont pas besoin d'obtenir un agrément à part pour cette activité d'investissement.**

2 Les PSF spécialisés

- Article 25 Agents teneurs de registre
- Article 26 Dépositaires professionnels d'instruments financiers
- Article 26-1 Dépositaires professionnels d'actifs autres que des instruments financiers
- Article 27 Opérateurs d'un marché réglementé agréé au Luxembourg
- Article 28-2 Personnes effectuant des opérations de change-espèces
- Article 28-3 Recouvrement de créances
- Article 28-4 Professionnels effectuant des opérations de prêt
- Article 28-5 Professionnels effectuant du prêt de titres
- Article 28-6 *Family Offices*
- Article 28-7 Administrateurs de fonds communs d'épargne
- Article 28-9 Domiciliataires de sociétés
- Article 28-10 Professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés
- Article 28-11 Teneurs de compte central

a. Informations spécifiques

La loi du 28 avril 2011 a clarifié et modifié la définition de PSF spécialisé, pour tenir compte de l'évolution réelle des différentes catégories de PSF.



b. Fiches synoptiques et données complémentaires par statut

Fiche individuelle 11

Agents teneurs de registre

Définition	Sont agents teneurs de registre les professionnels dont l'activité consiste dans la tenue du registre d'un ou de plusieurs instruments financiers. La tenue du registre comprend la réception et l'exécution d'ordres relatifs à de tels instruments financiers, dont ils constituent l'accessoire nécessaire.
Référence légale	Article 25 de la Loi
Agrément accordé automatiquement	Agent de communication à la clientèle (Art. 29-1) et Agent administratif du secteur financier (Art. 29-2)
Capital minimum	125.000 €
Forme autorisée	Personne morale
Procédure d'autorisation	L'agrément est subordonné à l'obtention d'une autorisation écrite du Ministère des Finances qui suit le dossier d'agrément d'obtention du statut choisi, y compris les informations de base nécessaires (cf. 1.2)
Assurance de responsabilité professionnelle	0 €
Principaux règlements (Reg.) et circulaires CSSF applicables	95/120 (administration centrale), 96/126 (organisation), 98/143 (contrôle interne), 05/178, 06/240 et 13/554 (technologies de l'information), 10/437 (rémunération), Reg. 12-02 (anti-blanchiment), Reg. 13-02 et 14/589 (réclamations)

Informations complémentaires

L'activité des agents teneurs de registre vise particulièrement le domaine des OPC, SIF et SICAR pour lesquels ces agents assument des tâches d'administration centrale. Les agents teneurs de registre peuvent de plein droit exercer l'activité d'agent administratif du secteur financier, qui englobe notamment le calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI), et l'activité d'agent de communication à la clientèle.

L'activité d'agent teneur de registre consiste à inscrire sur un registre d'actionnaires ou de porteurs de titres ou de parts, tous les ordres de souscription, de rachat et de conversion qui parviennent à l'agent teneur de registre par rapport aux actions, titres ou parts d'un émetteur. L'agent teneur de registre procède également à l'émission ainsi qu'à l'annulation des certificats d'inscription nominative concernant les actions, titres et parts pour lesquels l'agent exerce cette activité.

Les agents teneurs de registre ne peuvent pas intervenir dans le conseil en investissement ni dans la distribution des actions, titres ou parts pour lesquels ils exercent cette fonction, leur activité étant strictement limitée à l'exécution des tâches administratives liées à la réception et au traitement des ordres relatifs aux actions, titres ou parts pour le compte de l'émetteur.

Les agents teneurs de registre ne jouissent pas du passeport européen. L'exercice de cette activité nécessite un agrément spécifique.

Dépositaires professionnels d'instruments financiers

Définition	Sont dépositaires professionnels d'instruments financiers les professionnels dont l'activité consiste à recevoir en dépôt des instruments financiers de la part des seuls professionnels du secteur financier, à charge d'en assurer la conservation et l'administration, y compris la garde et les services connexes, et d'en faciliter la circulation.
Référence légale	Article 26 de la Loi
Agrément accordé automatiquement	Aucun
Capital minimum	730.000 €
Forme autorisée	Personne morale
Procédure d'autorisation	L'agrément est subordonné à l'obtention d'une autorisation écrite du Ministère des Finances qui suit le dossier d'agrément d'obtention du statut choisi, y compris les informations de base nécessaires (cf. 1.2)
Assurance de responsabilité professionnelle	0 €
Principaux règlements (Reg.) et circulaires CSSF applicables	95/120 (administration centrale), 96/126 (organisation), 98/143 (contrôle interne), 05/178, 06/240 et 13/554 (technologies de l'information), 10/437 (rémunération), Reg. 12-02 (anti-blanchiment), Reg. 13-02 et 14/589 (réclamations)

Dépositaires professionnels d'actifs autres que des instruments financiers

Définition

Sont dépositaires professionnels d'actifs autres que des instruments financiers les professionnels dont l'activité consiste à agir comme dépositaire pour:

- Des fonds d'investissement spécialisés au sens de la loi modifiée du 13 février 2007,
- Des sociétés d'investissement en capital à risque au sens de la loi modifiée du 15 juin 2004,
- Des fonds d'investissement alternatifs au sens de la directive 2011/61/UE, pour lesquels aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans suivant la date des investissements initiaux et qui, conformément à leur politique principale en matière d'investissements, n'investissent généralement pas dans des actifs qui doivent être conservés conformément à l'article 19, paragraphe 8, point a) de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, ou qui investissent généralement dans des émetteurs ou des sociétés non cotées pour éventuellement en acquérir le contrôle conformément à l'article 24 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Référence légale

Article 26-1 de la Loi

Agrément accordé automatiquement

Aucun

Capital minimum

500.000 €

Forme autorisée

Personne morale

Procédure d'autorisation

L'agrément est subordonné à l'obtention d'une autorisation écrite du Ministère des Finances qui suit le dossier d'agrément d'obtention du statut choisi, y compris les informations de base nécessaires (cf. 1.2)

Assurance de responsabilité professionnelle

0 €

Principaux règlements (Reg.) et circulaires CSSF applicables

95/120 (administration centrale), 96/126 (organisation), 98/143 (contrôle interne), 05/178, 06/240 et 13/554 (technologies de l'information), 10/437 (rémunération), Reg. 12-02 (anti-blanchiment), Reg. 13-02 et 14/589 (réclamations)

Informations complémentaires

Cette classification de 'dépositaires professionnels d'actifs autres que des instruments financiers' a été créée dans le contexte de la Directive AIFM.

Les PSF, comme les sociétés fiduciaires, les family offices ou les agents domiciliataires ont un rôle à jouer en tant que dépositaires des actifs « non bancaires », en particulier dans les domaines du capital-risque et de l'immobilier : cela représente une véritable opportunité de se diversifier et d'élargir leur offre de services à travers l'ensemble de la chaîne de valeur et ce nouveau service pourrait également constituer un atout supplémentaire pour les PSF en leur permettant de fidéliser leur clientèle grâce à une offre intégrée (one-stop-shop).

Plus spécifiquement, la possibilité de déposer des actifs « non bancaires » auprès d'un PSF s'appliquera principalement aux FIS et aux SICAR de droit luxembourgeois, puisque les structures régies par la partie II de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif peuvent également être distribuées aux particuliers. Les exigences seront dès lors plus strictes pour le dépositaire.

Une nette distinction est faite entre les fonctions de conservation d'actifs financiers ou « bancaires » et les fonctions de supervision des autres actifs ou actifs « non bancaires ». En cas de perte des actifs financiers en dépôt (en conservation), le dépositaire est tenu de restituer des actifs de même type ou un montant équivalent à celui des actifs perdus. Pour les autres actifs non gardés en dépôt, les fonctions de surveillance consistent principalement à vérifier la propriété de ces actifs. Cette différence est un facteur clé pour les entités PSF qui envisagent de se lancer dans ce nouveau segment des activités de dépôt.

Fiche individuelle 14

Opérateurs d'un marché réglementé agréé au Luxembourg

Définition	Sont opérateurs d'un marché réglementé au Luxembourg, les personnes gérant et/ou exploitant l'activité d'un marché réglementé agréé au Luxembourg, à l'exclusion des entreprises d'investissement exploitant un MTF au Luxembourg.
Référence légale	Article 27 de la Loi
Agrément accordé automatiquement	Aucun
Capital minimum	730.000 €
Forme autorisée	Personne morale
Procédure d'autorisation	L'agrément est subordonné à l'obtention d'une autorisation écrite du Ministère des Finances qui suit le dossier d'agrément d'obtention du statut choisi, y compris les informations de base nécessaires (cf. 1.2)
Assurance de responsabilité professionnelle	0 €
Principaux règlements (Reg.) et circulaires CSSF applicables	95/120 (administration centrale), 96/126 (organisation), 98/143 (contrôle interne), 05/178, 06/240 et 13/554 (technologies de l'information), 10/437 (rémunération), Reg. 12-02 (anti-blanchiment), Reg. 13-02 et 14/589 (réclamations)

Personnes effectuant des opérations de change-espèces

Définition	Sont des personnes effectuant des opérations de change-espèces, les professionnels qui effectuent des opérations d'achat ou de vente de monnaies étrangères en espèces.
Référence légale	Article 28-2 de la Loi
Agrément accordé automatiquement	Aucun
Capital minimum	50.000 €
Forme autorisée	Personne morale ayant la forme d'établissement de droit public, d'une société commerciale, d'une société civile ou d'un groupement d'intérêt économique (cf. ci-dessous)
Procédure d'autorisation	L'agrément est subordonné à l'obtention d'une autorisation écrite du Ministère des Finances qui suit le dossier d'agrément d'obtention du statut choisi, y compris les informations de base nécessaires (cf. 1.2)
Assurance de responsabilité professionnelle	0 €
Principaux règlements (Reg.) et circulaires CSSF applicables	95/120 (administration centrale), 96/126 (organisation), 98/143 (contrôle interne), 05/178, 06/240 et 13/554 (technologies de l'information), 10/437 (rémunération), Reg. 12-02 (anti-blanchiment), Reg. 13-02 et 14/589 (réclamations)

Informations complémentaires

La CSSF s'assure que la personne qui envisage d'exercer une telle activité pratiquera des cours prévalant sur le marché et qu'elle disposera d'une convention avec une banque de la place qui lui garantit la disponibilité des devises nécessaires.

Même si l'article 28-2 n'y fait pas expressément référence, la CSSF a précisé que cette activité pouvait être exercée par une personne physique.

Recouvrement de créances

Définition	L'activité de recouvrement de créances de tiers, pour autant qu'elle ne soit pas réservée par la loi aux huissiers de justice, n'est autorisée que sur avis conforme du ministre de la Justice. L'instruction du dossier est faite par la CSSF, qui s'assure que le dossier avec son avis est communiqué au Ministère de la Justice.
Référence légale	Article 28-3 de la Loi
Agrément accordé automatiquement	Aucun
Capital minimum	Pas de capital minimum autre que celui défini par la loi sur les sociétés commerciales de 1915, le cas échéant.
Forme autorisée	Non spécifié (par défaut, personne morale ou physique)
Procédure d'autorisation	L'agrément est subordonné à l'obtention d'une autorisation écrite du Ministère des Finances qui suit le dossier d'agrément d'obtention du statut choisi, y compris les informations de base nécessaires (cf. 1.2)
Assurance de responsabilité professionnelle	0 €
Principaux règlements (Reg.) et circulaires CSSF applicables	95/120 (administration centrale), 96/126 (organisation), 98/143 (contrôle interne), 05/178, 06/240 et 13/554 (technologies de l'information), 10/437 (rémunération), Reg. 12-02 (anti-blanchiment), Reg. 13-02 et 14/589 (réclamations)

Informations complémentaires

Tous les services qui consistent à contacter les débiteurs défaillants (que ce soit par voie téléphonique, SMS, courrier électronique, courrier postal ou en personne) afin de recouvrer des créances pour compte de tiers relèvent du champ d'application de l'article 28-3.

Un agrément au titre de l'article 28-3 de la Loi est requis même si celui qui offre le service de recouvrement de créances n'est pas habilité à encaisser les fonds ou à les faire créditer sur son compte. En revanche le recouvrement de créances par le cédant ou par un tiers pour compte d'un organisme de titrisation ne relève pas de l'article 28-3 de la Loi.

Professionnels effectuant des opérations de prêt

Définition

Sont professionnels effectuant des opérations de prêt, les professionnels dont l'activité professionnelle consiste à octroyer, pour leur propre compte, des prêts au public. La CSSF est d'avis que par « public » au sens de l'article 28-4, il faut entendre des clients autres que les clients professionnels au sens de l'annexe III section A (1) et (2) de la Loi. Sont notamment à considérer comme opérations de prêt au sens du présent article :

- a) les opérations de crédit-bail financier qui consistent en des opérations de location de biens mobiliers ou immobiliers spécialement achetés en vue de cette location par le professionnel qui en demeure propriétaire, lorsque le contrat réserve au locataire la faculté d'acquérir en cours ou en fin de bail la propriété de tout ou partie des biens loués moyennant un prix déterminé dans le contrat ;
- b) les opérations d'affacturage avec ou sans recours qui consistent en des opérations par lesquelles le professionnel acquiert des créances commerciales et en assure le recouvrement pour son propre compte « lorsqu'il met des fonds à disposition du cédant avant l'échéance ou avant le paiement des créances cédées ».

Le présent article ne s'applique pas aux personnes qui octroient des crédits à la consommation y compris les opérations de crédit-bail financier telles que définies au point a) ci-dessus, si cette activité est exercée de manière accessoire dans le cadre d'une activité visée par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement.

Le présent article ne s'applique pas aux personnes qui effectuent des opérations de titrisation.

Référence légale

Article 28-4 de la Loi

Agrément accordé automatiquement

Aucun

Capital minimum

730.000 €

Forme autorisée

Personne morale

Procédure d'autorisation

L'agrément est subordonné à l'obtention d'une autorisation écrite du Ministère des Finances qui suit le dossier d'agrément d'obtention du statut choisi, y compris les informations de base nécessaires (cf. 1.2)

Assurance de responsabilité professionnelle	0 €
Principaux règlements (Reg.) et circulaires CSSF applicables	95/120 (administration centrale), 96/126 (organisation), 98/143 (contrôle interne), 05/178, 06/240 et 13/554 (technologies de l'information), 10/437 (rémunération), Reg. 12-02 (anti-blanchiment), Reg. 13-02 et 14/589 (réclamations)
Circulaires CSSF spécifiques au statut	12/538 (prêt), chapitre 3 de la partie III de la 12/552 (risque de crédit)

Informations complémentaires

Ce statut vise les professionnels qui octroient **pour leur propre compte des prêts au public**, mais qui ne doivent pas faire appel à l'épargne du public pour se refinancer. Ces professionnels se refinancent exclusivement à l'intérieur de leur groupe ou sur le marché interbancaire.

L'article 28-4 de la Loi vise exclusivement l'octroi de prêts au public. Ne sont pas visés les professionnels qui octroient exclusivement des crédits à des entreprises appartenant au même groupe. Une activité de prêt qui s'adresse à un cercle restreint de personnes physiques ou morales ne constitue pas une activité de prêt au public, pour autant que les personnes cibles soient clairement identifiables car répondant à des critères prédéterminés.

L'article 28-4 de la Loi vise l'octroi au public de crédits de toutes sortes, y compris les crédits hypothécaires et, sous réserve du point (3) de l'article 28-4, les crédits à la consommation, peu importe que les prêts octroyés soient ou non assortis de sûretés réelles ou de gages.

Ce statut ne couvre pas les activités réservées en exclusivité aux banques d'émission de lettres de gage. Il est notamment interdit aux professionnels en cause d'émettre des titres de créance dénommés lettres de gage, sur base des droits réels immobiliers ou des sûretés réelles immobilières garantissant les prêts hypothécaires.

Ce statut ne vise pas non plus les professionnels qui effectuent des opérations de titrisation.

La Loi précise que les opérations de crédit-bail financier et les opérations d'affacturage sont des opérations de prêt au sens de l'article 28-4 de la Loi. Cette énumération n'est cependant pas limitative et il existe d'autres activités qui sont susceptibles d'être qualifiées d'opération de prêt. La CSSF considère par exemple que l'émission de garanties constitue également une opération de prêt relevant du statut de l'article 28-4, lorsque cette activité est exercée de manière professionnelle et lorsque le professionnel en cause ne fait pas appel à l'épargne du public pour se refinancer.

Professionnels effectuant du prêt de titres

Définition	Sont professionnels effectuant du prêt de titres, les professionnels dont l'activité consiste à prêter ou à emprunter des titres pour leur propre compte.
Référence légale	Article 28-5 de la Loi
Agrément accordé automatiquement	Aucun
Capital minimum	730.000 €
Forme autorisée	Personne morale
Procédure d'autorisation	L'agrément est subordonné à l'obtention d'une autorisation écrite du Ministère des Finances qui suit le dossier d'agrément d'obtention du statut choisi, y compris les informations de base nécessaires (cf. 1.2)
Assurance de responsabilité professionnelle	0 €
Principaux règlements (Reg.) et circulaires CSSF applicables	95/120 (administration centrale), 96/126 (organisation), 98/143 (contrôle interne), 05/178, 06/240 et 13/554 (technologies de l'information), 10/437 (rémunération), Reg. 12-02 (anti-blanchiment), Reg. 13-02 et 14/589 (réclamations)

Informations complémentaires

Les professionnels en cause sont autorisés à **intervenir pour compte propre** en qualité de prêteur ou emprunteur d'actions, de parts, de garants, de titres de créance, d'obligations, de lettres de change, de certificats de dépôt, de bons de caisse, de billets à ordre et autres valeurs de quelque nature que ce soit et de toutes options et droits sur ceux-ci, émis ou garantis par des sociétés ou entreprises situées au Luxembourg ou à l'étranger.

Une société luxembourgeoise qui effectue occasionnellement des opérations de prêt de titres pour son propre compte dans un but d'améliorer la qualité des ratios ou le bilan de l'emprunteur, sans que ces opérations ne constituent son objet social principal, ne relève pas de ce seul fait de l'article 28-5.

Les intermédiaires professionnels en matière de prêt de titres qui agissent pour compte de tiers relèvent soit du statut de commissionnaire au cas où ils interviennent en leur propre nom, soit du statut de courtier lorsque leur rôle consiste à repérer les titres demandés et à mettre les parties en relation.

Family Offices

Définition

Sont Family Offices et considérées comme exerçant à titre professionnel une activité du secteur financier, les personnes qui exercent l'activité de Family Office au sens de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office sans être un membre inscrit de l'une des autres professions réglementées énumérées à l'article 2 de la loi précitée. L'activité de Family Office au sens de la loi du 21 décembre 2012 consiste à fournir, à titre professionnel, des conseils ou services de nature patrimoniale à des personnes physiques, à des familles ou à des entités patrimoniales appartenant à des personnes physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires.

Référence légale

Article 28-6 de la Loi

Agrément accordé automatiquement

Aucun

Capital minimum

50.000 €

Forme autorisée

Personne morale

Procédure d'autorisation

L'agrément est subordonné à l'obtention d'une autorisation écrite du Ministère des Finances qui suit le dossier d'agrément d'obtention du statut choisi, y compris les informations de base nécessaires (cf. 1.2)

Assurance de responsabilité professionnelle

0 €

Principaux règlements (Reg.) et circulaires CSSF applicables

95/120 (administration centrale), 96/126 (organisation), 98/143 (contrôle interne), 05/178, 06/240 et 13/554 (technologies de l'information), 10/437 (rémunération), Reg. 12-02 (anti-blanchiment), Reg. 13-02 et 14/589 (réclamations)

Informations complémentaires

L'objectif principal de la réglementation de l'activité de *Family Office* est pour le Luxembourg de renforcer l'attractivité et l'intégrité de sa place financière au niveau européen, mais aussi mondial. Réglementer une telle activité a pour but également de professionnaliser le métier de *Family Office* et son image, ce qui n'est en rien incompatible avec l'indépendance et la discrétion que ce métier prône.

Cette réglementation répond à un besoin du marché. Elle permet, en outre, de positionner le Luxembourg sur l'échiquier du *Family Office* mondial, tout en étant complémentaire de son activité de Banque Privée.

Administrateurs de fonds communs d'épargne

Définition	<p>Sont administrateurs de fonds communs d'épargne, les personnes physiques ou morales dont l'activité consiste dans l'administration d'un ou de plusieurs fonds communs d'épargne.</p> <p>Aux fins du présent article, on entend par fonds commun d'épargne toute masse indivise de dépôts espèces administrée pour compte d'épargnants indivis dont le nombre est au moins égal à 20 personnes, dans le but d'obtenir des conditions financières plus avantageuses.</p>
Référence légale	Article 28-7 de la Loi
Agrément accordé automatiquement	Aucun
Capital minimum	125.000 €
Forme autorisée	Personne morale ou physique
Procédure d'autorisation	L'agrément est subordonné à l'obtention d'une autorisation écrite du Ministère des Finances qui suit le dossier d'agrément d'obtention du statut choisi, y compris les informations de base nécessaires (cf. 1.2)
Assurance de responsabilité professionnelle	0 €
Principaux règlements (Reg.) et circulaires CSSF applicables	95/120 (administration centrale), 96/126 (organisation), 98/143 (contrôle interne), 05/178, 06/240 et 13/554 (technologies de l'information), 10/437 (rémunération), Reg. 12-02 (anti-blanchiment), Reg. 13-02 et 14/589 (réclamations)

Informations complémentaires

Ni les administrateurs de fonds communs d'épargne, qui sont des PSF, ni les fonds communs d'épargne, qui sont des masses indivises sans personnalité juridique, ne peuvent en tant que tels adhérer au système luxembourgeois de garantie des dépôts. Ils ne cotisent donc pas à ce système et ne bénéficient pas en tant que tel de la garantie des dépôts.

Domiciliataires de sociétés

Définition	Sont domiciliataires de sociétés et considérées comme exerçant à titre professionnel une activité du secteur financier, les personnes physiques et morales qui acceptent qu'une ou plusieurs sociétés établissent auprès d'elles un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et qui prestent des services quelconques liés à cette activité.
Référence légale	Article 28-9 de la Loi
Agrément accordé automatiquement	Professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés (article 28-10)
Capital minimum	125.000 €
Forme autorisée	Personne morale ou physique
Procédure d'autorisation	L'agrément est subordonné à l'obtention d'une autorisation écrite du Ministère des Finances qui suit le dossier d'agrément d'obtention du statut choisi, y compris les informations de base nécessaires (cf. 1.2)
Assurance de responsabilité professionnelle	0 €
Principaux règlements (Reg.) et circulaires CSSF applicables	95/120 (administration centrale), 96/126 (organisation), 98/143 (contrôle interne), 05/178, 06/240 et 13/554 (technologies de l'information), 10/437 (rémunération), Reg. 12-02 (anti-blanchiment), Reg. 13-02 et 14/589 (réclamations)
Circulaires CSSF spécifiques au statut	01/28, 01/29, 01/47 et 02/65 (domiciliation)

Informations complémentaires

La circulaire CSSF 02/65 donne des précisions concernant la signification de la notion de siège, tout en soulignant qu'il faut comprendre la notion de siège dans un sens large. Il convient de retenir qu'« un siège », au sens de la loi modifiée du 31 mai 1999 relative à la domiciliation des sociétés, existe dès qu'il y a une adresse au Luxembourg mise à la disposition de la société par un tiers afin d'être utilisée par elle vis-à-vis d'autres tiers.

Si tous les critères d'une location véritable (c'est-à-dire d'une location durable faisant intervenir un bailleur et un locataire et assurant la jouissance de locaux privatifs à usage exclusif avec une entrée séparée, de sorte que le locataire puisse exercer une activité réelle dans les locaux en question) ne sont pas réunis, l'activité constitue bien une activité de domiciliation au sens de l'article 1er de la loi modifiée du 31 mai 1999 relative à la domiciliation des sociétés.

Professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés

Définition	Sont professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés, les personnes physiques ou morales dont l'activité consiste à effectuer des services ayant trait à la constitution ou à la gestion d'une ou de plusieurs sociétés.
Référence légale	Article 28-10 de la Loi
Agrément accordé automatiquement	Aucun
Capital minimum	125.000 €
Forme autorisée	Personne morale ou physique
Procédure d'autorisation	L'agrément est subordonné à l'obtention d'une autorisation écrite du Ministère des Finances qui suit le dossier d'agrément d'obtention du statut choisi, y compris les informations de base nécessaires (cf. 1.2)
Assurance de responsabilité professionnelle	0 €
Principaux règlements (Reg.) et circulaires CSSF applicables	95/120 (administration centrale), 96/126 (organisation), 98/143 (contrôle interne), 05/178, 06/240 et 13/554 (technologies de l'information), 10/437 (rémunération), Reg. 12-02 (anti-blanchiment), Reg. 13-02 et 14/589 (réclamations)

Informations complémentaires

Les domiciliataires de sociétés visés à l'article 28-9 de la Loi, de même que les notaires et les membres inscrits des autres professions réglementées énumérées sur la liste figurant au paragraphe (1) de l'article 1er de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés sont de plein droit autorisés à exercer également l'activité de professionnel effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés. Hormis les premiers cités, ces personnes ne sont pas de ce fait soumises à l'agrément préalable du ministre ayant dans ses attributions la CSSF, ni à la surveillance prudentielle de la CSSF.

Au sujet de la qualification de l'activité d'un professionnel effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés, la CSSF précise que la relation entre le professionnel et le client est déterminante. Il est en effet supposé que l'activité en question est exercée de façon répétitive ou que le prestataire de services est rémunéré pour les services rendus.

Les services liés à la constitution de sociétés consistent à effectuer pour compte du client toutes sortes de démarches pour constituer le type de société souhaité par celui-ci. Y sont inclus le service d'intermédiaire offert à un client pour préparer un acte de constitution d'une société (luxembourgeoise ou étrangère) ainsi que la représentation d'un client lors de la constitution d'une société. En ce qui concerne les services ayant trait à la gestion de sociétés, l'article 28-10 vise les entités qui mettent à disposition de sociétés tierces des administrateurs, directeurs ou gérants.

Fiche individuelle 23

Teneurs de compte central

Définition	Sont teneurs de compte central les personnes dont l'activité consiste dans la tenue de comptes d'émission de titres dématérialisés.
Référence légale	Article 28-11 de la Loi
Agrément accordé automatiquement	Aucun
Capital minimum	730.000 €
Forme autorisée	Personne morale
Procédure d'autorisation	L'agrément est subordonné à l'obtention d'une autorisation écrite du Ministère des Finances qui suit le dossier d'agrément d'obtention du statut choisi, y compris les informations de base nécessaires (cf. 1.2)
Assurance de responsabilité professionnelle	0 €
Principaux règlements (Reg.) et circulaires CSSF applicables	95/120 (administration centrale), 96/126 (organisation), 98/143 (contrôle interne), 05/178, 06/240 et 13/554 (technologies de l'information), 10/437 (rémunération), Reg. 12-02 (anti-blanchiment), Reg. 13-02 et 14/589 (réclamations)

3 Les PSF de support

Article 29-1 Agents de communication à la clientèle

Article 29-2 Agents administratifs du secteur financier

Article 29-3 Opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier

Article 29-4 Opérateurs de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier

Article 29-5 Prestataires de services de dématérialisation du secteur financier

Article 29-6 Prestataires de services de conservation du secteur financier

a. Informations spécifiques

Les PSF de support regroupent les professionnels financiers qui disposent uniquement d'un agrément au titre des articles 29-1 à 29-6 de la Loi. Le terme « de support » a été défini par le marché en accord avec la CSSF.

Les PSF de support ne reçoivent pas de dépôts du public et agissent principalement comme sous-traitant de fonctions opérationnelles pour compte des autres professionnels financiers. Ces PSF de support ont une activité qui ne relève a priori pas du secteur financier, mais ils prestent une activité pour une entité qui relève de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Ils sont de ce fait soumis à agrément.

La circulaire CSSF 08/350 du 22 avril 2008 telle que modifiée par la circulaire CSSF 13/568 est la première circulaire spécifique aux PSF de support. Elle couvre les quatre points suivants :

1. Qualification des activités des OSIP (opérateurs de systèmes informatiques primaires) et des OSIS (opérateurs de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication)
2. Modalités de surveillance des PSF de support
3. Règles prudentielles et règles de conduite
4. Dispositions transitoires

La circulaire CSSF 06/240 telle que modifiée par la circulaire CSSF 13/568 traite de l'organisation administrative et comptable ; sous-traitance en matière informatique et précisions concernant les services relevant d'un agrément de PSF de support, articles 29-1, 29-2 et 29-3 de la Loi ; modification des conditions de sous-traitance informatique des succursales à l'étranger.

La loi du 28 avril 2011 élargit l'agrément d'agent de communication à la clientèle ou d'agent administratif. Ces agréments sont désormais requis lorsque les activités relevant de ces statuts sont prestées pour des fonds d'investissement spécialisés (SIF), sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) ou organismes de titrisation agréés.

La loi du 23 juillet 2016 l'étend également pour les agents administratifs lorsque les activités sont prestées pour des fonds d'investissement alternatifs réservés.

La loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique élargit quant à elle l'agrément de l'ensemble des PSF de support. Ces agréments sont requis également lorsque les activités relevant de ces statuts sont prestées pour des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique.

b. Fiches synoptiques et données complémentaires par statut

Fiche individuelle 24

Agents de communication à la clientèle

Définition

Sont agents de communication à la clientèle, les professionnels dont l'activité consiste dans la prestation, pour compte d'établissements de crédit, de PSF, d'établissements de paiement, d'établissements de monnaie électronique, d'OPC, de SIF, de sociétés d'investissement en capital à risque et d'organismes de titrisation agréés, de fonds de pension, d'entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance de droit luxembourgeois ou de droit étranger, d'un ou de plusieurs des services suivants :

- La confection, sur support matériel ou électronique, de documents à contenu confidentiel, à destination personnelle de clients d'établissements de crédit, de PSF, d'établissements de paiement, d'établissements de monnaie électronique, d'entreprises d'assurance, d'entreprises de réassurance, d'investisseurs d'OPC, de SIF, de sociétés d'investissement en capital à risque et d'organismes de titrisation agréés et de cotisants, affiliés ou bénéficiaires de fonds de pension
- L'archivage ou la destruction des documents visés au tiret précédent
- La communication aux personnes visées au premier tiret, de documents ou d'informations relatives à leurs avoirs ainsi qu'aux services offerts par le professionnel en cause
- La gestion de courrier donnant accès à des données confidentielles des personnes visées au premier tiret
- La consolidation, sur base d'un mandat exprès, des positions que les personnes visées au premier tiret détiennent auprès de différents professionnels financiers

Référence légale

Article 29-1 de la Loi

Agrément accordé automatiquement

Aucun

Capital minimum

50.000 €

Forme autorisée

Personne morale

Procédure d'autorisation

L'agrément est subordonné à l'obtention d'une autorisation écrite du Ministère des Finances qui suit le dossier d'agrément d'obtention du statut choisi, y compris les informations de base nécessaires (cf. 1.2)

Assurance de responsabilité professionnelle

0 €

Principaux règlements (Reg.) et circulaires CSSF applicables

95/120 (administration centrale), 96/126 (organisation), 98/143 (contrôle interne), 05/178, 06/240 et 13/554 (technologies de l'information), 08/350 (supervision), 08/364 (reporting), 12/544 (supervision), Reg. 12-02 (anti-blanchiment), Reg. 13-02 et 14/589 (réclamations)

Circulaire CSSF spécifique au statut

04/146 (*late trading/market timing*)

Agents administratifs du secteur financier

Définition

Sont agents administratifs du secteur financier, les professionnels dont l'activité consiste à effectuer pour compte d'établissements de crédit, PSF, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, OPC, fonds de pension, SIF, sociétés d'investissement en capital à risque, organismes de titrisation agréés, **fonds d'investissement alternatifs réservés**, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance de droit luxembourgeois ou de droit étranger, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, des services administratifs qui sont inhérents à l'activité professionnelle du donneur d'ordre.

Référence légale

Article 29-2 de la Loi

Agrément accordé automatiquement

Agent de communication à la clientèle (Art. 29-1)

Capital minimum

125.000 €

Forme autorisée

Personne morale

Procédure d'autorisation

L'agrément est subordonné à l'obtention d'une autorisation écrite du Ministère des Finances qui suit le dossier d'agrément d'obtention du statut choisi, y compris les informations de base nécessaires (cf. 1.2)

Assurance de responsabilité professionnelle

0 €

Principaux règlements (Reg.) et circulaires CSSF applicables

95/120 (administration centrale), 96/126 (organisation), 98/143 (contrôle interne), 05/178, 06/240 et 13/554 (technologies de l'information), 08/350 (supervision), 08/364 (reporting), 12/544 (supervision), Reg. 12-02 (anti-blanchiment), Reg. 13-02 et 14/589 (réclamations)

Informations complémentaires

L'article 29-2 de la Loi encadre les professionnels qui effectuent en sous-traitance des services de nature purement administrative, que l'on peut désigner sous le nom de services de back-office, pour compte de professionnels financiers, luxembourgeois ou étrangers.

Le domaine d'action des agents administratifs du secteur financier englobe entre autres les fonctions suivantes :

- L'administration des portefeuilles des investisseurs
- La comptabilisation des transactions dans les comptes des clients
- La valorisation des avoirs des clients
- L'ouverture comptable de nouveaux comptes
- La vérification comptable des sommes entrant et sortant
- Les réconciliations
- Le calcul de la valeur nette d'inventaire de parts d'organismes de placement collectif
- La définition de paramétrages d'applications informatiques

Les agents administratifs peuvent donc intervenir activement dans le processus métier de leur client. Ce statut ne couvre pas les prestations techniques qui ne sont pas susceptibles d'avoir un impact sur l'activité professionnelle du donneur d'ordre.

Opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier

Définition	Sont opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier, les professionnels qui sont en charge du fonctionnement de systèmes informatiques permettant l'établissement des situations comptables et des états financiers faisant partie du dispositif informatique propre d'établissements de crédit, PSF, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, OPC, fonds de pension, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance de droit luxembourgeois ou de droit étranger.
Référence légale	Article 29-3 de la Loi
Agrément accordé automatiquement	Article 29-4
Capital minimum	370.000 €
Forme autorisée	Personne morale
Procédure d'autorisation	L'agrément est subordonné à l'obtention d'une autorisation écrite du Ministère des Finances qui suit le dossier d'agrément d'obtention du statut choisi, y compris les informations de base nécessaires (cf. 1.2)
Assurance de responsabilité professionnelle	0 €
Principaux règlements (Reg.) et circulaires CSSF applicables	95/120 (administration centrale), 96/126 (organisation), 98/143 (contrôle interne), 05/178, 06/240 et 13/554 (technologies de l'information), 08/350 (supervision), 08/364 (reporting), 12/544 (supervision), Reg. 12-02 (anti-blanchiment), Reg. 13-02 et 14/589 (réclamations)
Informations complémentaires	Les systèmes informatiques primaires sont ceux qui supportent des applications liées directement à l'activité financière du professionnel financier, c'est-à-dire les applications qui participent à l'établissement des situations comptables et des états financiers. A titre d'exemple, l'on peut citer les applications bancaires, de salles de marchés, de gestion de portefeuilles, de calcul de valeurs nettes d'inventaires, de réconciliations d'opérations financières, de paiements et de transferts, de crédits, de constitution ou de consolidation de cours de valeurs mobilières ou de change.

Opérateurs de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier

Définition	Sont opérateurs de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier, les professionnels qui sont en charge du fonctionnement de systèmes informatiques autres que ceux permettant l'établissement des situations comptables et des états financiers, et de réseaux de communication faisant partie du dispositif informatique et de communication propre d'établissements de crédit, PSF, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, OPC, fonds de pension, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance de droit luxembourgeois ou de droit étranger.
Référence légale	Article 29-4 de la Loi
Agrément accordé automatiquement	Aucun
Capital minimum	50.000 €
Forme autorisée	Personne morale
Procédure d'autorisation	L'agrément est subordonné à l'obtention d'une autorisation écrite du Ministère des Finances qui suit le dossier d'agrément d'obtention du statut choisi, y compris les informations de base nécessaires (cf. 1.2)
Assurance de responsabilité professionnelle	0 €
Principaux règlements (Reg.) et circulaires CSSF applicables	95/120 (administration centrale), 96/126 (organisation), 98/143 (contrôle interne), 05/178, 06/240 et 13/554 (technologies de l'information), 08/350 (supervision), 08/364 (reporting), 12/544 (supervision), Reg. 12-02 (anti-blanchiment), Reg. 13-02 et 14/589 (réclamations)

Informations complémentaires

L'activité des opérateurs de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier comporte le traitement informatique ou le transfert des données stockées dans le dispositif informatique. Ces dispositifs informatiques et ces réseaux de communication peuvent soit appartenir à l'établissement de crédit, au PSF, à l'établissement de paiement, à l'établissement de monnaie électronique, au fonds de pension, à l'entreprise d'assurance ou à l'entreprise de réassurance de droit luxembourgeois ou de droit étranger, soit être mis à disposition à sa demande par l'opérateur. Les opérateurs de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier sont habilités à effectuer également la mise en place et la maintenance des systèmes informatiques et des réseaux en question.

Fiche individuelle 28

Prestataires de services de dématérialisation du secteur

Définition	Sont prestataires de services de dématérialisation du secteur financier, les prestataires de services de dématérialisation ou de conservation au sens de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique qui sont en charge de la dématérialisation de documents pour compte d'établissements de crédit, PSF, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, OPC, SIF, sociétés d'investissement en capital à risque, fonds de pension, organismes de titrisation agréés, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance, de droit luxembourgeois ou de droit étranger.
Référence légale	Article 29-5 de la Loi
Agrément accordé automatiquement	Aucun
Capital minimum	50.000 €
Forme autorisée	Personne morale
Procédure d'autorisation	L'agrément est subordonné à l'obtention d'une autorisation écrite du Ministère des Finances qui suit le dossier d'agrément d'obtention du statut choisi, y compris les informations de base nécessaires (cf. 1.2)
Assurance de responsabilité professionnelle	0 €
Principaux règlements (Reg.) et circulaires CSSF applicables	95/120 (administration centrale), 96/126 (organisation), 98/143 (contrôle interne), 05/178, 06/240 et 13/554 (technologies de l'information), 08/350 (supervision), 08/364 (reporting), 12/544 (supervision), Reg. 12-02 (anti- blanchiment), Reg. 13-02 et 14/589 (réclamations), Regs GD du 25 juillet 2015 relatifs à la dématérialisation et conservation de documents et à l'archivage électronique
Informations complémentaires	La CSSF et l'ILNAS collaborent aux fins de l'accomplissement de leurs missions respectives de surveillance des prestataires de services de dématérialisation du secteur financier.

Prestataires de services de conservation du secteur financier

Définition	Sont prestataires de services de conservation du secteur financier, les prestataires de services de dématérialisation ou de conservation au sens de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique qui sont en charge de la conservation de documents numériques pour compte d'établissements de crédit, PSF, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, OPC, SIF, sociétés d'investissement en capital à risque, fonds de pension, organismes de titrisation agréés, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance, de droit luxembourgeois ou de droit étranger.
Référence légale	Article 29-6 de la Loi
Agrément accordé automatiquement	Aucun
Capital minimum	125.000 €
Forme autorisée	Personne morale
Procédure d'autorisation	L'agrément est subordonné à l'obtention d'une autorisation écrite du Ministère des Finances qui suit le dossier d'agrément d'obtention du statut choisi, y compris les informations de base nécessaires (cf. 1.2)
Assurance de responsabilité professionnelle	0 €
Principaux règlements (Reg.) et circulaires CSSF applicables	95/120 (administration centrale), 96/126 (organisation), 98/143 (contrôle interne), 05/178, 06/240 et 13/554 (technologies de l'information), 08/350 (supervision), 08/364 (reporting), 12/544 (supervision), Reg. 12-02 (anti- blanchiment), Reg. 13-02 et 14/589 (réclamations), Regs GD du 25 juillet 2015 relatifs à la dématérialisation et conservation de documents et à l'archivage électronique

Informations complémentaires

Ne relèvent pas du présent article les activités de simple stockage de données qui ne consistent pas à conserver une copie à valeur probante ou un original numérique au sens de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique en garantissant son intégrité.

La CSSF et l'ILNAS collaborent aux fins de l'accomplissement de leurs missions respectives de surveillance des prestataires de services de conservation du secteur financier.

Les développements récents



Loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique

En février 2013, le Conseil de Gouvernement a adopté un projet de loi relatif à la création d'un cadre pour l'activité de prestataire de services de dématérialisation ou de conservation (ci-après « PSDC ») afin de réduire l'utilisation de documents papier, pour des raisons de coût, de facilité et pour des raisons logistiques.

Quels sont les objectifs?

Les objectifs du projet de loi sont de:

- Reconnaître la valeur juridique des documents dématérialisés et présumer de leur conformité à l'original
- Etablir un niveau d'exigence élevé afin d'assurer que les archives dématérialisées soient fiables et durables
- Organiser l'activité de PSDC

La nouvelle loi permet de garantir que les documents dématérialisés conservés conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables ne pourront pas être rejetés par un juge au seul motif qu'ils se présentent sous forme électronique ou qu'ils n'ont pas été réalisés un prestataire de services de dématérialisation : l'article 1333 du Code civil n'est plus applicable aux archives électroniques.

Quels statuts pour ces nouveaux acteurs?

Deux nouveaux statuts de PSF de support sont créés par cette loi relative à l'archivage électronique :

- Les prestataires de services de dématérialisation du secteur financier (art. 29-5)
- Les prestataires de services de conservation du secteur financier (art. 29-6)

Le PSDC devra être certifié par un certificateur accrédité reconnu et contrôlé par l'institut luxembourgeois de normalisation (ILNAS²⁹).

Pourquoi réglementer l'activité de l'archivage électronique?

Le principal objectif de cette loi est pour le Luxembourg de renforcer l'attractivité et l'intégrité de sa place financière aussi bien au niveau européen que mondial.

A l'échelle européenne, il n'existe aucune réglementation communautaire applicable à l'activité de l'archivage électronique.

Une telle réglementation répond à un besoin du marché en permettant aux entreprises de générer des économies. Elle permet aussi au Luxembourg de se positionner en tant que « centre d'informations de confiance », attirant ainsi potentiellement de grandes entreprises intéressées par un archivage « *cloud computing* » légal et fiable.

La loi relative à l'archivage électronique a été adoptée le 25 juillet 2015

²⁹ Institut Luxembourgeois de la Normalisation, de l'Accréditation, de la Sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)

Annexes



1

Synthèse des principaux règlements et circulaires applicables aux PSF

(situation au 26 septembre 2016)

CIRCULAIRE/REGLEMENT	SUJET			
		Entreprises d'investissement	PSF spécialisés	PSF de support
Organisation et contrôle interne				
91/78	Ségrégation des actifs pour les gérants de fortunes	X (1)		
91/80 et 96/124	Effectif du personnel	X	X	X
93/95 et 11/515	Conditions d'agrément	X	X	X
93/102	Activités des courtiers ou des commissionnaires	X (2)		
95/120	Administration centrale		X	X
96/126	Organisation administrative et comptable		X	X
98/143	Contrôle interne		X	X
00/17	Systèmes d'indemnisation des investisseurs	X (3)		
04/146	Protection des organismes de placement collectif et de leurs investisseurs contre les pratiques de Late Trading et de Market Timing	X (3)	X (3)	X (3)
05/178 et 06/240 telle que modifiée par la 13/568	Sous-traitance en matière informatique		X	X

CIRCULAIRE/REGLEMENT	SUJET			
		Entreprises d'investissement	PSF spécialisés	PSF de support
07/307 telle que modifiée par la 13/560, la 13/568 et la 14/585	MiFID : Règles de conduite relatives au secteur financier	X		
07/325 et 07/326 telle que modifiée par la 10/442 et la 13/568	Succursales au Luxembourg ou activités exercées au Luxembourg par voie de libre prestation de services; succursales établies dans un autre Etat membre ou activités exercées dans un autre Etat membre par voie de libre prestation de services	X (3)		
09/392	Evaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans les entités du secteur financier	X	X	X
12/536	Orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers relatives aux systèmes et contrôles dans un environnement de négociation automatisé	X (3)		
12/538	Les prêts en devises	X	X (4)	
12/552 telle que modifiée par la 13/563 et la 14/597 et 16/642	Administration centrale, gouvernance interne et gestion des risques	X	X (5)	
13/554	Evolution de l'usage et de la maîtrise des outils de gestion des ressources informatiques et de gestion des accès à ces ressources	X	X	X
Règ. 13-02 et 14/589	Résolution extrajudiciaire des réclamations	X	X	X
15/611	Gestion des risques liés à l'externalisation des systèmes qui permettent la compilation, distribution et consultation de documents du conseil de gestion/stratégiques	X	X	X
Règ. G-D du 25/07/2015	Dématérialisation et conservation de documents / Archivage électronique			X (3)
15/631	Comptes dormants ou inactifs	X	X	X
Rémunération				
10/437	Politiques de rémunération dans le secteur financier	X	X	X
Lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme				
Règ. 12-02 10/495, 15/609, 16/639	Lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme	X	X	X
11/528	Suppression de la transmission à la CSSF des déclarations d'opérations suspectes	X	X	X
11/529	Analyse des risques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	X	X	X

CIRCULAIRE/REGLEMENT	SUJET	Entreprises d'investissement	PSF spécialisés	PSF de support
Ratios prudentiels				
06/260 07/290 telle que modifiée par la 10/451, 10/483, 10/497 et la 13/568 07/301 telle que modifiée par la 08/338, 09/403, 11/506 et la 13/568 10/494 11/501 11/505 12/535 13/572	Ratios d'adéquation des fonds propres / grands risques; processus d'évaluation	X		
Règ. 14-01, 15-01 et 15-02 et 13/575, 14/582, 14/583, 15/606, 15/618, 15/620 et 15/622 ainsi que Règ. (UE) N° 575/2013, Régs délégués (UE) ad hoc et Règs d'exécution (UE) ad hoc	Exigences en matière de reporting prudentiel (CRR/CRD IV / FINREP)	X (3)		
09/403	Saine gestion du risque de liquidité	X		
11/506	Principes d'un programme solide de tests de résistance	X		
Reporting				
05/187 complétée par la 10/433	Informations financières à remettre périodiquement à la CSSF	X	X	X
07/302 , 07/306 et 08/365	Reporting sur les transactions sur instruments financiers	X (3)		
08/334 et 08/344	Spécifications d'encryption pour les déclarants à la CSSF	X	X	X
08/364	Informations financières à remettre trimestriellement à la CSSF par les PSF de support			X
08/369	Reporting prudentiel	X	X	X
10/457	Transmission électronique à la CSSF du compte-rendu analytique de révision et de la lettre de recommandations	X		
11/503	Obligations et délais en matière de communication et de publication des informations financières	X	X	X
11/504	Fraudes et incidents dus à des attaques informatiques externes	X	X	X
13/577	Tableau « Responsables de certaines fonctions et activités »	X		
Domiciliation				
01/28, 01/29, 01/47 et 02/65	Domiciliation		X (6)	

CIRCULAIRE/REGLEMENT	SUJET	Entreprises d'investissement	PSF spécialisés	PSF de support
Supervision				
00/22	Surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée	X (3)		
08/350 telle que modifiée par la 13/568	Modalités de surveillance prudentielle des PSF de support			X
12/544	Optimisation par une approche par les risques de la surveillance exercée sur les PSF de support			X
Audit externe				
03/113 et 13/571	Règles pratiques concernant la mission des réviseurs d'entreprises auprès des entreprises d'investissement	X		

(1) applicable uniquement aux gérants de fortunes (art. 24-3)

(2) applicable uniquement aux courtiers en instruments financiers (art. 24-1) et aux commissionnaires (art. 24-2)

(3) selon l'activité du PSF

(4) applicable uniquement aux professionnels effectuant des opérations de prêt (art. 28-4)

(5) applicable uniquement aux professionnels effectuant des opérations de prêt (art. 28-4) et uniquement le chapitre 3 de la partie III de la circulaire est applicable

(6) applicable uniquement aux PSF fournissant des services de domiciliation



2 PSF en bref

Les entreprises d'investissement

PSF	Article	Capital minimum ou assises financières EUR	Assurance de responsabilité civile professionnelle EUR	Activité couverte par l'agrément
Les conseillers en investissement	24	50.000	1.000.000 euros par sinistre et de 1.500.000 euros par an	Sont conseillers en investissement les professionnels dont l'activité consiste à fournir des recommandations personnalisées à un client, soit de leur propre initiative, soit à la demande de ce client, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.
Les courtiers en instruments financiers	24-1	50.000	1.000.000 euros par sinistre et de 1.500.000 euros par an	Sont courtiers en instruments financiers les professionnels dont l'activité consiste dans la réception et la transmission, pour le compte de clients, d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers, sans détenir des fonds ou des instruments financiers des clients. Cette activité comprend la mise en relation de deux ou plusieurs parties permettant ainsi la réalisation d'une transaction entre ces parties.
Les commissionnaires	24-2	125.000		Sont commissionnaires les professionnels dont l'activité consiste dans l'exécution pour le compte de clients d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers. Par exécution d'ordres pour le compte de clients on entend le fait de conclure des accords d'achat ou de vente d'un ou de plusieurs instruments financiers pour le compte de clients.
Les gérants de fortunes	24-3	125.000		Sont gérants de fortunes les professionnels dont l'activité consiste dans la gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers, dans le cadre d'un mandat donné par le client.
Les professionnels intervenant pour compte propre	24-4	730.000		Sont professionnels intervenant pour compte propre les professionnels dont l'activité consiste dans la négociation en engageant leurs propres capitaux d'un ou de plusieurs instruments financiers en vue de conclure des transactions lorsqu'ils fournissent en outre un service d'investissement ou exercent en outre une autre activité d'investissement ou négocient pour compte propre en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF de façon organisée, fréquente et systématique en fournissant un système accessible à des tiers en vue de conclure des transactions avec ces tiers.
Les teneurs de marché	24-5	730.000		Sont teneurs de marché les professionnels dont l'activité consiste à se présenter sur les marchés financiers de manière continue comme étant disposés à négocier pour compte propre en se portant acheteur ou vendeur d'instruments financiers à des prix qu'ils fixent en engageant leurs propres capitaux.
Les preneurs d'instruments financiers	24-6	125.000 ou 730.000 (s'il fait des placements avec engagement ferme)		Sont preneurs d'instruments financiers les professionnels dont l'activité consiste dans la prise ferme d'instruments financiers et/ou le placement d'instruments financiers avec ou sans engagement ferme.

PSF	Article	Capital minimum ou assises financières EUR	Assurance de responsabilité civile professionnelle EUR	Activité couverte par l'agrément
Les distributeurs de parts d'OPC	24-7	50.000 ou 125.000 (s'il accepte ou fait des paiements)		Sont distributeurs de parts d'OPC les professionnels dont l'activité consiste à distribuer des parts d'OPC admis à la commercialisation au Luxembourg.
Les sociétés d'intermédiation financière	24-8	125.000	2.000.000 euros par sinistre et de 3.000.000 euros par an	Sont sociétés d'intermédiation financière les professionnels dont l'activité consiste: <ul style="list-style-type: none"> a) à fournir des recommandations personnalisées à un client, soit de leur propre initiative, soit à la demande de ce client, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers ou des produits d'assurance b) à recevoir et à transmettre des ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers ou produits d'assurance, sans détenir des fonds ou des produits financiers des clients. Cette activité comprend la mise en relation de deux ou plusieurs parties permettant ainsi la réalisation d'une transaction entre ces parties c) à effectuer pour compte des conseillers en investissement ou courtiers en instruments financiers et/ou en produits d'assurance qui leur sont affiliés, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, des services administratifs et de communication à la clientèle qui sont inhérents à l'activité professionnelle de ces affiliés.
Les entreprises d'investissement exploitant un MTF au Luxembourg	24-9	730.000		Sont entreprises d'investissement exploitant un MTF au Luxembourg les professionnels dont l'activité consiste dans l'exploitation d'un MTF au Luxembourg, à l'exclusion des professionnels qui sont des opérateurs de marché au sens de la loi relative aux marchés d'instruments financiers.

Les PSF spécialisés

PSF	Article	Capital minimum ou assises financières EUR	Assurance de responsabilité civile professionnelle EUR	Activité couverte par l'agrément
Les agents teneurs de registre	25	125.000		Sont agents teneurs de registre les professionnels dont l'activité consiste dans la tenue du registre d'un ou plusieurs instruments financiers. La tenue du registre comprend la réception et l'exécution d'ordres relatifs à de tels instruments financiers, dont ils constituent l'accessoire nécessaire.
Les dépositaires professionnels d'instruments financiers	26	730.000		Sont dépositaires professionnels d'instruments financiers les professionnels dont l'activité consiste à recevoir en dépôt des instruments financiers de la part des seuls professionnels du secteur financier, à charge d'en assurer la conservation et l'administration, y compris la garde et les services connexes, et d'en faciliter la circulation.
Les dépositaires professionnels d'actifs autres que des instruments financiers	26-1	500.000		Sont dépositaires professionnels d'actifs autres que des instruments financiers les professionnels dont l'activité consiste à agir comme dépositaire pour : <ul style="list-style-type: none"> - des fonds d'investissement spécialisés au sens de la loi modifiée du 13 février 2007, - des sociétés d'investissement en capital à risque au sens de la loi modifiée du 15 juin 2004, - des fonds d'investissement alternatifs au sens de la directive 2011/61/UE, pour lesquels aucun droit au remboursement ne peut être exercé pendant une période de cinq ans suivant la date des investissements initiaux et qui, conformément à leur politique principale en matière d'investissements, n'investissent généralement pas dans des actifs qui doivent être conservés conformément à l'article 19, paragraphe 8, point a) de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, ou qui investissent généralement dans des émetteurs ou des sociétés non cotées pour éventuellement en acquérir le contrôle conformément à l'article 24 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Les dépositaires professionnels d'actifs autres que des instruments financiers peuvent également assurer par délégation la garde pour des actifs autres que des liquidités ou des instruments financiers dont la conservation peut être assurée, lorsque cette mission leur est déléguée par le dépositaire unique d'un fonds d'investissement alternatif au sens de la directive 2011/61/UE.
Les opérateurs d'un marché réglementé agréé au Luxembourg	27	730.000		Sont opérateurs d'un marché réglementé au Luxembourg les personnes gérant et/ou exploitant l'activité d'un marché réglementé agréé au Luxembourg, à l'exclusion des entreprises d'investissement exploitant un MTF au Luxembourg.
Les personnes effectuant des opérations de change-espèces	28-2	50.000		Sont des personnes effectuant des opérations de change-espèces les professionnels qui effectuent des opérations d'achat ou de vente de monnaies étrangères en espèces.
Le recouvrement de créances	28-3			L'activité de recouvrement de créances de tiers, pour autant qu'elle n'est pas réservée par la loi aux huissiers de justice, n'est autorisée que sur avis conforme du ministre de la Justice.
Les professionnels effectuant des opérations de prêt	28-4	730.000		Sont professionnels effectuant des opérations de prêt, les professionnels dont l'activité professionnelle consiste à octroyer, pour leur propre compte, des prêts au public. Sont notamment à considérer comme opérations de prêt au sens du présent article: (a) les opérations de crédit-bail financier qui consistent en des opérations de location de biens mobiliers ou immobiliers spécialement achetés en vue de cette location par le professionnel qui en demeure propriétaire, lorsque le contrat réserve au locataire la faculté d'acquérir en cours ou en fin de bail la propriété de tout ou partie des biens loués moyennant un prix déterminé dans le contrat;

PSF	Article	Capital minimum ou assises financières EUR	Assurance de responsabilité civile professionnelle EUR	Activité couverte par l'agrément
Les professionnels effectuant des opérations de prêt (suite)	28-4	730.000		<p>(b) les opérations d'affacturage avec ou sans recours qui consistent en des opérations par lesquelles le professionnel acquiert des créances commerciales et en assure le recouvrement pour son propre compte « lorsqu'il met des fonds à disposition du cédant avant l'échéance ou avant le paiement des créances cédées. »</p> <p>Le présent article ne s'applique pas aux personnes qui octroient des crédits à la consommation y compris les opérations de crédit-bail financier telles que définies au point (a) ci-dessus, si cette activité est exercée de manière accessoire dans le cadre d'une activité visée par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas aux personnes qui effectuent des opérations de titrisation.</p>
Les professionnels effectuant du prêt de titres	28-5	730.000		Sont professionnels effectuant du prêt de titres, les professionnels dont l'activité consiste à prêter ou à emprunter des titres pour leur propre compte.
Les Family Offices	28-6	50.000		Sont <i>Family Offices</i> et considérées comme exerçant à titre professionnel une activité du secteur financier, les personnes qui exercent l'activité de Family Office au sens de la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office sans être un membre inscrit de l'une des autres professions réglementées énumérées à l'article 2 de la loi précitée.
Les administrateurs de fonds communs d'épargne	28-7	125.000		<p>Sont administrateurs de fonds communs d'épargne, les personnes physiques ou morales dont l'activité consiste dans l'administration d'un ou de plusieurs fonds communs d'épargne.</p> <p>Aux fins du présent article, on entend par fonds commun d'épargne toute masse indivise de dépôts espèces administrée pour compte d'épargnants indivis dont le nombre est au moins égal à 20 personnes, dans le but d'obtenir des conditions financières plus avantageuses.</p>
Les gestionnaires d'OPC non coordonnés	28-8			abrogé
Les domiciliataires de sociétés	28-9	125.000		Sont domiciliataires de sociétés énumérés comme autres professionnels du secteur financier sur la liste figurant au paragraphe (1) de l'article 1er de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés et visés par le présent article, les personnes physiques ou morales qui acceptent qu'une ou plusieurs sociétés établissent auprès d'elles un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et qui prestent des services quelconques liés à cette activité. Le présent article ne vise pas les autres personnes énumérées sur la liste précitée.
Les professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés	28-10	125.000		Sont professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés, les personnes physiques ou morales dont l'activité consiste à effectuer des services ayant trait à la constitution ou à la gestion d'une ou de plusieurs sociétés.
Les teneurs de compte central	28-11	730.000		Sont teneurs de compte central les personnes dont l'activité consiste dans la tenue de comptes d'émission de titres dématérialisés.

Les PSF de support

PSF	Article	Capital minimum ou assises financières EUR	Assurance de responsabilité civile professionnelle EUR	Activité couverte par l'agrément
Les agents de communication à la clientèle	29-1	50.000		<p>Sont agents de communication à la clientèle, les professionnels dont l'activité consiste dans la prestation, pour compte d'établissements de crédit, de PSF, d'établissements de paiement, d'établissements de monnaie électronique, d'entreprises d'assurance, d'entreprises de réassurance, de fonds de pension, d'OPC, de FIS, de sociétés d'investissement en capital à risque et d'organismes de titrisation agréés, de droit luxembourgeois ou de droit étrangers, un ou plusieurs des services suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la confection, sur support matériel ou électronique, de documents à contenu confidentiel, à destination personnelle de clients d'établissements de crédit, de PSF, d'établissements de paiement, d'établissements de monnaie électronique, d'entreprises d'assurance, d'entreprises de réassurance, de cotisants, affiliés ou bénéficiaires de fonds de pension et d'investisseurs dans des OPC, FIS, sociétés d'investissement en capital à risque et organismes de titrisation agréés; - l'archivage ou la destruction des documents visés au tiret précédent; - la communication aux personnes visées au premier tiret, de documents ou d'informations relatives à leurs avoirs ainsi qu'aux services offerts par le professionnel en cause; - la gestion de courrier donnant accès à des données confidentielles des personnes visées au premier tiret; - la consolidation, sur base d'un mandat exprès, des positions que les personnes visées au premier tiret détiennent auprès de différents professionnels financiers.
Les agents administratifs du secteur financier	29-2	125.000		<p>Sont agents administratifs du secteur financier, les professionnels dont l'activité consiste à effectuer pour compte d'établissements de crédit, PSF, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, OPC, fonds de pension, FIS, sociétés d'investissement en capital à risque, organismes de titrisation agréés, fonds d'investissement alternatifs réservés, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance de droit luxembourgeois ou de droit étranger, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, des services administratifs qui sont inhérents à l'activité professionnelle du donneur d'ordre.</p>
Les opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier	29-3	370.000		<p>Sont opérateurs de systèmes informatiques primaires du secteur financier, les professionnels qui sont en charge du fonctionnement de systèmes informatiques permettant l'établissement des situations comptables et des états financiers faisant partie du dispositif informatique propre d'établissements de crédit, PSF, "établissements de paiement", établissements de monnaie électronique, OPC, fonds de pension, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance de droit luxembourgeois ou de droit étranger.</p>
Les opérateurs de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier	29-4	50.000		<p>Sont opérateurs de systèmes informatiques secondaires et de réseaux de communication du secteur financier, les professionnels qui sont en charge du fonctionnement de systèmes informatiques autres que ceux permettant l'établissement des situations comptables et des états financiers et de réseaux de communication faisant partie du dispositif informatique et de communication propre d'établissements de crédit, PSF, "établissement de paiement", établissements de monnaie électronique, OPC, fonds de pension, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance de droit luxembourgeois ou de droit étranger.</p>

PSF	Article	Capital minimum ou assises financières EUR	Assurance de responsabilité civile professionnelle EUR	Activité couverte par l'agrément
Les prestataires de services de dématérialisation du secteur financier	29-5	50.000		Sont prestataires de services de dématérialisation du secteur financier, les prestataires de services de dématérialisation ou de conservation au sens de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique qui sont en charge de la dématérialisation de documents pour compte d'établissements de crédit, PSF, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, OPC, FIS, sociétés d'investissement en capital à risque, fonds de pension, organismes de titrisation agréés, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance, de droit luxembourgeois ou de droit étranger.
Les prestataires de services de conservation du secteur financier	29-6	125.000		Sont prestataires de services de conservation du secteur financier, les prestataires de services de dématérialisation ou de conservation au sens de la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique qui sont en charge de la conservation de documents numériques pour compte d'établissements de crédit, PSF, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, OPC, FIS, sociétés d'investissement en capital à risque, fonds de pension, organismes de titrisation agréés, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance, de droit luxembourgeois ou de droit étranger.



3 Glossaire

AIFM	<i>Alternative Investment Fund Manager</i> , gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs	IRS	<i>Internal Revenue Service</i>
CE	Commission Européenne	KYC	<i>Know Your Customer</i>
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier	LIR	Loi de l'Impôt sur le Revenu
CRA	Compte-Rendu Analytique	Loi	Loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
EEE	Espace Economique Européen	MiFID	Directive relative aux marchés d'instruments financiers
EC	Etablissement de Crédit	MTF	Système multilatéral de négociation
FATCA	<i>Foreign Account Tax Compliance Act</i>	NFFE	<i>Non-Financial Foreign Entity</i>
FFI	<i>Foreign Financial Institution</i> , institution financière étrangère	OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
ICAAP	<i>Internal Capital Adequacy Assessment Process</i>	OPC	Organisme de Placement Collectif
ICC	Impôt Commercial Communal	PSDC	Prestataire de Services de Dématérialisation ou de Conservation
IF	Impôt sur la Fortune	PSF	Professionnel du Secteur Financier
ILNAS	Institut Luxembourgeois de la Normalisation, de l'Accréditation, de la Sécurité et qualité des produits et services	RAR	Rapport d'Analyse des Risques
IRC	Impôt sur le Revenu des Collectivités	RD	Rapport descriptif
		SICAR	Société d'Investissement à Capital Risque
		TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée

Références

Loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Règlements et circulaires CSSF

Rapport annuel de la CSSF 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015

Statistiques de la CSSF sur les PSF

Questions/réponses relatives aux agréments et statuts des PSF de la CSSF

Perspective et horizon d'avenir d'un secteur porteur – Situation des Professionnels du Secteur Financier (PSF) au Luxembourg (Deloitte Luxembourg)

4

Les organismes représentant les PSF

Une représentation accrue à travers des associations professionnelles

Les PSF sont soumis à l'autorité de supervision de la CSSF. L'adhésion au statut de PSF est subordonnée à un agrément octroyé par le ministre des Finances, après avis de la CSSF. Les conditions d'octroi incluent notamment la capitalisation initiale, l'honorabilité, la compétence des dirigeants ainsi qu'une gouvernance adéquate, reposant sur une administration centrale basée au Luxembourg.

Au niveau des associations professionnelles, nous citons ici les associations les plus représentatives qui défendent les intérêts des PSF :

Finance & Technology Luxembourg

L'association, constituée en 2007, regroupe actuellement plus de 50 sociétés actives dans les services aux institutions financières. Cette plateforme a pour mission d'informer ses membres sur l'évolution des perspectives des métiers concernés, sur la synergie entre les acteurs en vue de sécuriser l'attrait de projets d'envergure internationale au Luxembourg et sur le traitement proactif de sujets d'actualité concernant directement les PSF de support et les sociétés fintech.

Tél : +352 43 53 66 – 1
www.supportpsf.lu

Association Luxembourgeoise des Family Office (LAFO)

Cette association professionnelle luxembourgeoise d'une cinquantaine de membres est spécialisée dans le Family Office. Le Family Officer est avant tout un prestataire de services auprès des « familles et entités patrimoniales », c'est-à-dire coordonne, contrôle et supervise l'ensemble des intervenants au service de son client (gestion des actifs, avocats, conseils fiscal, banque, fiduciaires, notaires, etc.).

Tél : +352 621 135 933
www.lafo.lu

Association Luxembourgeoise des Professionnels du Patrimoine (ALPP)

Association sans but lucratif, elle compte plus de 100 sociétés indépendantes établies au Luxembourg dont les activités, complémentaires, couvrent l'ensemble des services liés aux intérêts financiers et patrimoniaux d'une clientèle internationale.

Tél : +352 26 26 491
www.alpp.lu

Luxembourg International Management Services Association (LIMSA)

Créée en 2004, cette association a pour objet de promouvoir les intérêts des sociétés domiciliataires et de défendre les intérêts professionnels des membres affiliés. Elle organise notamment des séminaires et autres rencontres et elle développe à un niveau central des initiatives qui seraient trop coûteuses ou difficilement réalisables pour un membre individuel. Elle assure la promotion des missions des domiciliataires de sociétés et elle défend les intérêts des domiciliataires de sociétés à l'égard des autorités, notamment en siégeant dans divers organes de concertation et commissions. Elle entretient des contacts avec les autorités, d'autres organisations professionnelles et les Chambres de Commerce.

Tél : +352 466 111-2749
www.limsa.lu

De nombreux autres organismes gravitent autour des PSF, parmi lesquels :

The International Facility Management Association (IFMA)

IFMA Luxembourg est le chapitre local de cette association internationale. Avec plus de 24.000 membres dans 94 pays, elle est ouverte aux facility managers pour leur apporter les compétences nécessaires à leur activité.
Tél : +352 26 65 08 30
www.ifma.lu

Fédération de l'IML - Information Lifecycle Management, du Stockage et de l'Archivage (FedISA)

Créée le 26 novembre 2009, la FedISA Luxembourg est une association sans but lucratif au service de l'innovation en matière de dématérialisation et d'archivage électronique. Elle a pour objet de fédérer les acteurs du marché luxembourgeois : experts, utilisateurs et fournisseurs de produits et services de gestion du cycle de vie de l'information, de dématérialisation, d'archivage électronique et de stockage, tels que les OSIP et OSIS (PSF de support).
www.fedisa.lu

ISACA

Avec plus de 140.000 membres dans plus de 180 pays, l'ISACA est un fournisseur mondial majeur de connaissances, de certifications, d'échanges, de promotion et de formations en sécurité et assurance des systèmes d'information (SI), de gouvernance d'entreprise des technologies de l'information, et de maîtrise des risques informatiques et de conformité. Fondée en 1967, l'ISACA est promoteur de conférences internationales, publie une revue et développe des normes internationales en audit et contrôle des systèmes d'information. Cette institution est ouverte aux auditeurs informatiques susceptibles d'être impliqués par des PSF.
www.isaca.org



Autres adresses utiles

Administration des contributions directes

Tél. : +352 40 800-1
www.impotsdirects.public.lu

Administration de l'enregistrement et des domaines

Tél. : +352 44 905-1
www.aed.public.lu

Association des Banques et Banquiers, Luxembourg (ABBL)

Tél. : +352 46 36 60-1
www.abbl.lu

Association Luxembourgeoise des Compliance Officers du Secteur Financier (ALCO)

Tél. : +352 28 99 25 00
www.alco.lu

Association Luxembourgeoise des Fonds d'Investissement (ALFI)

Tél. : +352 22 30 26-1
www.alfi.lu

Association Luxembourgeoise du Risk Management (ALRIM)

Tél. : +352 26 94 59 97
www.alrim.lu

Cellule de Renseignement Financier

Tél. : +352 47 59 81-447

Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg

Tél. : +352 42 39 39-1
www.cc.lu

Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF)

Tél. : +352 26 251-1
www.cssf.lu

Fédération des professionnels du secteur financier Luxembourg (PROFIL)

Tél. : +352 27 20 37-1
www.profil-luxembourg.lu

Fonds de Garantie des Dépôts, Luxembourg (FGDL)

Tél. : +352 26 25 11
www.fgdl.lu

House of Training

Tél. : +352 46 50 16-1
www.houseoftraining.lu

Institut des Auditeurs Internes Luxembourg (IIA Luxembourg)

Tél. : +352 26 27 09 04
www.iaa.lu

Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE)

Tél. : +352 29 11 39-1
www.ire.lu

Institut Luxembourgeois des Administrateurs (ILA)

Tél. : +352 26 00 21 487
www.ila.lu

Luxembourg for Finance (LFF)

Tél. : +352 27 20 21-1
www.luxembourgforfinance.com

Luxembourg Private Equity and Venture Capital Association (LPEA)

Tél. : +352 28 68 19 602
www.lpea.lu

5

Services proposés par Deloitte

A toutes les étapes de la vie du PSF, Deloitte est en mesure d'aider, d'assister et de servir ses ambitions. Nous avons su constituer au fil des années des équipes expérimentées qui accompagnent le développement des PSF au Luxembourg et au-delà

A la création

Stratégie réglementaire

- Assistance pour la mise en place d'un dossier d'agrément et sa soumission à la CSSF
- *Gap analysis* et assistance pour la mise en place d'un jeu de procédures couvrant tous les volets administratifs et de contrôles internes

Strategy & Corporate finance

- *Business plan*, y compris revues de différents scénarios, des possibilités de sous-traitance, de l'organisation administrative et comptable, etc.
Un tel business plan fait partie intégrante du dossier d'agrément CSSF

Fiscalité directe & TVA

- Définition d'une structure fiscale efficiente en fonction du business plan et des agréments concernés
- Optimisation fiscale au niveau des bénéficiaires effectifs
- Appréciation des aspects propres à la fiscalité indirecte dont TVA
- Due diligence

Technologie & Entreprise application

- Définition de la stratégie IT (comme élément du dossier à remettre à la CSSF)

Business Risk

- Mise au point de l'étude de faisabilité et de la stratégie de pénétration de marché
- Elaboration de l'analyse de rentabilisation et de l'évaluation initiale relative à l'organisation, aux aspects opérationnels et aux capacités informatiques de haut niveau
- Perfectionnement / confirmation de la stratégie, y compris du business model et de la stratégie commerciale (produits, activités / services et clientèle ciblée)
- Définition d'une structure de gouvernance
- Rédaction du business plan (sur 5 ans), y compris les principales données financières, Opex et Capex, le calcul des ratios réglementaires et l'analyse de scénarios
- Analyse de la conformité avec les exigences réglementaires
- Description des produits et services
- Formulation des politiques requises (c.-à-d., gestion du risque, compliance, AML, audit interne)
- Rédaction de la section IT (Information Technology) & Sécurité informatique
- Compilation du dossier de demande et des annexes à soumettre à la CSSF
- Définition et mise en œuvre de politiques et procédures
- Rédaction de procédures (opérationnelles et réglementaires)
- Recrutement RH
- Implémentation de systèmes informatiques
- Proposition de nos systèmes, tels que uComply pour les contrôles AML
- Configuration des reportings comptables et réglementaires
- Introduction, sélection, négociation avec les tiers fournisseurs

Au cours de son développement

Stratégie réglementaire	<ul style="list-style-type: none">• Organisation administrative et comptable et revue de la conformité des services proposés aux clients en accord avec les exigences de la CSSF, en particulier revue de la conformité avec la circulaire CSSF 12/552 (<i>gap analysis</i>, formation, mise en œuvre)• Manuel de procédures couvrant tous les aspects administratifs, informatiques, comptables, de contrôles internes, etc.• Proposition d'outils de conformité tels que uComply• Règles de conduite en adéquation avec les meilleures pratiques de la place et avec les règles MiFID• Offre de formation dans tous les domaines précités• Aide à la relation avec les autorités et hotline réglementaire• Dans le cadre de sous-traitance, inventaire des services à mettre en place et rédaction de contrats de service (SLA)• Support à la veille réglementaire	Risques IT (Information Technology)	<ul style="list-style-type: none">• Conseil ponctuel à l'implémentation de longue durée, support en matière de stratégie IT, revue d'architecture IT, mise en place de solutions, intégration et optimisation IT• Assistance pour la conformité réglementaire des projets IT eu égard au secret professionnel et à la réglementation sur la sous-traitance. Préparation des dossiers de projets IT pour le régulateur et assistance pour la relation avec les autorités• <i>Business Continuity Plan</i> et <i>Disaster Recovery Plan</i>• Projets et assistance en sécurité informatique (Gouvernance de la sécurité, gestion des risques, implémentation ISO27001 et cyber-sécurité)• IT audits et <i>investigations IT Forensic, eDiscovery</i> et <i>Data Analytics</i>• Assistance pour la mise en conformité avec la loi sur la protection des données personnelles
Gouvernance, risques & compliance	<ul style="list-style-type: none">• Sous-traitance ou <i>cosourcing</i> de la fonction d'audit interne• Conseil dans la définition des relations avec les parties tierces et les fournisseurs, et définition des risques y relatifs• ISAE 3402 et SSAE 16• ISAE 3000• <i>Regulatory Health Checks</i>• Assistance relative aux obligations de <i>Compliance</i> réglementaire• Assistance au développement de plans de contrôle interne (<i>Gestion des Risque, Compliance Monitoring Programme</i>)• Assistance au développement du modèle de gouvernance• <i>Compliance Risk Assessment</i> (CRA)• Formation aux fonctions de contrôle interne	Strategy & Corporate finance	<ul style="list-style-type: none">• Assistance en matière de croissance externe (fusion, acquisition, alliance stratégique)• <i>Due diligence</i>• Evaluation de PSF• Optimisation de <i>Business Model</i>• Revue de la stratégie client et marché• <i>Executive search</i> et <i>coaching</i>
Forensic & AML	<ul style="list-style-type: none">• Organisation appropriée contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, en termes de formation et de prise de conscience, de connaissance du client, de structuration et de procédures• Aide à la sélection et assistance à l'implémentation de systèmes anti-fraude et AML• Investigation et <i>due diligence</i> ciblées	Marchés des capitaux et actifs financiers	<ul style="list-style-type: none">• Revue de valorisation et valorisation indépendante des instruments financiers complexes• Couverture des procédures d'évaluation en vigueur• Examen du modèle d'évaluation utilisé• Revue des données de marché utilisées pour alimenter le modèle d'évaluation
Risques financiers	<ul style="list-style-type: none">• Calcul et optimisation du ratio de solvabilité, production du reporting CoREP et du régime relatif aux larges expositions• Conseil, analyse et assistance pour l'établissement de l'ICAAP• Implémentation d'un cadre relatif au suivi de la liquidité et au suivi de la réglementation Bâle, notamment par rapport à la méthode avancée relative au risque opérationnel• Développement de modèles quantitatifs relatifs aux risques de crédit, de marché et opérationnel• Offre de formation pour tous les domaines précités	Ressources humaines	<ul style="list-style-type: none">• Transformation organisationnelle de la fonction RH• Définition de TOM (Target Operating Model) RH• Gestion et développement des carrières et plans de succession• Gestion de la performance et modélisation de systèmes de rémunération• Recrutement et évaluation de compétences de profils spécialisés• Implémentation de système d'informations et portails RH• Conduite du changement
		IMS (Investment Management services)	<ul style="list-style-type: none">• Assistance modulaire dans toute la problématique des réseaux de distribution transfrontalière de produits financiers (enregistrements ; reporting fiscaux, risque, solvabilité, ...)• Politique d'investissement : revue du système de suivi des politiques d'investissement, de valorisation, support pour les instruments financiers complexes, assistance à la conception des nouveaux produits et des stratégies d'investissement, conseil et assistance sur les aspects UCITS V ou AIFMD• Corporate governance : conseil dans la mise en place d'un code de conduite et assistance dans la sélection des domiciles et des fournisseurs de services

Comptabilité	<ul style="list-style-type: none"> Comptabilité, reporting réglementaire et <i>reporting group</i> Externalisation de la fonction comptable et financière Mise à disposition de collaborateurs expérimentés 	Technologie & Entreprise application	<ul style="list-style-type: none"> Définition d'un plan directeur Exécution du plan directeur Définition et mise en œuvre d'une gouvernance IT Définition d'une stratégie de sourcing Sélection de packages Développement et maintenance applicative Définition et mise en œuvre de solutions analytiques
Fiscalité directe & TVA	<ul style="list-style-type: none"> Assistance déclarations fiscales (IRC, ICC, IF, retenue à la source, TVA) Conseil fiscal ad hoc en matière de fiscalité directe et TVA Assistance fiscale sur mesure et diagnostics d'optimisation lors de la mise en place de la structure opérationnelle Assistance dans le cadre des aspects fiscaux à considérer dans le cadre des procédures opérationnelles et appui à la mise en place de manuels de procédures tenant compte du cadre fiscal applicable et de son évolution Assistance en matière de prix de transfert Vérification des aspects pratiques liés à la résidence fiscale Optimisation des flux de remontée de profits vers les actionnaires Assistance en matière de fiscalité opérationnelle (y compris sur les problématiques liées à la directive UE sur l'épargne, FATCA, l'échange d'informations fiscales (CRS), le traitement fiscal investisseurs, QI etc.) <i>Tax reclaim</i> pour les clients privés Diagnostic fiscal sur les structures clients <i>Due diligence</i> Formations personnalisées et hotlines fiscales Optimisation fiscale des rémunérations de dirigeants Evaluation de l'impact BEPS sur le portefeuille client 	Audit externe	<ul style="list-style-type: none"> Audit des comptes de la société Revue de la conformité avec les circulaires et établissement soit du compte-rendu analytique de révision (pour les entreprises d'investissement), soit du rapport de conformité (pour les autres PSF) Consultation sur les aspects réglementaire, comptable, de conversion aux IFRS, de procédures convenues et autres aspects normatifs Intervention relative aux demandes effectuées par la CSSF Certification des décomptes de formation continue pour obtenir des subsides en relation avec lesdites formations
		Jusqu'à son retrait éventuel	
		Forensic & AML : Services de liquidation	<ul style="list-style-type: none"> Assistance dans la mise en place d'un plan de liquidation
		Fiscalité directe & TVA	<ul style="list-style-type: none"> Conseil et assistance fiscale liquidation fusion, scission ou transfert Traitement fiscal au niveau des bénéficiaires effectifs Démarches auprès des administrations fiscales
Business Risk	<ul style="list-style-type: none"> Formation en matière d'exigences réglementaires Sous-traitance de la fonction d'audit interne <i>Hot line</i> sur les questions de risque, réglementaires, etc. Assistance RH Services de consultation permanents en matière fiscale (impôt sur les sociétés, TVA, impôt des particuliers) Toute autre assistance susceptible d'être nécessaire selon le cas 	Business Risk	<ul style="list-style-type: none"> Assistance d'ordre général au cours de la procédure de retrait, et en particulier dans le cadre de l'analyse des questions techniques liées aux besoins spécifiques en termes de : <ul style="list-style-type: none"> Ressources humaines ; Aspects réglementaires (par ex., capital, gouvernance, sécurité informatique, etc.) ; IT & Opérations ; Fusions/Acquisitions et valorisation ; Taxes & TVA
Private Wealth Services et Family Office	<ul style="list-style-type: none"> Accompagnement et mise en place de structurations financières sur-mesure pour les clients privés (cession d'entreprise, transmission internationale du patrimoine, transfert de résidence, etc.) Famille et gouvernance d'entreprise Stratégie financière et conformité Développement de véhicules et produits spécifiques (philanthropie, fonds art, finance islamique, etc.) 	Technologie & Entreprise application	<ul style="list-style-type: none"> Gestion de la transition technique

Contacts

PSF



Stéphane Césari
Partner - PSF Leader
+352 451 452 487
scesari@deloitte.lu

Audit



Raphaël Charlier
Partner - Audit
+352 451 452 258
rcharlier@deloitte.lu

Investment Management



Vincent Gouverneur
Partner - EMEA Investment
Management Leader
+352 451 452 251
vgouverneur@deloitte.lu

Tax



Eric Centi
Partner - Global Financial
Service Industry Tax
+352 451 452 162
ecenti@deloitte.lu



Raphaël Glohr
Partner - Indirect Tax-VAT
+352 451 452 665
rglohr@deloitte.lu

Accounting



Alexandre Prost-Gargoz
Partner - Accounting
+352 451 454 407
aprostgargoz@deloitte.lu

Private Wealth Management Services



Benjamin Collette
Partner - EMEA Wealth
Management
& Private Banking Leader
+352 451 452 809
bcollette@deloitte.lu



Pierre-Jean Estagerie
Partner - Private Wealth Services
Leader
+352 451 454 940
pjestagerie@deloitte.lu

Advisory & Consulting

Governance, Risk & Compliance



Laurent Berliner
Partner - Governance, Risk
& Compliance Leader
+352 451 452 328
lberliner@deloitte.lu



Eric Collard
Partner - Forensic & AML
+352 451 454 985
ecollard@deloitte.lu



Xavier Zaegel
Partner - Capital Markets
& Financial Risk
+352 451 452 748
xzaegel@deloitte.lu



Marco Lichtfous
Partner - Business Risk
+352 451 454 876
mlichtfous@deloitte.lu

Strategy & Corporate Finance



Pierre Masset
Partner - Corporate Finance
+352 451 452 756
pmasset@deloitte.lu

Technology & Enterprise Application



Patrick Laurent
Partner - CIO Advisory Services
+352 451 454 170
palaurent@deloitte.lu



Roland Bastin
Partner - Information
& Technology Risk
+352 451 452 213
rbastin@deloitte.lu



Stéphane Hurtaud
Partner - Information
& Technology Risk
+352 451 454 434
shurtaud@deloitte.lu

Operations & Human Capital



Basil Sommerfeld
Partner - Operations Excellence
& Human Capital Leader
+352 451 452 646
bsommerfeld@deloitte.lu

Regulatory Strategy



Lou Kiesch
Partner - Regulatory Strategy
+352 451 452 456
lkiesch@deloitte.lu

Deloitte Luxembourg

560 rue de Neudorf
L-2220 Luxembourg
Grand Duchy of Luxembourg

Tel.: +352 451 451
Fax: +352 451 452 401
www.deloitte.lu

Deloitte.

Deloitte is a multidisciplinary service organization which is subject to certain regulatory and professional restrictions on the types of services we can provide to our clients, particularly where an audit relationship exists, as independence issues and other conflicts of interest may arise. Any services we commit to deliver to you will comply fully with applicable restrictions.

This communication contains general information only, and none of Deloitte Touche Tohmatsu Limited, its member firms, or their related entities (collectively, the "Deloitte Network") is, by means of this communication, rendering professional advice or services. Before making any decision or taking any action that may affect your finances or your business, you should consult a qualified professional adviser. No entity in the Deloitte Network shall be responsible for any loss whatsoever sustained by any person who relies on this communication.

Deloitte refers to one or more of Deloitte Touche Tohmatsu Limited, a UK private company limited by guarantee ("DTTL"), its network of member firms, and their related entities. DTTL and each of its member firms are legally separate and independent entities. DTTL (also referred to as "Deloitte Global") does not provide services to clients. Please see www.deloitte.com/about to learn more about our global network of member firms.

Deloitte provides audit, consulting, financial advisory, risk management, tax and related services to public and private clients spanning multiple industries. Deloitte serves four out of five Fortune Global 500® companies through a globally connected network of member firms in more than 150 countries and territories bringing world-class capabilities, insights, and high-quality service to address clients' most complex business challenges. To learn more about how Deloitte's approximately 225,000 professionals make an impact that matters, please connect with us on **Facebook**, **LinkedIn**, or **Twitter**.

© 2016 Deloitte Audit

Designed and produced by MarCom at Deloitte Luxembourg.